

L'ÉCOLE DE VILLAGE

PENDANT

LA RÉVOLUTION

PAR

ALBERT BABEAU



PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE
DIDIER ET C^o, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS

L'ÉCOLE DE VILLAGE

PENDANT

LA RÉVOLUTION



DU MÊME AUTEUR :

Le Village sous l'ancien Régime. — Troisième édition revue et augmentée. — 1 vol. in-12.

La Ville sous l'ancien Régime. — *Ouvrage couronné par l'Académie française.* — 1 vol. in-8°, 1880.

Histoire de Troyes pendant la Révolution (1787-1800). — 2 vol. in-8°.

Les Rois de France à Troyes au XVI^e Siècle. — 1 vol. in-8°.

L'Instruction primaire dans les Campagnes avant 1789, d'après les Archives communales et départementales de l'Aube. — In-8° (*épuisé*).

EN PRÉPARATION :

La Vie rurale dans l'ancienne France.

L'ÉCOLE DE VILLAGE

PENDANT

LA RÉVOLUTION

PAR

ALBERT BABEAU



B 29

PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

DIDIER ET C^{ie}, LIBRAIRES - ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

—
1881

Tous droits réservés



B 175 173

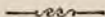
Biblioteka Jagiellońska



1001326465

Bibl. Jagiell. 175

INTRODUCTION



L'instruction primaire est un des plus nobles soucis des sociétés modernes. Tous les peuples chrétiens s'efforcent à l'envi d'augmenter le nombre de leurs écoles et d'élever le niveau de l'enseignement qu'on y donne. Mais si tous sont d'accord sur le but, la plupart diffèrent sur les moyens. C'est que les moyens dérivent des grands principes au nom desquels luttent les partis : la liberté, l'autorité, le sentiment religieux, l'esprit philosophique. L'histoire de l'instruction primaire, toute modeste qu'elle paraisse, a donc un intérêt réel, puisqu'elle met en jeu la théorie et l'application de ces principes ; elle est surtout pleine d'enseignements aux époques de grandes crises où des doctrines nouvelles tendent à se substituer aux anciennes. Telle fut la période qui s'étend de

1789 à 1800 et que l'on désigne sous le nom de révolution française.

La révolution avait trouvé une société frappée à la double empreinte de la monarchie et de la religion ; elle a voulu la modeler à son image. L'un des moyens qu'elle employa pour y parvenir, ce fut de s'emparer de l'instruction primaire.

L'instruction primaire, en 1789, dépendait surtout du clergé, de la commune et de la famille ; la république de 1792 voulut l'assujétir à ses doctrines politiques et philosophiques. C'était une tendance naturelle. L'instruction primaire est regardée comme l'une des grandes forces au moyen desquelles on s'empare de l'âme des hommes, en lui donnant les premières impressions, qui sont souvent les plus profondes. C'est pour cette raison que l'église, au moyen-âge, a saisi et gardé la direction de l'école ; c'est pour cette raison que la révolution a voulu la prendre.

Pour y parvenir, elle a dû lutter contre l'église. De prime abord, elle ne lui fut pas hostile ; le mouvement de 1789, auquel adhéra la majorité du clergé, s'était fait au nom de la liberté ; mais bientôt des instincts d'intolérance et de persécution se firent jour et dominèrent. A partir de 1792, la révolution française ne fut pas seulement

politique et sociale ; elle devint anti-chrétienne. Elle fut athée avec Marat, déiste avec Robespierre et La Reveillère-Lepaux. Le sentiment d'hostilité, qui l'animait contre la religion, respire dans les décrets de la convention, qui ont pour but le développement de l'instruction primaire ; il en paralysa les effets, en soulevant les consciences, en blessant profondément les âmes. On n'arrache pas du jour au lendemain une foi religieuse enracinée dans le cœur des peuples depuis des siècles.

Ce fut la première erreur de la révolution en matière d'enseignement ; la seconde consista à vouloir substituer d'une manière trop absolue l'intervention dominante de l'Etat aux influences naturelles de la famille et de la commune. Le contrôle et l'influence de l'Etat ont sans nul doute leur efficacité légitime, mais à la condition d'être contenus dans de justes limites. Ces limites, la convention les dépassa, et si elle les respecta parfois, elle n'en ouvrit pas moins par ses doctrines une voie funeste à ceux qui devaient être un jour tentés de s'en inspirer.

L'école de village subit particulièrement les atteintes des décrets de la convention. L'école de village avait conservé, plus encore que l'école des villes, son caractère primitif. La communauté

rurale était une association naturelle, que les pères de famille administraient souvent d'une manière patriarcale, avec une sorte de liberté qui nous surprend ; la plupart du temps ils choisissaient eux-mêmes le maître qui donnait la première éducation à leurs enfants, du moment que ce maître était approuvé par le clergé. Le droit des pères de famille s'exerçait plus directement dans les villages que dans les villes, où les maîtres d'école tantôt faisaient partie de corporations privilégiées, tantôt dépendaient entièrement des autorités paroissiales.

On verra quelles modifications les décrets de la convention apportèrent à ce système qui reposait sur les usages les plus anciens ; on verra quelle résistance leur opposèrent les populations, avec quelle persistance elles défendirent leurs coutumes, avec quelle ténacité elles sauvegardèrent leurs croyances, particulièrement dans la période qui suivit le 18 fructidor ; on verra surtout, comment en voulant tout réédifier sur des bases nouvelles, on réussit à détruire plutôt qu'à créer.

L'histoire générale ne s'occupe pas de ces humbles écoles de village et des luttes dont elles furent la cause ; elle ne parle que des décrets qui les concernent, et elle peut laisser croire en faisant

connaître ces décrets, qu'il a suffi de les édicter pour qu'ils aient porté leurs fruits. Mais, dans les temps de révolution, il est plus facile de faire des lois que de les appliquer. C'est l'application de ces lois dans nos campagnes que nous nous sommes proposé d'étudier. Des travaux plus importants ont mis en relief les projets des publicistes, les débats des législateurs, l'esprit des lois qu'ils ont votées ; nous avons cherché surtout à en retracer les effets.

Sur ces effets les ouvrages spéciaux de MM. Maggiolo, Fayet, Armand Bellée, Sauzay, de Jussieu, etc., nous ont fourni de précieuses indications. Nous en avons ajouté d'autres, tout à fait inédites, que nous avons tirées des archives départementales et communales de l'Aube, de mémoires particuliers¹, ainsi que des archives nationales, pour la période du directoire. Sans doute notre travail ne saurait prétendre à présenter un tableau complet de l'état des écoles de village dans le cours

¹ Nous avons pu consulter en 1875, à l'époque où nous préparions notre travail sur *l'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789 d'après les archives de l'Aube* (1875), les mémoires rédigés par les instituteurs de l'Aube, en réponse à des questionnaires envoyés en 1863 par M. Rattier, inspecteur d'Académie, sur l'histoire de l'instruction primaire dans chaque commune.

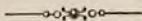
et à la fin de la période révolutionnaire. Il serait trop facile d'y signaler des lacunes. Mais ne saurait-on voir dans un fragment de miroir disposé d'une certaine façon, une image aussi complète que dans le miroir entier ? Dans tous les cas, les témoignages que nous avons recueillis sous le directoire et le consulat, sont unanimes à constater, de la manière la plus saisissante, l'avortement des grands desseins de la convention et l'incroyable incapacité du gouvernement issu de la constitution de l'an III.

On ne saurait cependant en tirer une condamnation absolue contre l'œuvre de la révolution française. Comme toutes les choses humaines, elle fut un mélange de bien et de mal, et il serait aussi injuste de la blâmer sans réserve que de l'exalter sans mesure. Quelques-unes des idées qu'elle a émises sur l'instruction primaire étaient saines et devaient porter des fruits salutaires ; mais les doctrines anti-religieuses et anti-libérales qu'elle a voulu faire entrer dans la pratique n'en restent pas moins blâmables, parce qu'elles étaient contraires à la nature des choses et au droit. Ces doctrines, on le verra, n'ont point triomphé immédiatement ; elles ont cependant survécu à leurs premiers échecs, pour reprendre de nos jours une

force nouvelle. Il peut donc être plus que jamais utile d'en étudier les manifestations et les effets dans le passé. Si le sujet prête par lui-même à des rapprochements avec le temps présent, il faudra s'en prendre uniquement aux circonstances et aux hommes qui les ont provoquées. Mais les circonstances et les hommes passent ; l'histoire reste, quand elle cherche avant tout la vérité, et les enseignements, qui s'en dégagent, demeurent.

L'ÉCOLE DE VILLAGE

PENDANT LA RÉVOLUTION



CHAPITRE I^{er}

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1789



Recherches récentes sur l'instruction primaire avant 1789.
— Difficultés d'un tableau d'ensemble. — Répartition des écoles entre les différentes provinces. — Etat prospère de la région de l'Est. — Le Nord et la Normandie. — Infériorité de la Bretagne et de la région du Centre. — Bourgogne et Savoie. — Le Dauphiné et le Midi. — Les Cévennes et le sud-ouest. — Persistance de l'inégalité de l'instruction primaire entre les différentes régions. — Action de l'Eglise sur l'instruction. — Intervention du pouvoir central. — Fondations particulières. — Utilité de l'instruction reconnue par les paysans. — Traités de nourriture. — La communauté de village et l'école. — Les assemblées d'habitants et les maîtres. — Contrats. — Incapacité de certains maîtres. — Portraits de recteurs d'école de Champagne et de Bourgogne. — Leur condition. — Défaut d'un enseignement spécial pour former les maîtres. — Vœux pour l'établissement d'écoles normales. — Infériorité

rité de l'éducation des filles. — Sœurs et maîtresses d'école. — Rétributions des maîtres et des maîtresses. — Résumé de la situation des petites écoles des campagnes.

Les temps les plus anciens de l'histoire ne sont pas les seuls où l'on puisse faire des découvertes ; les époques les plus rapprochées présentent parfois des obscurités que l'érudition pénètre et dissipe. Il est surprenant de voir avec quelle rapidité les faits les plus avérés s'oublent, avec quelle facilité la légende se substitue à la réalité. Il y a quinze ans à peine on admettait généralement que l'instruction primaire ne remontait pas au-delà de la fin du dix-huitième siècle. Les écrivains les plus autorisés l'affirmaient ou l'insinuaient. Sur la foi des documents législatifs, ils lui donnaient pour unique origine les décrets de la Convention. La lumière s'est faite, et elle a jailli de la province. De toutes parts, du nord au midi, de l'est à l'ouest, des érudits sont venus témoigner, preuves en mains, de l'existence de nombreuses écoles répandues sur l'ancien sol de la France. Si leurs travaux laissent encore subsister bien des lacunes, celles-ci diminuent de jour en jour, et elles seront en grande partie comblées par l'enquête générale que poursuit un ancien recteur, M. Maggiolo, avec une méthode et un zèle qui ont pu être appréciés de tous ceux qui ont été à même d'entendre et d'applaudir sa parole chaleureuse à la Sorbonne.

Sa tâche est d'autant plus difficile, qu'il n'a point été dressé d'état général des écoles à la fin de l'ancien régime. Les intendants, qui multipliaient les questionnaires, surtout depuis 1760, sur le nombre des bestiaux et sur le produit des récoltes, se préoccupaient moins des écoles et de ceux qui les fréquentaient. On pourrait cependant citer un intendant de Lorraine, qui faisait faire en 1779 par ses subdélégués une enquête sur l'état de l'instruction primaire dans sa province. Des indications plus nombreuses sont consignées dans les procès-verbaux de visites faites par les évêques et les archidiacres ; mais ces procès-verbaux n'ont pas été conservés dans tous les diocèses, et les renseignements tirés des archives départementales et communales n'ont pas encore été suffisamment mis à jour pour qu'il soit possible d'en faire ressortir des statistiques exactes et surtout complètes ¹.

¹ La statistique la plus complète qui ait été faite jusqu'à présent a été dressée par M. Maggiolo et imprimée dans l'Introduction du 2^e volume de la *Statistique de l'Enseignement primaire* (1880, p. CLXVIII à CLXXXI). Elle donne un état proportionnel, par départements, des signatures de mariés et de mariées, à trois époques différentes : 1686-1690—1786-1790—1816-1820, et porte, pour la première période, sur 217,009 mariages ; pour la seconde, sur 342,260 ; et, pour la troisième, sur 381,494. Mais les résultats obtenus ne sauraient être considérés comme définitifs ; malgré les innombrables renseignements qui ont été groupés, les calculs ont dû porter sur des chiffres inégaux. Ainsi, tandis que la proportion a été établie pour l'Eure, sur 17,117 mariages, et pour la Somme, sur 18,314, elle n'a pu être déduite pour le

Ce que l'on peut affirmer, c'est que les écoles primaires, beaucoup plus nombreuses qu'on ne l'a cru pendant longtemps, étaient inégalement réparties entre les diverses provinces. L'impulsion centrale ne s'était exercée à leur égard qu'à des intervalles éloignés ; l'initiative des évêques et les mœurs avaient plutôt contribué à leur développement que les édits de Louis XIV et de Louis XV¹. Les écoles étaient plus répandues dans les régions de l'est et du nord que dans celles du centre, de l'ouest et du midi. Il en est de même de nos jours. Les régions les plus dépourvues d'écoles en 1789 sont précisément celles où le nombre des illettrés est encore le plus élevé². La loi est devenue égale pour tous sans avoir pu faire ressentir ses effets d'une manière égale dans toute la France. Tant les mœurs restent supérieures aux prescriptions des lois !

Les départements de l'est occupent aujourd'hui le premier rang dans la statistique de l'instruction, comme les provinces qu'ils ont remplacées l'occupaient avant 1789. Il y a des maîtres d'école

Gers que de 355 mariages, et pour l'Hérault que de 295. Cette inégalité, si elle permet de contester quelques résultats, ne saurait en tout cas diminuer l'intérêt et la portée des savantes recherches de M. Maggiolo. Voir Pièces justificatives, § I.

¹ Déclarations du roi de 1693, 1698 et 1724. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XX, 251, 317, XXI, 261.

² Voir la carte publiée par le *Magasin pittoresque*, année 1870, p. 268, les statistiques officielles et en particulier la *Statistique de l'Enseignement primaire*, 1880, 2^e vol., Intr., p. CLXVII.

dans toutes les paroisses de la Franche-Comté en 1790¹, comme dans toutes celles de l'Alsace² et de la Lorraine. « Il n'y a pas de hameau, dit-on en 1779 dans cette dernière province, qui n'ait son grammairien. » M. le pasteur Schmidt, qui a analysé avec soin et impartialité l'enquête faite à cette époque par l'intendant de Lorraine, en conclut que « presque toutes les paroisses étaient pourvues d'une école primaire, et qu'il s'en trouvait même dans les villages et les hameaux éloignés du chef-lieu paroissial³. » Des résultats analogues ont été constatés en Champagne, notamment dans les départements de l'Aube⁴, de la Haute-

¹ A. Gazier, *Lettres à Grégoire sur les patois de France, 1790-1794*, Paris, 1880, p. 205, 210, 216. L'abbé Grégoire, qui poursuivait l'unité du langage par la suppression des patois, envoya, en 1790, des questionnaires sur l'état intellectuel et moral des campagnes. M. Gazier a publié les réponses qui lui ont été adressées et que nous avons souvent consultées.

² Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789*, Paris, 1876, p. 305.

³ Edouard Schmidt, *L'Instruction primaire à la campagne en Lorraine il y a cent ans. d'après l'enquête de 1779*, 1880, p. 36. — M. Maggiolo a constaté dans le diocèse de Toul 996 écoles sur 1,036 paroisses ou annexes. *Pouillé scolaire ou inventaire des écoles... du diocèse de Toul*, Nancy, 1880, p. 108.

⁴ Voir mon travail sur *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789 d'après les archives de l'Aube*, 1875, in-8° de 86 p. Ce travail constate dans ce département, qui renferme 446 communes, l'existence d'écoles dans 417 localités (p. 64-68). J'en ai retrouvé six depuis : Fravaux, Fon-

Marne¹ et de la Marne². Les écoles des Ardennes paraissent avoir été plus négligées. On se plaint de ce que les curés et les vicaires ne les surveillent point³.

La région du nord était également bien partagée. Avant 1789, en Flandre, « de petites écoles étaient répandues partout, dit une statistique de l'an X. Dans les communes rurales, c'était ordinairement le clerc de la paroisse qui était chargé d'enseigner la lecture, l'écriture et les principes du calcul⁴. » « Il y a des maîtres dans tous les villages, excepté les hameaux, » dit-on en 1790 dans le Pas-de-Calais⁵. Il y en aurait eu moins dans l'Île-de-France, s'il faut en croire les récla-

taines, Ville-au-Bois-les-Vendeuvre, Daudes, Vougrey et Arrelles.

¹ Fayet, *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, 1879, in-8° de 388 p. C'est la monographie départementale la plus complète qui ait été publiée sur l'instruction primaire. M. Fayet, comme M. Rattier dans l'Aube, avait eu l'heureuse inspiration, en sa qualité d'inspecteur d'académie, de demander aux instituteurs placés sous ses ordres des mémoires historiques sur l'instruction primaire dans leurs communes.

² Edouard de Barthélemy, *Variétés historiques... sur le Châlonnais et le Rémois*, VI^e série, 1877, p. 45-49.

³ A. Gazier, *Lettres à Grégoire*, p. 235.

⁴ Dieudonné, *Statistique du département du Nord*, II, 144 et 145. — De Fontaine de Resbecq, *Hist. de l'Enseignement primaire avant 1789 dans les communes qui ont formé le département du Nord*, Lille, 1878, p. 93.

⁵ *Lettres à Grégoire*, p. 259.

mations de certains cahiers de 1789 ¹. Les trois quarts des paroisses du diocèse de Rouen avaient des écoles au commencement du dix-huitième siècle ², et il est plus que probable que ce nombre avait augmenté dans la seconde partie de ce siècle. Il en était de même dans le département de la Manche ³.

La Bretagne faisait contraste avec la Normandie. « Peu de villages sont fournis de maîtres et de maîtresses, écrivait-on en 1790 ; quelques ambulants en font métier ⁴. » Le Parlement de Rennes s'était montré peu favorable à leur égard ; il s'était opposé à l'exécution de l'édit de 1698 qui prescrivait aux communautés rurales de s'imposer pour assurer le paiement des maîtres d'é-

¹ S'il faut ajouter foi aux assertions d'un auteur allemand, l'instruction aurait été beaucoup moins répandue dans l'Île-de-France en 1789 qu'à la fin du xvii^e siècle (Schmidt, *Pariser Zustände während des Revolutionszeit. Revue historique*, III, 202). Cette opinion est infirmée par les chiffres que M. Maggiolo a recueillis.

² On constate, en 1717, 855 écoles de garçons, 306 de filles sur 1,159 paroisses (De Beaurepaire, *Hist. des établissements d'instruction publique dans l'ancien diocèse de Rouen*, II, p. 407). — Voir aussi Lucien Merlet, *De l'Instruction primaire en Eure-et-Loir avant 1789*, Chartres, 1878, in-8° de 46 p.

³ E. Allain, *L'Instruction primaire en France avant la Révolution*, 2^e édit., 1881, p. 30. Cependant on constate, en 1789, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, que beaucoup de paroisses sont privées d'écoles par suite des frais et des formalités qu'exige leur fondation. (*Archives parlementaires*, III, 72.)

⁴ *Lettres à Grégoire*, p. 283.

cole¹. L'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure étaient mieux pourvues que le reste de la province. Les écoles étaient nombreuses en Vendée² et dans l'Aunis³. Elles diminuaient en quantité à mesure qu'on s'avancait vers le centre. Le Limousin, la Marche, l'Auvergne en étaient insuffisamment dotés. « De vingt villages, disait-on dans le Puy-de-Dôme, un seul possède un maître, qui sait à peine épeler, et le curé fait répéter les mots du catéchisme à ses paroissiens perroquets⁴. » Le style de ce témoin peut le faire suspecter d'exagération ; mais il est à peu près certain qu'en Auvergne la moitié des paroisses de la campagne ne possédait point d'écoles⁵.

Le Berry en avait encore moins. L'assemblée provinciale de cette province déplorait l'ignorance générale des classes inférieures et voulait y remédier par l'établissement d'écoles dirigées par de bons maîtres. Les enfants des campagnes ne recevaient presque aucune éducation⁶. Il en aurait

¹ Maggiolo, Article BRETAGNE, *Dictionnaire pédagogique*, 1^{re} partie, p. 280.

² *Statistique du préfet de la Vendée*, p. 163. — Voir Pièces justificatives.

³ E. Allain, p. 20. — L. Maitre, *Revue de Bretagne et Vendée*, avril-mai 1874.

⁴ Réponse des amis de la constitution de Maringues. *Lettres à Grégoire*, p. 164.

⁵ Renseignements fournis par M. Vernière, de Brioude.

⁶ *Procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Berri*, II,

été de même dans le Bourbonnais et le Nivernais, où la proportion des signatures des mariés ne dépassait pas 19 et 23 pour cent, à la veille de la révolution ¹.

La Bourgogne participait plutôt de la situation prospère des régions de l'est que de l'état d'infériorité du centre de la France. Les diocèses d'Auxerre et d'Autun comptaient de nombreuses écoles, surveillées avec soin par le clergé ². Les archives de la Côte-d'Or constatent dans la majorité des communautés rurales la nomination et le paiement de recteurs d'école ³. Pour le Mâconnais, les témoignages varient; tandis que l'un affirme « qu'il y a bien des villages qui manquent d'écoles, » l'autre soutient qu'il ne s'en trouve nulle part ⁴. Dans le pays de Gex, on dit « qu'il y en a peu ⁵. » On se rapproche pourtant de la Savoie,

p. 12, III, p. 64-67. — Voir Fayet, *L'Enseignement dans le Berry avant 1789*, Châteauroux, 1879, p. 12. — *Lettres à Grégoire*, p. 270.

¹ Recherches de M. Maggiolo. — Voir Pièces justificatives, § I.

² Max Quantin, *Histoire de l'Instruction primaire avant 1789 dans les pays qui forment le département de l'Yonne*, 1874, in-8° de 142 p. — Anatole de Charmasse, *Etat de l'Instruction primaire dans le diocèse d'Autun pendant les dix-septième et dix-huitième siècles*, 2^e éd., 1878, in-8° de 210 p.

³ Garnier, *Inventaire des archives de la Côte-d'Or*, série C, 1880. — Fayet, *Les Ecoles de la Bourgogne sous l'ancien régime*, 1875, in-8° de 32 p.

⁴ *Lettres à Grégoire*, p. 226 et 228.

⁵ *Archives parlementaires*, III, 391.

où « presque toutes les paroisses et un grand nombre de hameaux possédaient au moins une école »¹.

La région du midi aurait été longtemps moins favorisée. A plusieurs reprises l'assemblée générale du clergé de France avait réclamé l'exécution des déclarations de 1698 et de 1724 pour l'établissement de maîtres et de maîtresses d'école, surtout dans le Dauphiné, le Languedoc et la Provence. « Il y a peu de paroisses dans ces provinces, disait en 1750 le cahier de l'assemblée du clergé, où il y ait des maîtres et maîtresses établies². » Beaucoup de témoignages tendent cependant à faire considérer cette assertion comme exagérée. Il résulte de recherches faites dans les archives de la Drôme « qu'il y avait dans les plus petites communes des écoles, soit gratuites, soit payantes³. » Si l'instruction laissait à désirer dans certaines vallées, les hautes Alpes étaient une pépinière de maîtres d'école, qui portant la plume au chapeau comme l'insigne de leur profession, venaient se faire engager dans les foires de la

¹ De Jussieu, *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie*. 1875, p. 65. — La Savoie n'était pas alors réunie à la France ; mais elle s'en rapprochait par la conformité de langage et de mœurs, non moins que par sa position géographique.

² *Procès verbaux des assemblées du clergé de France*, VIII, pièces just., p. 74.

³ Maggiolo, article DAUPHINÉ, *Dict. pédagogique*, 1^{re} partie, p. 644.

Provence¹. On pourrait citer dans cette province comme dans le Languedoc de nombreuses écoles rurales. « Presque tous les villages en sont pourvus, » dit-on en 1789 dans le Languedoc². Dans les montagnes des Cévennes, on en trouvait partout. « Vers 1711, aucun village ne manquait ni d'école, ni de régent ; la plupart avaient une maîtresse ; on y veillait avec soin. » Ces contrées reculées avaient été le dernier asile du protestantisme persécuté ; les prescriptions des édits de 1698 et de 1724 y avaient été exécutées avec plus de soin qu'ailleurs, et l'obligation édictée dans ces lois n'y était pas restée une lettre morte, comme le prouve le chiffre des amendes infligées aux parents qui négligeaient d'envoyer leurs enfants aux écoles³. L'assiduité était moindre dans le diocèse de Rodez où l'instruction était presque entièrement entre les mains des vicaires ou des pauvres curés⁴.

La région du sud-ouest était moins bien pourvue que le Languedoc. En Guienne, il y a des maîtres dans les gros bourgs ; dans l'Armagnac les curés se chargent des écoles ; on trouve peu

¹ Voir aux Pièces justificatives les extraits de la Statistique des préfets à l'époque du consulat.

² *Lettres à Grégoire*, p. 81.

³ Maggiolo, *De l'Enseignement primaire dans les hautes Cévennes avant et après 1789*, Nancy, 1879, p. 23.

⁴ *Lettres à Grégoire*, p. 60. — Alexis Monteil, *Description de l'Aveiron*, an IX, t. II, p. 275.

de maîtres, dit-on, dans les villages. Dans les Landes, on constate que l'enseignement se fait en français dans les écoles des campagnes, mais on ajoute aussitôt : Quelles écoles et quel enseignement¹ ! Ces renseignements peuvent être regardés comme pessimistes ; mais quoique l'on signale de nombreuses écoles dans le Béarn², cette partie de la France, tout en étant mieux dotée que l'ouest et le centre, ne saurait être classée avant le nord, l'est et le sud-est.

Encore aujourd'hui ce sont ces régions qui sont le plus éclairées, sans doute parce que le courant civilisateur les a pénétrées davantage, parce qu'elles ont eu des rapports plus incessants avec les nations étrangères. Le génie grec et latin ne s'est-il pas maintenu plus vivace en Provence et en Languedoc qu'ailleurs ? l'esprit des Francs et des Normands n'a-t-il pas vivifié le nord ? et l'on peut remarquer sur les frontières de l'est que le contact avec des races différentes semble avoir

¹ *Lettres à Grégoire*, p. 159. — D'après les relevés des signatures de mariés, le département des Landes aurait été le moins instruit de tous. Les écoles y auraient été très-inégalement réparties. Il y en avait beaucoup dans certains cantons, très-peu dans d'autres. (Tartière, *De l'Instruction publique dans les Landes avant la Révolution et spécialement avant 1789. Bulletin de la société des lettres du département des Landes*, 1868. — E. Allain, *L'Instruction primaire en France avant 1789 d'après les travaux récents*, 1875, p. 17).

² Serurier, *L'Instruction primaire dans la région des Pyrénées-Orientales, spécialement dans le Béarn*, 1874, p. 13.

particulièrement stimulé le besoin et le goût de l'instruction primaire. Les contrées où l'ignorance domine encore aujourd'hui seraient précisément celles où la race celtique s'est le mieux conservée à l'abri de tout alliage étranger, la Bretagne et le centre de la France.

En résumé, les écoles de village étaient répandues sur tout le territoire français, tout en étant plus clair-semées sur certains points que sur d'autres. « Là où s'élevait un clocher on pouvait être à peu près certain de trouver une école », dit M. le pasteur Schmidt, en parlant de la Lorraine¹. Il en était ainsi dans beaucoup de provinces. C'était le clergé qui avait provoqué l'établissement des écoles à l'ombre des églises. Comme l'a dit le chef de l'école positiviste, Auguste Comte : « Le catholicisme fut le promoteur le plus efficace du développement populaire de l'intelligence humaine². » Remarquons qu'en cherchant à faciliter aux enfants l'étude de la religion et à leur fournir les moyens d'être heureux dans une autre vie, le clergé leur donnait l'enseignement primaire par surcroît. De tout temps, et surtout au dix-septième siècle, les évêques avaient suscité la création des écoles rurales et surveillé l'éducation qu'on y donnait³. C'étaient eux qui faisaient examiner les

¹ Edouard Schmidt, p. 6.

² *Cours de philosophie positive*, 1864, t. V, p. 258.

³ Voir *Le Village sous l'ancien régime*, liv. V, ch. I, l'École.

maîtres par les archidiacres, les promoteurs ou les doyens ruraux ; c'étaient eux qui leur donnaient l'autorisation d'enseigner. Le clergé conserva jusqu'en 1791 sur l'instruction primaire une influence prépondérante, et cette influence était justifiée par l'action salutaire qu'il n'avait cessé d'exercer sur l'enseignement du peuple depuis les temps les plus reculés du moyen-âge.

Le pouvoir central était longtemps resté étranger à cet enseignement ; c'est à partir du seizième siècle qu'il commença à seconder le clergé. Il intervint plus directement à la fin du dix-septième siècle ; s'il n'accordait aucune subvention pécuniaire, il obligea, à partir de 1698, les communautés d'habitants à donner 150 livres de gages aux maîtres ; il voulut même contraindre les parents à envoyer leurs enfants aux écoles. Il agissait ainsi dans un but de propagande religieuse, dans le désir d'assurer les effets de la révocation de l'édit de Nantes. Mais la déclaration de 1698, dont les prescriptions furent reproduites par la déclaration de 1724, ne fut exécutée qu'en partie. L'obligation ne fut appliquée que dans les pays où les croyances protestantes avaient persisté. Des écoles furent ouvertes cependant dans certaines régions à la suite de l'édit de 1698. Les intendants et leurs subdélégués veillèrent partout aux dépenses de l'instruction comme aux autres dépenses communales ; ils examinèrent, ils ap-

prouvèrent les conventions passées entre les habitants et les recteurs d'école ; ils assurèrent le paiement des gages que ces derniers devaient recevoir.

Un certain nombre d'écoles, surtout d'écoles gratuites, avaient été fondées par des seigneurs, des prêtres ou des particuliers. On peut en citer un grand nombre dans les années qui précédèrent la Révolution et où les idées philanthropiques vinrent seconder le sentiment chrétien¹. Mais la grande majorité des écoles furent établies, entretenues et payées par les habitants eux-mêmes, malgré les charges dont ils ne cessèrent point d'être accablés².

Le paysan, au dix-huitième siècle, sent de plus en plus la nécessité et l'utilité de l'instruction ; il est prêt à faire tous les sacrifices nécessaires pour l'assurer à ses enfants. Il en voit si bien les avantages que dans un grand nombre de traités de nourriture passés dans des villages de Champagne, il est stipulé que l'enfant mineur sera en-

¹ On se plaignait en Normandie des entraves que l'administration mettait au zèle de ceux qui voulaient fonder des petites écoles, en percevant des droits « immenses » sur leurs donations. (Hippeau, *Les cahiers de Normandie en 1789*, II, 410.)

² Si c'est principalement la charge de l'Eglise de n'admettre que de bons maîtres, c'est aux paroissiens à fonder solidement la subsistance de celui-ci. (Règlement du duché de Rethel vers 1680. Portagnier, *Etude historique sur le Rethelois*, 1874, p. 435-436.)

voyé à l'école, et qu'on lui apprendra à lire et à écrire autant que faire se pourra¹. L'enseignement qu'on donne dans les campagnes ne tombera pas toujours sur un terrain ingrat, et l'on peut citer des savants, comme Lebon d'Humbersin, l'inventeur de l'éclairage au gaz², et le baron Thénard qui reçurent leurs premières leçons dans l'école de leur village. Les sacrifices que les communautés d'habitants s'étaient imposés ne restaient pas stériles.

La communauté d'habitants ou de village, comme on appelait au dix-huitième siècle la commune rurale, avait conservé quelques traces de sa physionomie primitive. C'était une association naturelle, groupée sous la suprématie du seigneur et du curé, mais présentant encore quelquefois l'aspect d'une grande famille, divisée en plusieurs branches, ayant ses réunions, son église, souvent ses bois et ses pâturages communs,

¹ A Isle-Aumont, en 1694, on stipule qu'on fera apprendre à l'enfant... sa créance, à lire, à escrire... A Dampierre, en 1758, le tuteur enverra deux mineurs « à l'école autant que faire se pourra, pour apprendre à lire et à écrire... » Un manouvrier de Laines-au-Bois s'engage, en 1769, à nourrir, coucher, blanchir et entretenir son pupille d'habits et linges à son usage et suivant son état, « luy faire apprendre sa croyance en la religion catholique, apostolique et romaine, même l'envoyer à l'école jusqu'à l'âge de quinze ans... » Je pourrai citer d'autres textes analogues. (Arch. judiciaires de l'Aube, nos 1608, 1582, 1372).

² Justin Fèvre, *Revue de Champagne*, X, 279.

qu'on appelait les *communes*. Dans leurs assemblées qui se tenaient à l'issue des offices religieux, à l'ombre des vieux arbres sous lesquels s'étaient réunis leurs ancêtres, les pères de famille, les chefs de maison, tous les *biens-tenants* délibéraient sur les intérêts de la communauté qui étaient les intérêts de chacun d'eux, et nommaient leurs principaux agents, le syndic, le collecteur, le messier. C'étaient eux aussi qui choisissaient leur maître d'école. Dans la plus grande partie de la France, ni l'Etat, ni le clergé, ni le seigneur ne possédaient le droit de le désigner, à moins que ce droit n'eût été conféré à l'un d'eux par des fondations spéciales. C'était librement, dans l'assemblée générale, que les pères de famille passaient par devant un officier public le contrat qui confiait l'école à un maître pour une ou plusieurs années. Tout candidat, s'il était muni de l'approbation ecclésiastique, et s'il paraissait offrir des garanties à la communauté, pouvait être élu. L'Eglise attestait sa doctrine et sa moralité; l'Etat n'intervenait qu'au point de vue financier; il reconnaissait entièrement la liberté des habitants. « Il faut, écrivait en 1780 l'intendant de Bourgogne, que les recteurs d'école dépendent des habitants qui les paient... » Non-seulement ceux-ci peuvent élire le maître, mais ils ont le droit de le révoquer, en invoquant des motifs sérieux. « Il n'est pas possible, disait un

autre intendant, de conserver le recteur d'école malgré les habitants... Ils prétendent qu'il n'est pas en état d'enseigner leurs enfants. En le remerciant, ils ne font qu'user du droit qu'ils se sont ménagés en traitant avec lui. »¹

Ainsi la nomination des maîtres était regardée comme un contrat civil dans lequel l'administration n'intervenait que pour en faire exécuter les clauses. Ce système qui respectait d'une manière à peu près complète les droits des pères de famille, n'avait d'autre inconvénient que de les laisser trop souvent seuls juges de la capacité professionnelle des hommes auxquels ils confiaient leurs enfants. Le clergé s'occupait surtout de leur doctrine religieuse; il s'inquiétait moins de leur science. Si dans certains villages le curé et quelques notables étaient aptes à en juger, dans d'autres les paysans ne pouvaient apprécier que le talent avec lequel le candidat se faisait entendre au lutrin². « Il a une voix comme un maître d'école, » disait-on dans quelques contrées. On pouvait aussi choisir le maître qui se contentait de la rétribution scolaire la moins élevée. L'ignorance de beaucoup d'entre eux était la cause de l'état d'infériorité où se trouvait trop souvent l'instruction. Dans la plupart des provinces, les écoles ne

¹ Anatole de Charmasse, p. 91 et 60.

² Picet-Olry, *Notice historique de la ville de Gerbéviller*, p. 139.

manquaient pas ; mais c'étaient les bons maîtres qui faisaient défaut. Ceux-ci étaient rares partout. « Qu'est-ce qu'un maître d'école dans presque tous les pays du monde ? écrit-on en 1784. Un homme ordinairement du plus bas étage, bien moins honoré que chargé de ridicule... qui se voit souvent obligé de négliger ses devoirs pour pourvoir à sa subsistance... dont toute l'attention se borne à exercer la mémoire, et à infliger quelques châtimens, souvent mal entendus ¹, à ceux qui ont le

¹ Un règlement du duché de Rethel au xvii^e siècle prescrit aux maîtres, afin d'éviter les difficultés avec les familles, de ne punir qu'avec la verge et la fêrule, et jamais avec le bâton. (Portagnier, *Etude historique sur le Rethelois*, 1874, p. 436). Un règlement de l'évêque de Montpellier, de la fin du même siècle, dit, en parlant des enfans : Art. XXX. En les châtiant, on usera d'une grande modération, et jamais on ne les châtiara dans la passion de la colère. Le châtiment doit être de la Ferule ou du Fouët, ou de la Prison, ou de les faire demeurer toute la journée à l'Ecole, ou de leur faire écrire ou apprendre par cœur plus qu'aux autres, ou baiser la terre, etc. On ne les frappera point sur la tête, on ne se servira ni du bâton, ni du pied, si l'on a une Baguette, ce sera pour les avertir de répondre, et en cas de immodestie, les toucher légèrement. On ne leur dira aucune injure de coquin ou autre, on ne les tutoiera point, etc. On ne les deshabillera point entièrement pour les fouetter, et ce sera ordinairement hors de la vue des autres, particulièrement s'ils sont grands ; et même le châtiment du fouet ne sera que pour les grandes fautes, afin qu'on l'appréhende davantage. (*Reglemens donnez par monseigneur l'Evesque de Montpellier, aux maistres et maistresses d'ecole de son diocèse. 13 octobre 1687. Placard.*)

malheur d'en manquer¹. » Aussi n'est-il pas surprenant qu'on signale les défauts des « maîtres ignorants dont on se sert dans les campagnes, plus mal payés que des valets et aussi grossiers que leurs élèves »², et ce n'est pas seulement en Bretagne que l'on dit que les maîtres et les maîtresses d'école ignorent eux-mêmes ce qu'ils font métier d'enseigner³.

Lire, écrire, et faire tant bien que mal les premières règles de l'arithmétique, c'était souvent toute leur science. Un prêtre érudit a tracé en 1784 un piquant portrait du maître d'école de son temps et de sa province. « C'est un jeune homme qui sort de l'école, qui craint le sort de la milice, qui a été enfant de chœur dans son village, qui sait lire jusqu'à trouver l'office du jour dans un livre d'église, qui chante au lutrin, qui écrit, quoique machinalement et sans principes, qui fait tant bien que mal les premières règles de l'arithmétique... Il se présente, il fait éclater une voix qui approche de celle de Stentor ; on le croit habile ; il est reçu avec applaudissement. M. le *Magister* se pavane dans l'église avec une chape sur le corps, et peu s'en faut qu'il ne veuille faire la loi au curé de la paroisse. Demandez-lui

¹ *Du Gouvernement des mœurs*, 1784, p. 143-144. Chap. XII à XIV, *De l'Instruction nationale*.

² *De l'Education publique*, Amsterdam, 1763, p. 202. Ce livre, attribué à tort à Diderot, est de l'abbé Proyart.

³ *Lettres à Grégoire*, p. 284.

quels ont été les préliminaires de l'état qu'il embrasse, quelles qualités sont requises pour s'en acquitter dignement, quelle doit être sa conduite à l'égard des enfants qui lui seront confiés, il ne comprendra pas ce que vous voulez lui dire ; il fera comme les autres, c'est-à-dire fort mal. Il a vu son maître punir les enfants, lorsqu'ils ne lisent pas ou qu'ils causent dans son école ; il agira de même, il toussera gravement, et le seul son de sa voix inspirera la terreur à ses écoliers. Je n'ajouterai pas que comme il est sans principes pour la science qui lui convient, il est aussi quelquefois sans conduite, lorsqu'il n'est pas engagé dans les liens du mariage. O pauvres villageois, en quelles mains vous êtes livrés ! Est-il étonnant que l'ignorance et la grossièreté soient votre partage ! »

En faisant la part de l'exagération qui se retrouve dans la plupart des écrits de l'époque, ce portrait pouvait s'appliquer à bien des maîtres ; il rencontra pourtant un critique dans le journal où il avait paru, et ce critique, ce fut un maître d'école. « Sans vanité, disait-il, je puis faire apprendre aux enfants leurs prières et le catéchisme ; je sais leur enseigner, *par principes*, à lire et à écrire ; je sais même les règles de l'orthographe et de la ponctuation ; je possède la méthode du plain-chant sans avoir une voix de Stentor ; je n'ai pas besoin du secours de Barème pour calculer ; je défie qui que ce soit de se servir plus sûrement

que moi du demi-cercle et de la boussole, du graphomètre et de la planchette pour faire les observations des angles ; de la chaîne et de l'odomètre pour mesurer les distances ; je suis familiarisé avec le rapporteur et l'échelle de l'arpenteur... » Le maître d'école, qui étale ainsi son savoir, veut bien s'arrêter à la géométrie. Il avait peut-être des connaissances spéciales que n'avaient pas beaucoup de ses collègues. Ceux-ci étaient souvent de braves gens, qui cherchaient moins à étendre le niveau de leurs connaissances qu'à vivre en paix avec leur curé et les autres habitants du village. Il ne leur était pas difficile de plaire au curé. Un champenois raconte comment le sien s'y prenait pour trouver un bon maître d'école. « D'abord, dit-il, il choisit un sujet qui ait une bonne voix, qui ne ressemble point à celles de ces messieurs qui gardent les demoiselles du Grand Seigneur. D'une part et après cela, il veut que cet homme soit de bonnes mœurs, doux, honnête envers un chacun, surtout affable avec les enfants ; c'est-à-dire comme qui dirait, qu'il ne soit pas d'une colère brutale ; cela posé, il lui donne un plan d'étude pour ses écoliers. Mon cousin veut qu'il leur montre à écrire lisiblement, à lire dans le latin et parfaitement dans le français ; qu'il leur apprenne toutes leurs prières dans cette langue et leur catéchisme par cœur... Mon cousin, ajoute le champenois en parlant du curé, fait venir tous les

dimanches son maître d'école pour lui donner un doigt de rafraîchissement. Il lui passe une petite pointe de vin dans un repas honnête; il lui pardonne une fois l'ivrognerie, mais jamais deux; il visite la classe plusieurs fois par semaine, étant persuadé du proverbe que le bon chasseur fait le bon chien, que le bon curé fait le bon maître et les bons écoliers, qui par suite sont de braves gens ¹ ».

Voilà dépeint dans un style d'une certaine saveur rustique le maître d'école de l'ancien régime dont les principales occupations consistent à chanter au lutrin, à faire réciter le catéchisme, non moins qu'à enseigner la lecture, l'écriture et le calcul. Ces maîtres d'école étaient, il est vrai, de condition très-diverse et d'instruction fort inégale; s'il en était qui savaient à peine l'orthographe, d'autres étaient capables même d'enseigner le latin. Dans le Doubs, en 1790, quelques-uns passaient pour habiles, et celui d'un village fut même élu membre du Département ². Comme les classes ne duraient d'ordinaire que pendant les mois d'hiver, il leur était souvent nécessaire d'exercer pour vivre un autre métier ³; on comptait parmi eux des

¹ *Journal de Troyes et de la Champagne méridionale*, 1784, p. 42, 102, 154. *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, p. 32 à 35.

² *Lettres à Grégoire*, p. 205.

³ Edouard Schmidt, p. 35 à 36. — D. Mathieu, *L'Ancien régime en Lorraine*, 1879, p. 260.

artisans et même des manouvriers ; on y trouvait aussi des ménétriers, des tabellions et même des avocats¹. Ajoutons que dans plusieurs provinces leurs fonctions étaient exercées par des prêtres, curés ou vicaires. La mission des recteurs d'école, quand elle était bien comprise, avait quelque chose de patriarcal ; placés par leur costume et leurs lumières entre le curé et ses paroissiens, ils pouvaient être les auxiliaires du premier, en inculquant aux enfants les principes de la morale religieuse que le prêtre leur développait. Tel était le vénérable maître dont le souvenir s'était longtemps conservé dans le village de la Basse-Bourgogne où vivaient les parents de Restif de la Bretonne. « Il ébauchait, dit cet écrivain fameux, l'œuvre du pasteur et l'achevait... Il commençait à donner les premiers élémens aux enfans, et faisait aux grands garçons et aux grandes filles des leçons sur la conduite ordinaire de la vie, entre mari et femme, frères et sœurs, etc. Comme il était marié et père d'une nombreuse famille, ses conseils ne paraissaient que le fruit de son expérience ; cependant on a su depuis que tout était prémédité avec le pasteur... » Et Restif de la Bretonne rappelle avec attendrissement les discours que le maître tenait dans certaines circonstances à ses élèves, soit pour les engager à ne pas com-

¹ E. Allain, *L'Instruction primaire avant la Révolution*, 2^e éd., 1881, p. 59.

mettre de déprédations dans les champs, soit pour les exhorter à toujours pratiquer leurs devoirs¹. Le maître d'école d'autrefois se préoccupait avec raison de l'éducation qui tend à élever l'âme plutôt encore que l'esprit. « Pour améliorer la condition des hommes, a dit M. Guizot, c'est d'abord leur âme qu'il faut épurer, affermir, éclairer. »

Il n'en est pas moins certain qu'il était nécessaire de remédier au défaut d'instruction d'un trop grand nombre de maîtres. On peut relever bien des fautes d'orthographe dans les manuscrits qu'ils ont laissés ; mais à cette époque, où l'on s'attachait plus au fond qu'à la forme, l'orthographe était traitée avec une sorte de dédain même par des écrivains supérieurs, et l'on croyait plus utile d'enseigner aux jeunes enfants *la civilité puérile* que la grammaire française². Dans les villes un peu importantes, les maîtres faisaient partie d'une corporation où l'on n'était admis qu'après avoir fait preuve des connaissances né-

¹ *La vie de mon père*, par l'auteur du *Paysan perverti*, Neufchâtel, 1779, t. I, p. 4 à 19.

² Il n'était pas question d'orthographe dans les petites écoles de l'Anjou. (F. V. Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, 1880, t. I, p. 55). — D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 262. — L'art. XIV des *Reglemens* de l'Evêque de Montpellier porte qu'il sera fait « l'après dinée... à la dernière demie heure ou quart d'heure une leçon d'Orthographe aux grands le lundy, et à tous... le vendredy, de la Civilité. »

cessaires ; les frères des écoles chrétiennes les acquéraient dans leurs maisons professes, et ce fut là une des grandes causes de leur succès. Il n'en était pas de même dans les campagnes ; les frères n'y allaient point, parce que les statuts de leur ordre leur interdisaient de vivre isolés et que les villages n'avaient pas assez de ressources pour pourvoir à la subsistance de plusieurs maîtres ; sauf dans les diocèses, où les curés et les vicaires donnaient l'instruction primaire, sauf dans le Boulonnais où il y avait une sorte d'école préparatoire pour les maîtres, ceux-ci s'instruisaient d'ordinaire dans des écoles de village où l'enseignement était limité ; heureux lorsqu'ils recevaient au presbytère quelque instruction complémentaire. Les bons esprits sentaient la nécessité de les rendre plus instruits et plus éclairés ; le curé Courtalon voulait en 1784 que l'on établît dans la ville épiscopale une espèce de séminaire où tous ceux qui se destinaient à une maîtrise d'école seraient obligés de passer un certain temps pour y apprendre les choses nécessaires à leur état. Cette institution aurait été dirigée par un ecclésiastique, et des maîtres d'écriture, d'arithmétique et de plain-chant y auraient enseigné¹. Des vœux analogues furent formulés dans un certain nombre de cahiers de 1789, notamment par le tiers-état de Reims, le

¹ *L'Instruction primaire dans les campagnes*, p. 33. — Voir aussi D. Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine*, p. 262.

clergé de Verdun et les habitants de la paroisse de Chavenay¹, dans le bailliage de Nemours.

De pareils établissements eussent été moins nécessaires pour les maîtresses d'école. La plupart d'entre elles appartenaient à des ordres religieux qui leur faisaient donner une éducation professionnelle suffisante. Il y avait cependant des maîtresses laïques, qui avaient une sorte de caractère public lorsque la communauté traitait avec elles, et qui expliquaient sans contrôle les premiers éléments de l'instruction aux petites filles de leur voisinage. Depuis le moyen-âge, l'instruction des filles avait toujours été négligée. Elle le fut même systématiquement par des motifs tirés, le croirait-on, d'un souci extrême de leur moralité². Au dix-septième siècle, sous l'influence d'une discipline plus rigoureuse, les évêques avaient proscrit les écoles où les filles et les garçons étaient reçus en même temps, sans pouvoir les supprimer dans un grand nombre de localités. Mais de toutes parts, des ordres religieux s'étaient fondés pour l'instruction des filles. Est-il besoin de rappeler les sœurs de la charité établies par saint Vincent de Paul, et toutes les institutions pieuses créées dans

¹ *Arch. parlementaires*, IV, 418, V, 533, VI, 128.

² Dans la Haute-Marne, une maîtresse d'école, à Doulan-court (Fayet, *Recherches...* p. 15), ne voulait pas enseigner à écrire aux filles, « de peur qu'elles n'employassent leur savoir à écrire à leurs amants. »

certaines provinces, par le zèle le plus chrétien et le plus désintéressé, depuis les sœurs de la charité d'Evreux et de Nevers, jusqu'aux sœurs de Saint-Paul de Tréguier et de Saint-Paul de Lyon. Dans le Vivarais, nous trouvons les béates, et dans un certain nombre de diocèses, depuis l'Ile-de-France jusqu'au Languedoc, des filles régentes, chargées non-seulement de vaquer à l'instruction chrétienne des jeunes filles, mais de « former des maîtresses d'école pour envoyer dans les paroisses, » et de faire des missions dans les campagnes, afin de surveiller les maîtresses qu'elles avaient instruites¹.

La situation matérielle des maîtres et des maîtresses dépendait de la richesse des communautés et de l'aisance des habitants. Quoique les gages des recteurs d'école eussent été accrus de 1760 à 1789 dans beaucoup de localités², ils n'étaient pas toujours suffisants. Ils atteignaient rarement la somme de 150 liv. que prescrivait la déclaration de 1698. Dans les villages de la Bourgogne ils variaient de 30 à 120 liv.³. Les rétributions

¹ Diocèses de Beauvais, de Chartres, de Troyes, d'Aleth. — (Courtalon, *Topographie historique du diocèse de Troyes*, II, 257. — *Histoire générale de Languedoc*, Continuation par Roschach, XIII, 407. — *La Ville sous l'ancien régime*, p. 494-495).

² Anatole de Charmasse, 2^e éd., p. 95.

³ Garnier, *Inventaire des archives de la Côte-d'Or*, série C. — Dans les communautés de Languedoc, les gages étaient

scolaires, souvent le logement, parfois la rente d'une pièce de terre affectée à la dotation de l'école complétaient leurs ressources. Les rétributions étaient en moyenne de 3 sous pour les enfants qui apprenaient à lire et de 5 sous pour ceux à qui l'on montrait à écrire. Elles pouvaient être augmentées de rétributions en nature, qui surtout dans les pays vignobles ne manquaient pas d'importance. Si quelques recteurs d'école prospéraient au point de se faire donner une pension par leurs successeurs¹, plusieurs d'entre eux gagnaient à peine leur vie² et restaient sans ressources après avoir consacré la plus grande partie de leur vie à l'enseignement. Aussi demandait-on en 1789 que leur sort fût amélioré au moyen de prélèvements sur les dîmes ecclésiastiques et qu'on leur assurât « une retraite suffisante et libre à la fin de leur carrière³ ».

En résumé, les écoles étaient nombreuses généralement plus élevés. — *Inv. arch. de la Lozère*, C. 1195 à 1099. — Mèze, Florensac, Viaz, Bessan, St-Hibery, Loupian, Pomerols, Castelnau-de-Guers, St-Pons-de-Mauchiens, Bousigues, donnent 150 l. au régent de l'école. A Nesignan et à Pinet, le maître n'a que 120 l., à Aumes, il n'en a que 75. Il y a partout des régentes d'école, dont les gages varient de 150 l. à 60 l. (Dépenses des communautés du diocèse d'Agde. Archives nationales, H. 1030).

¹ Anatole de Charmasse, 2^e éd., p. 58.

² Edouard Schmidt, p. 33.

³ Cahier du clergé de Rodez, tit. VI, 2. *Arch. parlementaires*, V, 554.

00

dans les campagnes ; l'enseignement qu'on y donnait était inégal et restreint ; les maîtres se distinguaient plutôt par la régularité de leur doctrine que par l'étendue de leur science. Leur condition matérielle variait selon les localités et selon les personnes ; il en était de même de l'instruction des enfants. Point d'uniformité, si ce n'est dans l'enseignement religieux qu'inspirait le clergé ; point d'autre contrôle que les visites assez rares des évêques, plus fréquentes des archidiacres et des curés. L'Etat n'intervenait que pour assurer le traitement du maître et contraindre les parents à payer les rétributions ; il se reposait sur le clergé pour la surveillance morale ; il se confiait aux habitants pour le choix et le salaire des maîtres ; il garantissait l'exercice libre des droits des pères de famille. Sous un régime basé sur la triple prépondérance de l'autorité royale, de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité seigneuriale, les habitants des villages avaient plus de liberté pour le choix des maîtres de leurs enfants qu'ils n'en possèdent sous une démocratie basée sur l'égalité des droits des citoyens et sur le système représentatif. On peut même affirmer qu'ils avaient trop de liberté sous ce rapport, puisqu'ils n'étaient pas toujours capables de juger de la science d'un maître et que plus d'une fois ils furent obligés de renvoyer le recteur d'école qu'ils avaient choisi « parce que, pour me servir des termes

d'une délibération de village, il ne recordait¹ pas leurs enfants comme il faut. » Joubert avait raison de dire, dans ses *Pensées* : « Ce qu'on regrette dans l'ancienne éducation, c'est ce qu'elle avait de moral et non ce qu'elle avait d'instructif². » L'instruction primaire demandait des réformes ; ces réformes, qui étaient faciles à réaliser, étaient dans les vœux de tous. Le roi, le clergé, tous les ordres étaient unanimes à en reconnaître la nécessité³. Mais réformer n'est pas détruire, et ce fut le tort des hommes de cette époque de ne pas tenir compte des faits existants et des résultats acquis pour s'efforcer de créer de toutes pièces des systèmes nouveaux, au risque de compromettre l'œuvre même qu'ils voulaient fonder.

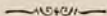
¹ Recorder, vieux mot français, du latin *Recordari, prælegere* ; *vox in puerorum scolis crebra*. (Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinities*, 1734, V, 1182).

² *Pensées de J. Joubert*, 1862, t. II, p. 238-239.

³ *Procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Berri*, III, 1787, p. 66.

CHAPITRE II

LES PREMIERS EFFETS DE LA RÉVOLUTION



Les philosophes et l'éducation nationale. — Efforts pour développer l'enseignement primaire. — Effets du mouvement antérieur à 1789 sur les lumières et les mœurs des paysans. — Part qu'ils prennent à la rédaction des cahiers de 1789. — Rédaction et signatures. — Vœux formés dans les cahiers en faveur de l'instruction primaire. — Amélioration de la situation des maîtres. — Vœux du clergé. — Gratuité. — Réformes diverses. — Premiers événements politiques sans effets. — Résultat des changements administratifs sur les écoles. — Surveillance par les assemblées départementales. — Propositions de Beugnot. — Mesures prises par le département de l'Aube. — Situation du maître d'école dans la commune. — Défaut de contrôle. — Ecoles supprimées. — Le maître d'école secrétaire de la municipalité. — Sa tâche. — Projets de l'assemblée constituante. — Effets funestes de la constitution civile du clergé. — Serment imposé aux maîtres. — Persistance des anciennes coutumes. — Impuissance de l'assemblée législative.

Sous l'ancien régime, l'esprit de l'enseignement primaire, comme de tout autre enseignement, était chrétien ; vers 1760, une nouvelle école voulut qu'il fût national. C'était indiquer clairement la

transformation que la révolution devait poursuivre.

A vrai dire, lorsque le président Rolland préconisa l'éducation nationale, il savait bien que celle que l'on donnait dans les collèges, même dans ceux d'où l'on venait d'expulser les jésuites, était éminemment française; il savait bien que le clergé de France, si profondément attaché aux libertés gallicanes, ne l'était pas moins aux institutions monarchiques et à la personne du roi, en qui s'incarnait l'idée de la patrie; il savait aussi que la foi catholique était solidement implantée dans le sol du royaume très-chrétien et que c'était pour ainsi dire une foi nationale; mais le président Rolland était l'écho des opinions de son temps; il était l'organe d'une certaine école philosophique et des ennemis des jésuites, et sans le savoir, il préparait la voie aux réformes radicales qui devaient s'opérer plus tard.

En même temps que Rolland, La Chalotais, Helvetius et Diderot proclament que l'instruction doit être une œuvre exclusivement civile, une « affaire de gouvernement, » comme disait Voltaire¹. Mais la plupart des publicistes ne s'occupent que de l'instruction secondaire; si Rolland recommande les écoles de campagnes, La Chalotais déclare « que le bien de la société demande que les con-

¹ Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'Instruction en France depuis le seizième siècle*, II, 203.

naissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations. » Et Voltaire d'applaudir : « Je vous remercie, écrivit-il à La Chalotais, le 28 février 1763, de proscrire l'étude chez les laboureurs. Moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs tonsurés. »

Mais, tandis que les philosophes plus préoccupés de leurs théories que de l'intérêt réel du peuple écrivaient ainsi, le mouvement en faveur de l'instruction populaire s'accroissait. Il arriva après la guerre de sept ans ce qui arrive souvent à la suite des guerres désastreuses ; on se prit à imiter les vainqueurs, pour chercher les moyens de ne point leur rester inférieurs. On s'engoua pour la discipline prussienne ; on s'éprit des institutions et des mœurs anglaises¹ ; on voulut favoriser l'agriculture parce qu'on s'aperçut que notre agriculture était en retard ; on voulut améliorer le sort des paysans et les rendre plus éclairés. Un auteur anonyme citait l'exemple des pays protestants pour engager à répandre l'instruction dans les campagnes². D'un

¹ Dans cette période, l'esprit de l'éducation secondaire fut à la fois plus militaire et pour ainsi dire plus républicain. (Proyart, *Louis XVI détrôné avant d'être roi*, 1800, p. 226-227). — Danton, qui avait été élevé chez les oratoriens, disait en 1793 : La République était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. (*Moniteur* du 15 août 1793).

² *Le Bonheur dans les campagnes*. A Neufchâtel, 1795, p. 113 et suiv.

autre côté, un nouveau sentiment, suscité par les philosophes, celui de la philanthropie, portait à vouloir l'amélioration de son semblable, non plus pour l'amour de Dieu, mais pour l'amour de l'humanité, selon l'expression du Don Juan de Molière, qu'on avait regardée comme impie sous Louis XIV. Les académies de province mirent à l'ordre du jour la question de l'instruction des paysans ; elles couronnèrent des mémoires publiés en sa faveur ; les écrits des publicistes, la force de l'opinion suscitèrent également de nouveaux efforts de la part du clergé, des intendants, des seigneurs et des communautés ; des maisons d'école furent données ou construites ; et de nombreuses fondations furent faites pour ouvrir des classes gratuites dans les villages.

La diffusion des lumières, qui fut incontestable à partir de 1760, produisit à la fois des effets salutaires et nuisibles. Lorsque l'abbé Grégoire fit en 1790 son enquête sur les patois de France, il voulut savoir si depuis une vingtaine d'années, les paysans étaient plus éclairés, si leurs mœurs étaient plus dépravées, si leurs principes religieux étaient affaiblis. Les réponses furent à peu près les mêmes partout, et comme on le dit en Languedoc, d'une manière concise et nette : Les paysans sont plus éclairés ; leurs mœurs sont plus dépravées, leurs principes religieux affaiblis¹. « De-

¹ *Lettres à Grégoire*, p. 21, 61, 121, 152, 223, 226, 259-60, 279, 288.

puis plus de vingt ans, écrit-on en Bourgogne, le luxe et le libertinage ayant pénétré partout, les mœurs sont devenues plus dépravées, sans que cependant les principes religieux soient affaiblis dans la plus grande partie. » C'est seulement dans l'Aveyron que l'on dit : « La Révolution qui s'est faite depuis vingt ans n'a rien gagné dans nos campagnes... nos mœurs ne paraissent ni plus, ni moins dépravées. « Lorsque l'ex-capucin Chabot parlait ainsi, il montrait bien que dans son esprit la révolution ne datait pas de 1789 et que ses racines remontaient plus haut. Ailleurs, on affirme en réponse à d'autres questions posées par Grégoire, que la révolution avait augmenté le nombre des jurements même parmi les femmes¹.

Dans tous les cas, on pouvait dire, comme dans le Mâconnais que « si les paysans n'étaient pas plus éclairés, ils étaient au moins plus éveillés. » Ils le prouvèrent à l'époque des élections de 1789. On sait que tous les habitants des communautés, âgés de 25 ans et inscrits au rôle des contributions, furent appelés à rédiger leurs cahiers de doléances et à désigner les députés qui les porteraient aux assemblées baillagères. Ce n'était pas la première fois qu'on invitait les paysans à présenter leurs

¹ *Lettres à Grégoire*, p. 89. — On dit aussi en Normandie : Depuis plusieurs années, la jeunesse se dérange dans les campagnes... le dérèglement fait de plus en plus des progrès. (Hippeau, *Les cahiers de 1789 en Normandie*, II, 244.)

doléances et à nommer des délégués ; ils y avaient été déjà conviés, lors de la réunion des États-Généraux de 1560, de 1576 et de 1614 ; déjà à ces différentes époques, ils avaient rédigé des cahiers qui témoignaient de leur intelligence et de leur instruction. Il en fut de même, et à un degré supérieur, en 1789. Il est vrai qu'alors comme antérieurement, les juges locaux qui présidaient les assemblées électorales, les avocats qui résidaient dans les bourgs, les curés eux-mêmes, sans doute les maîtres d'école, ne furent pas étrangers à la rédaction de certains cahiers. En parcourant les cahiers des paroisses des environs de Paris, de certains bailliages de Normandie¹ et de la sénéchaussée d'Aix, on est surpris de la clarté, du bon sens, de la correction avec lesquels ils sont formulés. D'autres, tirés des greffes de divers bailliages, se distinguent par des qualités analogues. Il y a sans doute des exceptions ; mais dans les 251 cahiers que contiennent les archives de l'Aube, s'il en est beaucoup sans relief, il en est peu qui soient au-dessous du médiocre². Il est douteux qu'aujourd'hui les conseils municipaux de nos villages, sans l'aide de l'instituteur, soient capables d'exprimer aussi correctement leurs vœux.

Ce qui frappe également, c'est la facilité avec laquelle les idées générales, dont le point de dé-

¹ Hippeau, *Les cahiers de 1789 en Normandie*, II, 112-520.

² *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, I, 110-119.

part était à Paris, se répandaient jusque dans les villages les plus reculés ; il est vrai de dire qu'en 1789 des formulaires imprimés furent envoyés dans les campagnes et que souvent on se contenta de les reproduire¹ ; mais cette diffusion de l'opinion publique n'était point un phénomène nouveau, car on peut le constater en parcourant les cahiers des châtelainies et des paroisses de Champagne en 1576 et en 1614. Elle ne saurait témoigner non plus en faveur de l'universalité de l'instruction primaire ; puisque, dans les assemblées électorales de 1789 comme dans beaucoup d'autres, c'est toujours une minorité, une sorte d'élite, qui parle et qui fait agir. Les cahiers qu'il m'a été donné de parcourir ne sont d'ordinaire signés que par le juge et son greffier ; lorsqu'ils sont signés par les habitants, les deux tiers environ des comparants y ont inscrit eux-mêmes leurs noms². Ce qu'on peut le plus reprocher aux cahiers des campagnes, c'est leur défaut d'originalité ; ils sont trop souvent jetés dans le même moule. Tant les idées d'unité prédominent ! C'est à peine si l'on peut citer dans un bailliage quelques doléances sincères, spontanées, éloqu岸tes dans leur naïveté même, comme celles qu'a reproduites M. Fleury

¹ Ed. Fleury, *Bailliage de Vermandois. Les Elections des Etats généraux de 1789*, Laon, 1872, p. 121-129.

² *L'Instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, p. 81.

dans son recueil sur le Vermandois¹. Mais à tout prendre, la plupart des vœux exprimés par les villages étaient légitimes : ils se retrouvèrent dans les cahiers de leurs bailliages, et l'on peut dire de la majorité des cahiers du tiers-état, où les campagnes apportèrent leur contingent, ce qu'un bon juge dit des cahiers des chefs-lieux des Cévennes. « L'élévation des idées et le style, tout y atteste une intelligence cultivée, une haute moralité². »

La plupart des cahiers des campagnes ne parlent point de l'instruction primaire. Peut-être les paysans n'en comprenaient-ils pas tout le prix ; peut-être leur paraissait-elle suffisante telle qu'elle était. Une seule communauté, celle de Peipin, dans la sénéchaussée d'Aix, est assez dépourvue d'intelligence pour demander « l'abolition des maîtres et maîtresses d'école dans les bourgs, villages et hameaux.³ » En revanche, quelques paroisses du bailliage de Paris demandent l'établissement d'écoles et se plaignent particulièrement de n'en point avoir. « Depuis longtemps, nous désirons un maître d'école, dit-on à Pontcarré, pour l'instruc-

¹ Ed. Fleury, *Bailliage de Vermandois*, etc., p. 125-215.

² Maggiolo, *De l'Enseignement primaire dans les hautes Cévennes*, p. 25. — Voir une communication du même au congrès de la Sorbonne, sur les écoles des diocèses de Châlons et de Verdun. (*Journal officiel*, 1881, p. 2255). — Voir aussi L. Boivin-Champeaux, *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure*, 1868, p. 18.

³ *Archives parlementaires*, VI, 367.

tion d'une jeunesse qui croupit dans l'ignorance et dans l'oubli presque de ses devoirs ; on pourrait y pourvoir en faisant établir par le gouvernement un seul et unique impôt¹. » D'ordinaire, les villages de l'Ile-de-France se préoccupent beaucoup plus des ressources de l'instruction que de la création d'écoles qui existaient à peu près partout. Il paraissait onéreux aux paysans de se cotiser pour les gages et les rétributions scolaires du maître ; il leur semblait facile de s'en dispenser au moyen d'un prélèvement sur les revenus du clergé. « Qu'il soit établi un fonds annuel, dit-on à Garches, provenant des biens de l'église pour l'entretien d'un maître dans chaque paroisse. — Que dans les paroisses où il n'y a pas de communes (biens communaux) ni d'écoles fondées, dit-on à Rungis, il soit fait un fonds pour le maître d'école pris sur les dîmes et bénéfices simples. — Les émoluments du maître paraissent parfois insuffisants. Thiais voudrait qu'ils soient fixés à 400 livres. — Que l'on accorde un revenu honnête, dit Taverny, au maître et à la maîtresse d'école, qui n'ont à présent que 200 liv. et qui sont obligés, ainsi que M. le vicaire, d'aller de porte en porte diminuer par une quête la portion déjà trop modique du pauvre vigneron. — Une autre communauté, celle de Chapet, regardait comme « très-nécessaire qu'il

¹ *Archives parlementaires*, V, 40. — Voir aussi le cahier de Monceaux-Villeroy (IV, 719).

y eût un fixe et un logement pour un maître d'école dans chaque paroisse ¹. »

Les demandes d'un certain nombre de communautés rurales furent reproduites dans quelques cahiers du tiers-état. Mais ce furent surtout les cahiers du clergé qui continrent le plus grand nombre de vœux en faveur de l'instruction. Ce sont eux qui demandèrent le plus souvent et le plus instamment qu'on établît des maîtres et des maîtresses d'école dans chaque paroisse ², et ils le demandèrent en termes si absolus qu'on supposerait de prime abord qu'il n'existait aucune école dans certains bailliages où leur existence est pourtant constatée d'une manière authentique. Ce fut un des défauts de cette époque de ne tenir aucun compte des faits existants et d'ériger des réformes et des améliorations désirables en créations complètes. Un village de Normandie exprimait plus nettement les changements qui étaient dans les vœux de quelques-uns, lorsqu'il demandait dans un assez singulier français de « recombinaison des principes de l'éducation publique ³. »

Les nombreux cahiers qui réclamaient la gratuité des écoles s'inspirèrent de besoins réels.

¹ *Arch. parlem.*, V, 40, 64, 127 et IV, 403, 418.

² Clergés de Beauvais (*Arch. parlem.*, II, 289), Lyon (III, 602), Perche (V, 322), Ponthieu (V, 428), Toulouse (VI, 29), Vermandois (VI, 136).

³ Hippeau, *Les cahiers de 1789 en Normandie*, II, 504.

Vingt-quatre villages des environs de Paris sont unanimes à solliciter la gratuité comme un bienfait dont jouissent les villes au détriment des campagnes. Les classes des Frères, qui étaient gratuites, étaient en effet l'apanage des villes. Celles-ci parlent peu de la gratuité ; on ne demande pas ce qu'on possède. Le clergé et le tiers-état de certains bailliages s'associèrent cependant à un vœu, qui tendait à faire admettre tous les indigents aux bienfaits de l'instruction ¹.

Établissement des écoles dans toutes les paroisses, amélioration du sort des maîtres, gratuité, telles sont les principales réformes que l'on demandait en 1789². On demandait aussi que la nomination des maîtres fût entourée de certaines

¹ Les cahiers qui demandent la gratuité sont au nombre de 15 pour le clergé, de 14 pour le tiers-état des bailliages, de 8 pour les villes, de 2 pour la noblesse, et de 28 pour les villages et communautés d'habitants. (*Arch. parlem.*, table, VII, 280-281). Un village du Vermandois demande que la jeunesse soit enseignée gratis par des maîtres dont la capacité serait en raison du sort qu'on leur assignerait. (Ed. Fleury, p. 230).

² Il est intéressant de comparer ces vœux à ceux que renferme un curieux document, que vient de publier, au moment où nous corrigeons nos épreuves, M. Albert Duruy, dans la *Revue des deux Mondes* du 15 avril 1881 (p. 873-874). C'est un *Cahier des doléances à présenter aux Etats généraux assemblés à Paris par les instituteurs des petites villes, bourgs et villages de la Bourgogne*. Sans doute, quelques instituteurs s'étaient réunis pour rédiger ce cahier, qui ne semble pas devoir être l'expression officielle des doléances de la majorité d'entre eux.

garanties ; mais tandis que les communautés de l'Ile-de-France voulaient que l'on augmentât les droits des assemblées d'habitants sur leur nomination et leur destitution ¹, le clergé de Paris et les clergés d'autres bailliages réclamaient sur eux la haute main qu'ils sentaient leur échapper. Le clergé de Paris hors les murs désirait que les maîtres et les maîtresses fussent soumis à l'inspection immédiate des curés et même destituables par eux ; le clergé de Soissons réclamait un règlement qui ordonnerait de faire droit à toutes les plaintes motivées que les curés auraient à faire contre les recteurs d'école ; et le clergé de Vermandois voulait soumettre tous les établissements à la juridiction des évêques, à l'inspection des écolâtres dans les villes et à l'approbation des curés dans les campagnes ². L'insistance avec la-

¹ Paroisse de Chevannes, bailliage de Nemours (*Arch. parl.*, IV, 228), Fontenay-les-Bagneux (*Ibid.*, IV, 552), Rosny (V, 56). Vernouillet-sur-Seine, dit : Que le choix des maîtres et des maîtresses d'école et de pension dans les campagnes soit et appartienne aux seigneurs, curés et communautés, conjointement, sans pouvoir par l'un, sans le consentement des autres, ni recevoir ou congédier... (*Ibid.*, V, 170).— En Normandie, Neuilly voudrait qu'on permit « aux paroisses d'aviser comme bon leur semblera aux moyens d'avoir de bons maîtres d'école dans les campagnes... et cela du choix et du consentement de MM. les curés. » (Hippeau, *Les cahiers de 1789 en Normandie*, II, 142).

² *Arch. parlement.* Le clergé de Verdun demande que les maîtres d'école soient à la nomination exclusive des évêques sur la présentation des curés. (*Ibid.*, VI, 128).

quelle le clergé cherche à ressaisir son autorité prouve qu'elle avait singulièrement diminué sur certains points avant même que les lois de la Convention y eussent porté atteinte.

Qu'on n'aille pas croire cependant que l'influence religieuse se fût partout affaiblie dans les campagnes. Les premiers évènements de la Révolution n'atteignirent point les écoles rurales. En vain la prise de la Bastille ébranla-t-elle toute la France, agitant les villes, soulevant les villages, imprimant à tout le pays une secousse semblable à celle d'un tremblement de terre ; en vain la nuit du 4 août avait-elle décrété l'affranchissement de la propriété et supprimé les redevances féodales qui pesaient sur le paysan ; les maîtres d'école continuèrent à donner l'enseignement comme ils l'avaient toujours donné. Les contrats qu'ils avaient passés avec les habitants restèrent en vigueur, et rien ne fut modifié dans leurs rapports avec les populations jusqu'à la suppression des intendants. De prime abord, les changements administratifs devaient avoir plus d'influence sur eux que les évènements politiques.

Si l'on examine la Révolution au point de vue administratif, on reconnaît qu'elle a traversé trois phases distinctes ; une période de décentralisation absolue de 1789 à 1793 ; une période de centralisation à outrance en 1793 et en 1794 ; une période où la décentralisation essaya vainement de

coexister avec la centralisation, c'est celle du Directoire. La première fit des projets pour l'instruction primaire; la seconde édicta des décrets; la troisième essaya d'appliquer les lois nouvelles sans y réussir.

L'établissement des assemblées provinciales avait été le préliminaire de la révolution. Le mouvement de 1789 fut sur beaucoup de points une réaction contre l'excès de la centralisation. Lorsque les départements eurent remplacé les provinces, on donna aux administrations départementales tous les pouvoirs des assemblées provinciales en les augmentant d'une manière pour ainsi dire illimitée; la commission intermédiaire devint le directoire, et l'autorité centrale n'eut d'autre organe qu'un procureur général syndic, élu comme les autres administrateurs par les administrés et par conséquent moralement indépendant des ministres qui lui transmettaient leurs instructions. Ce régime particulier n'eut aucune action sérieuse sur l'instruction primaire.

Le décret, qui organisait les assemblées administratives des départements, leur avait pourtant confié « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral ¹. » Cette surveillance fut souvent illusoire; mais les assemblées n'en étaient pas moins animées d'intentions

¹ Décret du 22 décembre 1789, sect. III, art. II, 3°. *Collection des décrets*, I, 249.

méritoires qui se traduisirent par des arrêtés qu'il était plus facile d'édicter que d'exécuter. Tel fut celui que provoqua l'un des administrateurs les plus éminents de cette époque, Claude Beugnot, qui fut procureur général syndic de l'Aube. Il recommanda particulièrement au conseil général de son département la surveillance de l'éducation des pauvres, surtout des habitants de la campagne. « Il ne suffit pas de soutenir, disait-il, on pourrait perfectionner le régime des écoles où les enfants reçoivent les premiers éléments de l'instruction. » Il reconnaissait qu'elles étaient suffisamment nombreuses, mais il désirait les rendre meilleures, et pour y parvenir, il voulait réorganiser la surveillance et stimuler l'émulation par des concours cantonaux, où les élèves les plus méritants seraient désignés à l'administration qui s'occuperait de leur avenir.

Le conseil général de l'Aube s'associa aux vues de Beugnot, mais en essayant de restreindre au profit de l'administration départementale les influences communales. Si on laissait aux habitants la faculté de présenter les maîtres d'école, on réservait au directoire du département le droit de les nommer ou de les confirmer. On lui attribuait également le choix des livres scolaires. Une société des amis des enfants aurait été créée pour encourager les écoles de campagne. « La science de l'administration, disait-on avec raison, ne con-

siste pas à tout faire par soi-même ; c'en est bien plutôt l'abus, et les vices de notre ancien gouvernement n'avaient pas, sans doute, une autre cause. » En matière d'instruction, cette critique était inexacte. Il est vrai que le conseil n'avait pas grande confiance dans l'efficacité du comité dont il provoquait la création, puisqu'il voulait confier le contrôle et la surveillance des écoles à une personne recommandable qui aurait pris le titre de recteur de l'éducation du département. Il y avait là le germe de l'institution de nos inspecteurs d'académie. On ne se bornait pas à demander la création de cette charge ; on déclarait que le supérieur du petit séminaire du chef-lieu paraissait posséder toutes les qualités nécessaires pour la remplir dignement.

Il n'y avait alors aucune hostilité systématique contre le clergé ; on voulait limiter son action, et non la supprimer. « L'administration, disait Beugnot, ne trouve-t-elle pas dans messieurs les curés d'excellents coopérateurs, et ne serait-ce pas à eux qu'il appartiendrait de diriger paternellement d'après ses vues l'éducation des enfants de la paroisse¹. » Le conseil général laissait le directoire libre de définir le concours qu'il jugerait utile de leur demander. Si l'on enlevait aux évêques et

¹ *Procès-verbal des séances de l'assemblée administrative du département de l'Aube, tenue dans les mois de novembre et décembre 1790, p. 117-119, 428-440.*

aux archidiacres le droit d'approbation et de contrôle, on ne songeait point encore à priver les ecclésiastiques de toute influence sur l'instruction¹.

Mais les efforts des administrations se brisaient souvent contre la force d'inertie ou l'esprit d'indépendance des communes. Si dans certains pays, elles étaient animées des meilleures intentions ; si l'on signale dans le district de Lunéville « le bon sens, l'action prodigieuse, la patriotique sollicitude » qu'elles manifestaient dans leurs délibérations en faveur de l'instruction publique², trop souvent, surtout dans les villages, il n'en était pas de même. La communauté rurale était devenue une commune, qui jouissait d'institutions semblables à celles des villes. Elle avait désormais son maire, ses officiers municipaux et son conseil général. Les liens de la subordination s'étaient relâchés pour elle, en même temps que le mécanisme administratif construit avec tant de patience

¹ Lacretelle voulait que les écoles primaires et municipales fussent placées sous la direction des curés, et que dans chaque canton il y eût un directeur principal des écoles choisi parmi ces curés. (*De l'établissement des connaissances humaines et de l'instruction publique dans la constitution française*. Paris, 1791, p. 309-310.)— Talleyrand demandait aussi que l'on enseignât les éléments de la religion dans les écoles primaires. (*Rapport sur l'Instruction publique*, 1791.)

² Maggiolo, *L'Instruction publique dans le district de Lunéville de 1789 à 1802*. *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1875, p. 65-66.

par les intendants se brisait en entier. On n'obligeait plus les habitants à établir, ni à payer les maîtres ; il n'y avait plus de sanction légale aux traités que les recteurs d'école faisaient avec les pères de famille ; si ceux-ci s'y refusaient, on ne pouvait désormais les contraindre à verser leur rétribution scolaire. Rien n'empêche les communes de cesser de voter les dépenses de l'enseignement, et même de vendre leur maison d'école. En 1790, Saint-Julien-d'Arpaon, dans les Cévennes, qui a toujours eu un régent d'école aux gages de 140 l., refuse de les lui continuer¹. Lorsque les paysans cèdent aux suggestions de l'avarice ou de la sottise, ils peuvent rayer l'allocation du maître, et il devient loisible à la communauté de Peipin, qui demandait dans son cahier l'abolition des écoles, de s'en passer la fantaisie.

Le maître d'école jouait pourtant un rôle plus actif dans le village. Longtemps, il avait été l'homme de la paroisse ; il devint l'homme de la commune. Lorsque le règlement de juin 1787 eut établi des municipalités dans les communautés rurales, il en devint le greffier ou le secrétaire. Tant que les villages furent administrés par les assemblées d'habitants, il était nécessaire pour donner à leurs délibérations un caractère légal, qu'elles fussent passées devant un juge ou un ta-

¹ Maggiolo, *De l'Enseignement primaire dans les hautes Cévennes avant et après 1789*, p. 27. Voir aussi p. 26.

bellion ; elles étaient rédigées en conséquence par le greffier de ces hommes de loi. Le conseil des notables n'eut plus besoin de leur intervention ; mais il eut besoin d'un secrétaire pour formuler ses décisions et pour fournir aux subdélégués des intendants ainsi qu'aux bureaux intermédiaires des assemblées d'élection les renseignements administratifs et financiers qui leur étaient demandés¹. La tâche du secrétaire ne fut pas une sinécure. Il fallut qu'il suppléât souvent à l'incapacité du syndic et qu'il se chargeât de sa correspondance. La création des assemblées provinciales avait donné deux tuteurs au lieu d'un aux communautés de village ; l'abus des correspondances administratives avait augmenté, et celles-ci furent tout à coup doublées. Des syndics accablés par leurs fonctions proposaient leurs démissions ; d'autres calculant l'emploi de leur temps demandèrent des indemnités². Les secrétaires firent de même, et s'adressèrent à l'assemblée provinciale de Champagne qui repoussa leur demande. « Le greffe des municipalités, écrivait la commission intermédiaire de Champagne le 13 août 1788, est rempli dans la majeure partie des municipalités

¹ A Pouillenay, le maître reçoit, en 1789, 156 l. par an et un *menereau* de chanvre femelle par habitant, à condition qu'il rédigera les délibérations de la communauté et fournira le papier nécessaire. (Anatole de Charmasse, 2^e éd., p. 149).

² *L'assemblée d'élection et le bureau intermédiaire de Troyes*, p. 27.

par les maîtres d'école, qui étant aux gages des habitants, doivent en raison des privilèges dont ils jouissent et du salaire qu'ils touchent être aux ordres de la commune et remplir gratuitement les fonctions de tenir la plume ¹. » Cette décision eût été légitime, si le surcroît de travail, que donnaient ces fonctions, eût été prévu dans le contrat que le maître avait passé avec la communauté.

La suppression des intendances simplifia la tâche des maîtres d'école devenus secrétaires des municipalités. Mais une loi nouvelle vint les obliger à de nouvelles écritures, en prescrivant de transcrire sur les registres de la commune tout les décrets votés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi ². Dieu sait s'il y en eut en 1790 ! La copie des décrets fut commencée ; mais il fallut bientôt s'arrêter devant leur quantité toujours croissante. L'Assemblée nationale fut obligée de décider à la fin de 1790 que les décrets, après avoir été réimprimés dans chaque département, seraient envoyés en double dans toutes les mairies où l'on se contenterait de les collectionner et de dresser procès-verbal de leur réception ³. C'était encore là une tâche assujétissante, qui cessa seulement lorsque la Convention eut

¹ Archives de l'Aube, C. 4182.

² Décret du 20 octobre 1789, *Collection générale des décrets*, I, 126.

³ Décret du 2 novembre 1790. *Ibid.*, VIII, 6.

créé le Bulletin des lois pour l'envoyer à toutes les communes.

Avant l'époque de la Convention, les maîtres d'école n'eurent point à enregistrer de décrets qui les concernassent. Au mois d'octobre 1790, Talleyrand fit déclarer à l'Assemblée nationale qu'elle ne s'occuperait d'aucune des parties de l'instruction avant que le comité de constitution eût présenté un travail sur cet objet¹. C'était déjà l'usage parlementaire d'ajourner les réformes partielles même les plus urgentes jusqu'à la confection des lois générales, dont la discussion est trop souvent remise indéfiniment. L'Assemblée nationale finit par faire une constitution, mais n'eut point le temps de rédiger une loi sur l'instruction. Il ne sortit des délibérations de ses comités qu'un rapport volumineux, où Talleyrand résumait les conclusions de ceux qui voulaient imprimer un caractère national et pour ainsi dire patriotique à l'instruction.

Mais l'Assemblée nationale, malgré ses intentions favorables à l'instruction primaire, lui porta préjudice par ses décrets sur les droits seigneuriaux, sur les biens ecclésiastiques et sur la constitution civile du clergé. Les allocations ou les indemnités que donnaient certains seigneurs furent supprimées².

¹ *Réimpression du Moniteur*, VI, 115.

² Il est bon d'observer, dit un citoyen de Chalais, que la plupart des instituteurs recevaient autrefois une indemnité des seigneurs. (Archives nationales, A. F. III, 494).

Nous parlerons plus loin des résultats de la confiscation des biens ecclésiastiques. La constitution civile fut un ferment de discorde qui troubla les âmes et surexcita les esprits jusqu'au fond des campagnes. De toutes parts, des divisions inconnues jusqu'alors s'introduisirent dans les villages; les paysans «devenus ingouvernables»¹, prenaient parti pour le curé insermenté ou pour celui qui était appelé à le remplacer et que l'on qualifiait de l'épithète d'intrus. Des maîtres d'école restèrent fidèles à leur ancien pasteur; d'autres s'attachèrent au nouveau. Un décret vint les obliger eux-mêmes à prêter le serment civique². Dans l'ouest, ceux qui s'y refusaient, étaient expulsés de leur école; ceux qui s'y soumettaient n'avaient plus d'élèves, parce que les parents cessaient de les leur envoyer³. Triste dilemme dont les conséquences étaient forcément nuisibles à l'instruction! Dans le Bas-Rhin, les instituteurs, qui souvent partageaient les doctrines de leurs curés, avaient disparu; ceux qui demeurèrent à leur poste virent

¹ *Lettres à Grégoire* (Gironde), p. 144.

² Décret du 15 avril 1791. (*Réimpression du Moniteur*, VIII, 437. — « Le 12 février 1792, le recteur d'école et Françoise Guyot, sœur d'école, ont satisfait à la loi en prêtant le serment civique. » (N. C. Mordillat, *Histoire de Bassuet* (Marne), 1878, p. 152). — M. Maggiolo a publié le texte d'un de ces serments. (*Pouillé scolaire de Toul*, p. 90).

³ Alfred Lallié, *Le district de Machecoul*, p. 144-145, cité par M. Victor Pierre.

leurs écoles abandonnées, oubliées, dédaignées¹. Ailleurs, certains maîtres se laissaient révoquer plutôt que de conduire leurs élèves à des offices schismatiques et d'y chanter au lutrin²; d'autres prenaient parti hautement contre leur curé qui refusait le serment. Un prêtre de l'Aisne, qui avait reçu à ce sujet une lettre injurieuse de son ancien recteur d'école, la jeta au feu « dans la crainte que le désir de se venger ne le prît par la suite et ne lui fît perdre cet étourdi³. »

Les maîtres d'école, qui se rallièrent ostensiblement au culte assermenté, ne virent en rien leur situation modifiée. Le régime des baux et des marchés était toujours en vigueur pour eux; ils se louaient comme par le passé pour un, trois, six ou neuf ans. Ils recevaient des familles des rétributions en argent qui furent parfois augmentées⁴. Comme sous l'ancien régime, ils s'engageaient à sonner l'angelus et l'eau bénite, sans compter les autres offices; ils faisaient la prière le matin et le soir dans l'église. Les paysans sont attachés à la révolution, mais, comme nous le verrons plus tard, ils ne le sont pas moins à la re-

¹ Seinguerlet, *Strasbourg pendant la Révolution*, Paris, 1881, p. 287.

² Fayet, *Recherches sur la Haute-Marne*, 1879, p. 122, 123.

³ Ed. Fleury, *Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution*, 1853, t. I, p. 185.

⁴ Th. Portagnier, *Etude historique sur le Rethelois*, 1874, p. 273.

ligion. Dans les villages de la Haute-Marne, le recteur d'école était admis par les habitants à la condition d'instruire les enfants... « principalement à la religion catholique, qu'ils veulent tous professer; de leur inspirer les sentiments patriotiques et républicains, ce qu'il promet par serment, et d'assister le citoyen curé dans toutes ses fonctions des messes, vêpres, etc.¹. » Le maître d'école est toujours sacristain. Dans un village du Loiret, il est stipulé en 1792 et au commencement de 1793, « qu'il se rendra à tous les offices de l'église en qualité de premier chantre et qu'il montrera à servir la messe aux enfants qui sont à proximité de l'église². » En février 1793, on nomme ailleurs un recteur d'école qui-devra « assister le curé dans ses fonctions, ainsi que de coutume, et accommoder proprement l'église et la sacristie. » Le 15 novembre de cette même année, un autre doit encore chanter au lutrin et faire la prière³. Mais c'est l'extrême limite, avant que le culte soit officiellement interdit partout.

J'ai quelque peu anticipé sur les événements pour montrer la persistance des anciennes coutumes et la vanité des premières réformes annoncées. L'a-

¹ Traité du 6 mai 1792. Fayet, *Recherches...*, p. 124.

² Maxime de La Rocheterie, *L'Eglise et l'école dans une commune du Loiret pendant la Révolution*, Orléans, 1875, p. 22.

³ Fayet, *Recherches*, p. 126.

gitation qui suivit le serment constitutionnel anihila les bonnes intentions des administrations départementales. En 1791, le personnage obscur qui avait succédé à Beugnot dans les fonctions de procureur général syndic de l'Aube n'avait plus d'autre préoccupation, en fait d'enseignement, que d'éloigner de l'enfance les prêtres insermentés, « ces vils suppôts, disait-il, du fanatisme et de l'intolérance qui ne cherchent à inspirer à la jeunesse, en alarmant sa piété naissante, que des sentiments d'horreur contre la Constitution... » Aussi le conseil général ne s'occupait plus de l'instruction publique ; le procureur général syndic annonçait qu'il n'en parlerait pas. « C'est un bienfait, disait-il, qui n'est pas à votre disposition, mais que vous devez attendre de la législature, et qui nous est garanti d'avance par les lumières et la philosophie des membres qui la composent¹. »

Ce n'étaient certes ni les lumières ni la philosophie qui manquaient à Condorcet, qui fut chargé après Talleyrand de présenter un rapport général sur l'instruction publique². Mais l'Assemblée lé-

¹ *Procès-verbal de l'assemblée du département de l'Aube en 1791*, p. 21.

² Une circulaire du député Arbogast vint demander, en décembre 1791, au nom de l'assemblée législative, des renseignements sur l'instruction publique dans les départements. Il fut très-difficile d'obtenir des réponses des communes rurales. (Maggiolo, *L'Instruction publique dans le district de Lunéville, 1789-1802*, *Mém. Ac. Stanislas*, 1876, p. 58 et 71).

gislative ne parvint pas plus que la constituante à faire passer dans le domaine de la loi ses projets de réorganisation des écoles primaires ; la Convention qui se préoccupait davantage d'assurer le triomphe de ses doctrines politiques, multiplia au contraire ses décrets sur les écoles, parce qu'elle espérait trouver dans ces décrets des auxiliaires pour la propagation de ses idées et pour l'affermissement de son pouvoir.

CHAPITRE III

LA CONVENTION ET LES INSTITUTEURS

Zèle de la Convention pour l'instruction primaire. — L'éducation républicaine. — Effets des décrets de la Convention. — Principes proclamés. — Conditions exigées des instituteurs. — Certificats de civisme. — Déclaration faite devant les juges de paix. — Capacité requise. — Vrai républicain et sans-culotte. — Maintien d'anciens maîtres d'école. — Scrutin épuratoire. — Difficulté de trouver des instituteurs. — Instituteurs indignes. — Nomination des instituteurs par les jurys d'instruction et les départements. — Des jurys d'instruction. — Appels aux candidats. — Echecs partiels. — Traitements des instituteurs. — Cessation de paiements. — Persistance des anciennes rémunérations. — Rareté des institutrices. — Raisons pour lesquelles on n'en trouve point.

Au milieu des circonstances tragiques qu'elle avait rencontrées et qu'elle provoqua, la Convention s'occupa, avec une surprenante liberté d'esprit, de l'instruction publique, et surtout de l'instruction primaire. Cette assemblée fameuse, qui fut à la fois la plus lâche et la plus énergique des assemblées, avait eu à ses débuts ses heures d'en-

thousiasme; éprise de ses théories absolues, elle crut qu'elle allait régénérer non-seulement la France, mais le monde¹; elle voyait dans la république, qu'elle venait de proclamer, la forme de gouvernement parfait qu'il fallait imposer à l'humanité, parce qu'il lui semblait fondé sur les lumières et sur la raison. Aussi voulait-elle, avant même de former des hommes, former des républicains. Des rêveurs exaltés disaient comme le conventionnel Petit : « Il est un préliminaire indispensable à l'établissement des écoles primaires : c'est une école de républicanisme. Le local d'enseignement, ce sera tout le territoire français. Vieillards, jeunes gens, hommes, femmes, ignorants et savants, nous serons tous élèves; notre maître, ce sera la nature!²... » Les hommes de talent, comme Rabaut Saint-Etienne, ne se livraient pas à ces déclamations ridicules; mais Rabaut disait qu'il fallait avant tout enseigner les droits du citoyen. Il ajoutait : « On ne nous demande pas des collèges, on nous demande des écoles primaires. » Duhem parlera plus tard de même : « Nous ne pouvons rien faire en ce moment, disait-il, que purifier les petites écoles et nous borner

¹ Il faut voir ici, disait Manuel, une assemblée de philosophes occupés à préparer le bonheur du monde. — Ce projet, disait Rabaut Saint-Etienne en parlant de la constitution, sera peut-être le code politique de tous les peuples. (*Moniteur*, septembre 1792.)

² Réimpression du *Moniteur*, 1792, t. XIV, p. 783.

à établir des écoles primaires réclamées par les départements et les sociétés populaires. »

On déclara en effet qu'on en établirait, et sept décrets vinrent du 12 décembre 1792 au 25 octobre 1795 répéter qu'elles allaient être fondées¹. Notez que le texte de ces décrets ne laisse pas soupçonner qu'il existe des petites écoles et que c'est une création absolument nouvelle qu'on annonce. Les termes de la rédaction ont pu induire en erreur les historiens, qui jugent de la réalité par les apparences et qui ont une confiance absolue dans les affirmations officielles. Dans tous les temps et surtout aux époques de révolution, il faut moins se préoccuper des dispositions des lois que de la manière dont elles ont été exécutées. L'intérêt des études locales est de faire connaître les effets des lois générales sur des points déterminés du territoire. Ces effets furent très-restreints pour l'instruction primaire.

Les décrets de la Convention ont laissé plus de traces dans les mots et dans les idées que dans la réalité. Ils ont créé les mots d'*instruction primaire* et d'*instituteurs* qui n'étaient pas encore entrés dans le vocabulaire officiel, et qui s'y sont maintenus. Ils ont soulevé, sans les résoudre, les

¹ Voir sur ces décrets : Maggiolo, *Du droit public et de la législation des petites écoles de 789 à 1808*, Nancy, 1878, p. 38-56, et l'article CONVENTION de M. J. Guillaume dans le *Dictionnaire pédagogique*, 1^{re} série, 520-571.

grandes questions de l'obligation et de la gratuité ; ils ont introduit le principe du salaire des maîtres par l'Etat ; mais leur action véritablement efficace ne s'est affirmée que pour épurer le personnel des instituteurs dans le sens révolutionnaire et pour introduire dans les écoles un enseignement conforme aux doctrines nouvelles.

Le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793), qui résumait les décrets antérieurs, déclarait à la fois l'enseignement libre, public, gratuit et obligatoire ; mais il exigeait des instituteurs et des institutrices, qui voulaient user de la liberté d'enseigner, un certificat de civisme et de bonnes mœurs. D'après le décret antérieur du 7 brumaire, ceux qui voulaient être instituteurs publics devaient se présenter devant une commission chargée dans chaque district de constater leur degré d'instruction ; après avoir passé avec succès une sorte d'examen, ils pouvaient être élus par les pères de famille, les tuteurs et les veuves mères de famille de chaque commune¹. La Convention respectait sous ce rapport les droits des pères de famille, droits qui étaient conformes au droit naturel et aux coutumes établies. Mais à cette époque, l'arbitraire était à l'ordre du jour ; des administrations de district, plus ardentes que les autres, n'hésitaient pas à désigner elles-mêmes les maîtres ; le district de Vézelize se contentait de les

¹ Art. 16 de la loi du 7 brumaire an II.

faire admettre par la société populaire du chef-lieu, par le club, qu'il avait érigé en comité d'instruction publique¹. On comprend qu'un comité de ce genre ne devait demander aux instituteurs que la justification de leurs opinions révolutionnaires.

La disposition qui prescrivait de donner une nouvelle investiture aux maîtres fut surtout mise en vigueur, parce qu'elle permettait d'éliminer par le refus d'un certificat de civisme ceux d'entre eux qui s'étaient montrés hostiles au nouveau système politique et anti-religieux. Il eût été trop long d'attendre la formation des commissions de district. Quand les lois s'exécutaient, elles étaient appliquées rapidement, surtout quand elles avaient un caractère politique. La loi du 14 frimaire an II sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, qui fut la véritable constitution de la Terreur, avait supprimé l'intermédiaire des administrations départementales et permettait de transmettre directement aux districts et aux communes les ordres du comité de salut public. Dans le district d'Arcis-sur-Aube, les juges de paix furent chargés de provoquer la nomination des instituteurs. Ceux-ci étaient d'ordinaire admis par le conseil général de la commune, sur le réquisitoire de l'agent national, souvent avec le

¹ Séance du 6 germinal an II. Maggiolo, *Pouillé scolaire du diocèse de Toul*, p. 99.

concours des habitants, au nombre desquels figurèrent parfois les mères de famille.

Aucune garantie d'instruction n'était demandée aux maîtres. Ce que l'on cherchait avant tout chez eux, ce n'était pas la capacité professionnelle, c'était le dévouement politique ou l'apparence de ce dévouement. La science de l'instituteur est regardée comme suffisante, si l'on constate, comme dans plusieurs communes, qu'il « sait lire et écrire et jusqu'à la troisième règle de *la ristémétique* », selon l'orthographe du greffier chargé de constater l'instruction du maître ; mais qu'importe le degré de sa science, s'il est muni d'un certificat de civisme, et si le greffier peut ajouter cette mention recommandable : *S'ayant toujours conduit comme un vrai républicain*. Si l'on veut savoir ce qu'on entend par là, qu'on lise la note qui concerne l'instituteur d'un village nommé Rilly-Sainte-Sire, qui s'est mis à la mode du jour en s'appelant Rilly-la-Raison ; « Sa façon de penser, dit-on, est celle d'un vrai sans-culotte, conséquemment d'un franc et zélé républicain. » Le titre de républicain est souvent le seul indiqué ; c'est le seul auquel on paraisse tenir. Si l'on fait l'éloge d'un maître d'école que l'on maintient dans ses fonctions, en vantant son zèle, sa capacité et son désintéressement, c'est pour ajouter aussitôt qu'il s'engage à se servir de livres élémentaires, tels que *les Droits de l'homme*,

la Constitution et les Traits héroïques des républicains français. Presque partout, le candidat jure de n'enseigner que les maximes républicaines¹.

La plupart des instituteurs admis et installés n'étaient autres que les anciens maîtres d'école qui avaient adopté le nouvel ordre de choses ou qui s'y résignaient en apparence². Il eût été difficile qu'il en fût autrement ; on n'improvise pas des professeurs. Il était rare que deux candidats se présentassent. S'il en était ainsi, on procédait entre eux à un scrutin épuratoire³. Dans un village de l'Aube, le choix des habitants se porte sur un ancien fourrier au ci-devant corps de la marine, huissier en la ci-devant maîtrise de Saint-Dié, qui s'était réfugié dans un village voisin depuis six mois. Il n'est pas probable qu'on l'ait choisi pour ses opinions républicaines, non plus qu'un ci-devant curé, qu'on désigna par suite de l'état de maladie du maître comme « étant le seul dans la commune qui fût capable d'instruire la jeunesse⁴. »

¹ Arch. de l'Aube, L. 1466. Voir Pièces justificatives.

² On peut en citer de nombreux exemples dans l'Aube. Il en est de même à Malmy-en-Dormois. (*Une commune de la Marne pendant la Révolution. Revue de Champagne*, IV, 36).

³ A Rumilly-les-Vaudes, deux candidats se présentent. C'est le conseil municipal qui décide en faveur de l'un d'eux. 20 thermidor an II. (Arch. de l'Aube, L. 1438).

⁴ Archives de l'Aube, L. 1438 et 1466.

S'il était rare qu'il y eût deux candidats, il arrivait souvent qu'on n'en trouvait aucun. « Personne ne s'est présenté à Neuville-sur-Seine, dit-on, pour être instituteur ou institutrice. » A Mussy, l'ancien maître refuse de continuer ses fonctions, sans doute parce qu'il ne veut pas se prêter à l'enseignement qu'on exige de lui, et l'instituteur qui s'est proposé pour le remplacer n'ouvre pas sa classe. A Arcis-sur-Aube, ce n'est qu'avec peine qu'on se procure des maîtres. « Enfin, écrivent les officiers municipaux de cette petite ville, nous sommes parvenus à nous procurer des instituteurs et des institutrices. Nous n'avons plus à présenter ces choix qu'à la société populaire et à nous occuper des localités pour commencer l'instruction publique¹. » Ailleurs, on voudrait en vain l'organiser. Les habitants de Saint-Léger, regardent comme indispensable, pour avoir un instituteur, de lui assurer un traitement de 500 francs. « Nos enfants, disent-ils, croupissent dans l'ignorance². »

Il valait peut-être mieux qu'ils ne fussent pas instruits momentanément que de tomber dans des mains indignes. Un érudit, qui parcourut la Bre-

¹ Lettre du 23 floréal an II. (Arch. de l'Aube, L. 4468).

² 16 prairial an II (Ibid.). — On pourra citer bien des communes où l'école fut fermée. Croissy fut du nombre. (T. Campenon, *Histoire d'un village pendant la Révolution, le Correspondant*, t. XC, p. 4241.)

tagne en 1794, trace un triste tableau des instituteurs que la Terreur avait installés dans cette partie de la France. « Je le déclare avec franchise, écrit Cambry, depuis ma tournée dans tant de communes, le mot instituteur est pour moi le synonyme d'ignorant et d'ivrogne. C'est au milieu des dénonciations qu'on a distribué des places dans des assemblées ensorcelées où quatre individus savaient à peine lire... On a choisi les plus violents et les plus fourbes... Voilà, voilà, ajoute Cambry, les instituteurs établis pour rappeler les vertus, les talents, les mœurs dans ma patrie¹... » Ajoutons qu'aux termes d'un décret du 3 octobre 1793, les autorités avaient été autorisées à pourvoir au remplacement des instituteurs qu'elles jugeaient incapables de remplir leurs fonctions². La politique inspirant alors tous les actes³, on peut conjecturer quels choix elle dictait. Ils soulevaient parfois le sentiment public. Comme le président d'un des districts de la Haute-Marne était venu installer en personne un instituteur dans un village, les

¹ Cambry, *Voyage dans le Finistère en 1794 et 1795*, Paris, an VII, t. I, p. 68-69.

² *Réimpression du Moniteur*, XVIII, 32.

³ A Lunéville, la municipalité défend aux instituteurs de diviser leurs élèves en deux classes, l'une pour ceux qui apprennent à lire, l'autre pour ceux qui lisent et écrivent.... On viole le grand principe de l'égalité, dit-elle; tous les enfants sans exception recevront la même éducation. (Maggiolo, *Mém. Ac. de Stanislas*, 1876, p. 77).

mères de famille s'ameutèrent autour de lui, en criant : « Nous n'en voulons pas, ils feraient de nos enfants des révolutionnaires¹. » Il était vrai qu'on était alors après le 9 thermidor.

Les droits des pères de famille, proclamés à plusieurs reprises, n'en furent pas moins méconnus par la Convention. Elle déclara bien en principe, dans la loi du 27 brumaire an III, que les instituteurs et les institutrices seraient nommés par le peuple, mais elle s'empressait d'ajouter que pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seraient élus par des jurys d'instruction dont les membres seraient désignés par les districts. La commission exécutive de l'instruction publique s'empressa d'annoncer aux districts leurs nouvelles prérogatives, dans les termes pompeux dont le langage officiel abusait alors. « Enfin, disait-elle en débutant, il est décidé que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étaient promis ! Enfin, il est décidé que la république aura des écoles primaires. (On l'avait déjà décidé cinq fois.) Le plan d'instruction le plus vaste, qui ait jamais été adopté par les législateurs d'une grande nation, vient d'être décrété par les législateurs de la France ; et vous êtes appelés à son exécution. C'est vous qui devez nommer ceux qui nommeront les instituteurs et qui administreront les écoles. » Malheureusement,

¹ Fayet, p. 161.

quelques mois après, la constitution de l'an III supprima les districts. Une nouvelle loi confia aux départements la nomination des instituteurs, sur la présentation des municipalités de canton et sur un certificat d'examen du jury d'instruction ¹.

Ces jurys d'instruction se composaient de trois membres qui furent désignés, à partir du mois d'octobre 1795, par l'administration départementale. Ils étaient chargés de nommer les aspirants et les aspirantes aux fonctions de l'enseignement national. Mais on avait négligé d'ouvrir les cours nécessaires et de laisser le temps indispensable pour que les candidats pussent acquérir les connaissances exigées pour l'examen. Aussi, c'est en vain qu'on fit appel aux candidats, dans les termes les plus pathétiques et même les plus flatteurs. « C'était aux instituteurs qu'il appartiendrait, disait le jury de Chaumont, d'achever et d'affermir pour toujours la Révolution française ! Quelles importantes fonctions, disait le jury, quelle gloire attend ceux qui les rempliront dignement ² ! » Le jury de Troyes n'est pas moins lyrique. « Eclairer les peuples, dit-il, c'est foudroyer les rois ³. » Mais ces hyperboles et ces métaphores laissent les can-

¹ Loi du 3 brumaire an iv (25 octobre 1795), art. 3.

² Circulaire du 26 frimaire an iii, Fayet, p. 98, 99. — Dans le district de Vézelize, il se présente 35 à 40 anciens maîtres et seulement 3 à 4 citoyennes (Maggiolo, *Pouillé scolaire*, p. 105).

³ Circulaire du 3 pluviôse an iii.

didats à peu près indifférents. Devant le jury de Chaumont qui siégea pendant 24 jours consécutifs, il ne s'en présenta qu'un très-petit nombre. Et parmi les aspirants, disait-on, il en est très-peu que leurs talents rendent dignes de ces places. « La levée de la première réquisition, ajoutait-on, nous a enlevé un grand nombre de jeunes gens qui y seraient infiniment propres. » Et l'on reconnaît la nécessité de faire un nouvel appel aux communes et aux maîtres. Le découragement est le même à Troyes parmi les autorités. « Où trouver des instituteurs ? écrit en janvier 1796 l'agent national de cette ville. Sous la révolution, l'instruction a été négligée ; il ne s'en est pas formé de nouveaux. »

La Convention, reconnaissant la triste situation de l'enseignement et la nécessité d'y remédier, chargea cinq de ses membres ¹ d'aller dans les départements assurer l'exécution de ses décrets sur l'instruction publique. C'était une mission bien-faisante dans ses intentions, mais qui resta sans efficacité réelle sur l'instruction primaire. Les représentants firent des adresses et des circulaires, stimulèrent les administrations de district et les communes, modifièrent la composition des jurys d'instruction, sans parvenir à susciter des maîtres. Le jury d'instruction de Chaumont renouvelle ses

¹ Le 21 germinal an III ; ces membres étaient Dupuis, Barillon, Lakanal, Bailleul et Jard-Panvilliers.

appels ; il réussit à examiner huit candidats en un mois ; il assigne un jour aux maîtres d'école en exercice de chaque canton ; il les attend ; tantôt personne ne se présente ; tantôt quelques-uns veulent bien se rendre à l'examen. Bientôt, ils ne vinrent qu'à de rares intervalles ; la plupart d'entre eux n'étaient pas des débutants, mais comptaient de longues années de service¹. A Fougères (Ille-et-Vilaine), le jury réussit à proposer sept instituteurs et sept institutrices ; mais la plupart d'entre eux refusèrent d'accepter les fonctions qu'on voulait leur confier².

L'institution du jury d'examen, inspirée de principes sages, ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Malgré la valeur de la plupart des membres qui les composaient, ces commissions manquaient de prestige et d'autorité. Elles furent impuissantes à garantir aux instituteurs les traitements que la Convention leur avait alloués, et comme les certificats qui leur étaient délivrés ne leur assuraient aucun avantage certain, les instituteurs se montrèrent plus indifférents que jamais à les acquérir.

¹ Fayet, p. 104 à 111. — A Chambéry, le jury fut plus heureux. Dans la seconde moitié de l'an III, il examina 70 instituteurs ou institutrices (A. de Jussieu, p. 76). — Dans le district de Vézelize (Meurthe), il ne se présente que d'anciens maîtres d'école (Maggiolo, *Pouillé scolaire*, p. 63).

² Victor Pierre, *L'École sous la Révolution française*, p. 131-132. Voir aussi p. 135 et 136.

La Convention avait, il est vrai, décrété que le minimum de leur traitement serait fixé à 1000 francs¹; somme qui eût été élevée si elle n'avait pas été payée en assignats dont la valeur diminuait chaque jour². Un autre décret déclara bientôt qu'au lieu d'un traitement fixe, ils recevraient de l'Etat une allocation de 20 francs par élève; cette allocation aurait été de 15 francs pour les institutrices³. On revint l'année suivante au traitement de 1200 liv.⁴ Ces différentes dispositions ne reçurent qu'un commencement d'exécution. Celle qui assignait 20 francs par élève pouvait être insuffisante dans les petites communes. La Convention fut obligée de décider que le revenu fixe ou casuel serait complété par l'administration, lorsqu'il ne s'élèverait pas à 400 francs. Et pour stimuler les administrations, elle ajoutait : « Les salaires des instituteurs et des institutrices qui ne seraient point organisés conformément à la loi... au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi⁵. » C'était une menace

¹ Décret du 7 brumaire an II.

² Un instituteur se plaint que son traitement au taux des assignats ne lui rapporte qu'un sac de blé et que ce sac de blé ne peut nourrir sa famille que pendant un mois (Victor Pierre, p. 140.)

³ Décret du 19 frimaire an II, art. 4.

⁴ Décret du 27 brumaire an III, chap. III, art. 11.

⁵ Décret du 4 ventôse an II, *Réimpression du Moniteur*, XIX, 548.

qu'il eût été difficile de réaliser. Des traitements furent cependant remis à un assez grand nombre d'instituteurs ; mais ils cessèrent bientôt d'être payés régulièrement, surtout après que la loi de l'an III eut rétabli les émoluments fixes ¹. L'état de plus en plus déplorable des finances expliquait ces retards, qui dégénérent en une sorte de banqueroute. De toutes parts on réclamait, soit des traitements, soit les arrérages de ces traitements ². Le département était aussi obligé d'accorder des suppléments aux instituteurs dont le casuel était insuffisant. C'est ainsi qu'à Dolancourt, dans le district de Bar-sur-Aube, on accorda 250 fr. au maître d'école, dont le revenu ne s'était élevé en 1793 qu'à 150 ³.

La suppression du culte à la fin de 1793 avait tari la source la plus régulière des revenus des recteurs d'école, qui, comme nous l'avons vu, étaient presque toujours chantres, sonneurs et sacristains. En outre, les biens, qui formaient la dotation de l'instruction, avaient été trop souvent vendus. Les maîtres d'école, qui n'avaient point

¹ M. Fayet a donné un tableau des sommes payées dans le district de Chaumont en vertu des lois du 29 frimaire an II et de frimaire an III. 80 instituteurs furent payés en vertu de la première de ces lois, 36 en vertu de la seconde (*Recherches sur la Haute-Marne*, p. 94-96).

² Correspondance de messidor an II. Arch. de l'Aube, L. 1438.

³ Mêmes archives, L. 1438.

confiance dans les promesses des décrets, traitaient comme par le passé avec les municipalités rurales. L'un d'eux, ne considérant pas le culte comme définitivement supprimé, a soin de stipuler le prix de son assistance aux baptêmes et aux enterrements, « quand les cérémonies usitées dans l'église seront observées ¹. » Ailleurs, on prévoit l'avilissement toujours croissant du papier monnaie en donnant des cotisations en nature. En Alsace, les instituteurs sont réduits à aller de maison en maison réclamer tous les trois mois l'argent qui leur est dû ; ils doivent une fois par an solliciter la dîme des moissons ². Certaines communes pouvaient encore offrir à leur instituteur le logement et le revenu des terres qui en dépendaient. Comme par le passé, les parents lui paieront une rétribution mensuelle, et cette rétribution est fixée à 4, à 6 et à 7 sous. A ces conditions, l'instituteur s'engage à faire la classe, à remonter l'horloge, à la graisser d'huile d'olive et à élever gratuitement six enfants des plus pauvres de la commune indiqués par les notables ³.

¹ Fayet, p. 127.

² Seinguerlet, *Strasbourg pendant la Révolution*, p. 290.

³ Traité passé par la commune de Chenegy, le 13 ventôse an III. (Arch. de l'Aube). — La rétribution scolaire fut fixée, par un arrêté départemental du 5 nivôse an VII, à 75 centimes pour les élèves qui calculaient, à 50 centimes pour ceux qui écrivaient et lisaient, et à 30 centimes pour ceux qui lisaient.

Les institutrices étaient encore plus difficiles à trouver que les instituteurs. On avait eu le soin de les empêcher de se recruter parmi les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, les sœurs grises et même les maîtresses d'école qui avaient été nommées par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles¹. C'était à peu près éliminer toutes les femmes qui se livraient à l'enseignement primaire. Aussi est-il bien difficile de trouver des institutrices², même dans des bourgs. Et si l'on en trouve, c'est à peine si elles ont des élèves. A Mussy, l'institutrice qui est la femme de l'appariteur de la commune, enseigne seulement 7 élèves qui lui paient ensemble 35 sous par mois ; elle touche en outre 7 liv. 10 sous de l'hôpital pour instruire les enfants indigents. Elle a pour auxiliaire une couturière qui reçoit les mêmes émoluments, vraiment dérisoires, lorsque le nombre des enfants payants est aussi peu considérable³. Le district de Nogent-sur-Seine, ne pouvant trouver une seule institutrice, s'adresse aux municipalités pour savoir la cause de cette

¹ Décret du 7 brumaire an II, art. 22.

² Dans le district de Chaumont, il ne s'en présente que 5 au jury d'instruction (Fayet, p. 290). — Dans le district de Lunéville, il n'y a plus de maîtresse d'école qu'au chef-lieu en 1794, et aucune ne se présente au jury d'instruction. (Maggiolo, *Mém. Ac. Stanislas*, 1876, p. 80 et 88.)

³ Tableau des instituteurs et institutrices de la commune de Mussy. Germinal an II, Arch. de l'Aube, L. 1438.

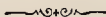
pénurie. Les municipalités répondent qu'elles ne connaissent « aucune personne capable d'instruire les enfants de son sexe, et que s'il s'en trouvait, les soins du ménage absorberaient tout leur temps de manière à ne point leur en laisser pour l'enseignement¹. » Le comité d'instruction publique, reprenant sous ce rapport les errements des anciens évêques, avait beau prescrire que les classes seraient tenues pour chaque sexe dans des locaux distincts² ; il était plus difficile que jamais d'ouvrir des écoles de filles, et il fallait se soumettre à la force des choses en envoyant les filles, qu'on voulait faire instruire, dans les écoles fréquentées par les garçons.

¹ Tableau du 24 thermidor an III (10 août 1795). Arch. de l'Aube, L. 1571.

² Règlement du 24 germinal an III (13 avril 1795). Ibid., L. 1549.

CHAPITRE IV

LES MAISONS D'ÉCOLE



Vente des biens formant la dotation des établissements d'instruction publique. — Importance des dotations pour l'instruction primaire. — Vente de maisons d'école dans les villages. — Etat et aménagement de ces maisons. — Leur conservation. — Leur destination diverse. — Presbytères convertis en maisons d'école. — Diminution du nombre des écoles par la loi du 27 brumaire an III. — Une école par mille habitants. — Plaintes nombreuses des administrations et des communes. — Obligation scolaire. — Obstacles qu'elle rencontre dans les campagnes. — Les travaux des champs. — L'obligation tombe en désuétude.

La position des maîtres et des maîtresses d'école était devenue d'autant plus précaire que la Convention, dans son antipathie absolue contre les biens de main-morte, avait jugé à propos de vendre les propriétés dont les revenus constituaient les principales ressources d'un certain nombre d'écoles. Croirait-on qu'un décret du 8 mars 1793 porte que « les biens formant la dotation des collèges, de bourses et de tous autres établissements d'instruction publique, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans

la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république.» La Convention, lorsqu'elle édictait cette prescription insensée, visait les collèges et les universités ; elle atteignit même les petites écoles. **Bibl. Jag.**

Les dotations avaient été nombreuses au dix-huitième siècle, surtout pour la création d'écoles de filles ; la plupart de celles-ci avaient été établies dans les campagnes par les libéralités des seigneurs et des personnes pieuses, qui avaient appelé des sœurs pour soigner les malades et apprendre à lire aux petites filles. On devait aussi à de généreux donateurs des terres dont le revenu était employé à l'instruction des pauvres, des maisons destinées à loger les maîtres et à tenir les classes. Dans le seul diocèse de Langres, un relevé qui ne saurait être regardé comme complet porte à 80 maisons et à plus de 28,000 livres de rentes, les donations faites aux écoles avant la révolution ; le clergé en avait fourni plus de la moitié¹. Là comme ailleurs, la plupart des terres furent vendues conformément à la loi², et quoique celle-ci

¹ Etat résumé des fondations pieuses. Fayet, p. 327-331.

² Dans l'Aube, la majorité des écoles de village ne possédait pas de biens fonds ; on en vendit cependant à Braux, Boulage, Jasseines, Ormes, Saint-Léger-sous-Margerie, etc. — Dans l'arrondissement de Langres, une enquête faite en 1805 constata la vente dans 17 communes et la conservation dans 11 ; mais la majorité des communes interrogées ne répondit point. (Fayet, p. 334.)

ait excepté de la vente les bâtiments des collèges et des écoles, on vit un assez grand nombre de communes s'empressez de les aliéner¹.

Cet empressement paraîtrait aussi absurde qu' inexplicable, si l'on ne connaissait les embarras financiers dans lesquels les crises politiques et économiques jetèrent certaines municipalités. Pour les conjurer, les administrations communales recouraient à des expédients qu'aucun contrôle sérieux ne venait entraver. On vendit aussi des maisons que l'église, la fabrique, l'abbaye ou le prieuré fournissait à titre gracieux à l'école, parce qu'elles faisaient partie des biens de main-morte, dont la vente était obligatoire². D'un autre côté, la suppression du culte catholique mit les presbytères à la disposition des com-

¹ Un instituteur de Recey-sur-Ource, en 1798, se plaignait de ce que l'on eût vendu le collège de ce bourg. — Dans le pays où je réside, écrivait-il, il y a plusieurs siècles que des générations futures (il a voulu dire passées), qui avaient à cœur l'instruction publique, donnèrent leurs biens à perpétuité pour subvenir aux frais de l'éducation... Le ci-devant collège qui a été adjudgé dans les dernières soumissions n'aurait jamais dû, à ce que je pense, faire partie des domaines nationaux... (Archives nationales, A. F. III, 494.)

² Fayet, p. 336. — On reconnut si bien les inconvénients de ces ventes qu'une des résolutions du conseil des Anciens, des 25 et 26 fructidor an v (11 et 12 septembre 1797), ordonna de « surseoir à la vente » de tous les édifices connus sous le nom de collèges, maisons d'école, etc., et des presbytères, jardins et bâtimens y attachés (J. Guillaume, *Dictionnaire pédagogique*, 1^{re} p., p. 491).

munes¹, et comme ils étaient d'ordinaire mieux situés et mieux aménagés que les écoles, on n'hésita pas à installer les classes dans les presbytères, après avoir vendu les maisons d'école devenues inutiles.

Ces maisons ressemblaient beaucoup aux habitations des paysans au milieu desquelles elles étaient bâties. En Champagne, elles étaient presque toujours construites en bois, couvertes en chaume ou en tuiles ; elles ne se composaient que d'un rez-de-chaussée éclairé par d'étroites et de rares ouvertures. Les enfants étaient réunis dans des chambres sans élévation et d'une superficie restreinte. Au dix-huitième siècle, lorsque les intendants examinèrent les devis de leur construction et de leurs réparations, certaines conditions de dimension et d'hygiène furent observées. Les plans étaient examinés avant d'être approuvés. Deux d'entre eux nous présentent une maison couverte en tuiles, et composée de deux chambres de 18 pieds carrés², dont l'une sert au logement de la famille du maître³. Dans d'autres provinces,

¹ Décret du 25 brumaire an 11. *Réimpression du Moniteur*, XVIII, 431.

² A Verrières, la classe avait 18 pieds sur 15 ; à Pont-Sainte-Marie, 22 sur 15 ; à Sainte-Maure, 17 sur 17. Arch. de l'Aube, L. 1475. Voir Pièces justificatives.

³ Dossier relatif à la construction d'une maison d'école à Monceaux en 1777. — Plan d'une maison d'école à Dampierre, dressé en 1780 par Maillot, sous-ingénieur des ponts-et-chaussées à Troyes. (Arch. de l'Aube, C. 1284 et 528.)

les écoles, si elles étaient bâties de pierre ou de brique, n'en étaient ni plus vastes ni plus aérées. Si en Flandre, à Neuf-Berquin, on dépense jusqu'à 1640 florins pour reconstruire une maison d'école¹, si l'on cite dans un village de Champagne des écoles qui avaient renfermé jusqu'à cent écoliers et vingt pensionnaires ; la plupart d'entre elles étaient beaucoup plus humbles. Un village du département actuel de l'Eure en construit une qui ne lui coûte que 700 livres. Mais quelle maison ! Le plancher est formé « de terre franche », et les fenêtres ont deux pieds de haut sur dix-huit pouces de large. Si elles ont des volets², je doute qu'elles soient garnies de vitres. Ces tristes demeures, que le recteur d'école partageait parfois avec le berger communal, auraient été aliénées sans regret, si elles avaient pu être remplacées par d'autres. Mais il n'en était pas toujours ainsi. Une commune de la Haute-Marne s'avisa de vendre en 1795 sa maison d'école, qui était entourée d'un jardin, moyennant 3,065 livres en assignats, dont la valeur en numéraire était de 55 liv. 4 sous. Elle fut obligée de la racheter en 1806 à beaux deniers comptants. Beaucoup d'autres communes furent également imprudentes. Il leur fallut de longues années et de lourds sacrifices pour se pro-

¹ De Fontaine de Resbecq, p. 207.

² Merlet, *De l'Instruction primaire en Eure-et-Loir*, Chartres, 1877, p. 30.

curer de nouvelles maisons d'école, après avoir vendu les anciennes ¹.

La plupart des communes furent, il est vrai, plus sages ; elles conservèrent avec soin celles qu'elles possédaient ; d'autres profitèrent même des circonstances pour s'en procurer à bon compte. Mais il ne suffisait pas d'acheter une maison ; il fallait y installer un maître, et l'on n'y parvenait pas toujours ².

La classe servit aussi de siège à l'administration communale. Les conseils municipaux, qui avaient succédé aux conseils des notables établis en 1787, avaient dû se procurer un local pour abriter leurs séances. Les assemblées d'habitants se tenaient en plein air ou sous le porche de l'église ; les conseils se réunirent soit dans l'auditoire du juge ³, soit chez le secrétaire greffier ⁴, soit dans une chambre louée ⁵, soit au presbytère ⁶

¹ Fayet, *Recherches sur la Haute-Marne*, p. 335 et 337. Citons dans l'Aube, parmi les communes qui vendirent leurs maisons d'école, Avreuil ((1790), Aubigny (1794), Boulages (1793), Courteranges (1793), Ferreux, La Loge-aux-Chèvres (1791), Le Chêne, Le Pavillon (1793), Lépine, Mesnil-Lettre, Ormes (1791), Pargues, Rigny-la-Nonneuse, Saint-André, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Thibault. (Mémoires communiqués.)

² A Fontaine. Arch. de l'Aube, L. 1571.

³ A Chervev.

⁴ A Jully, Lantages, Puits, Villemorien.

⁵ A Vougrey, Riceys, Avirey.

⁶ A Rumilly, Eguilly, Verpillières, Vaudes, Saint-Parres. Beaucoup de municipalités siègent dans les maisons ci-devant curiales. Arch. de l'Aube, C. 1536.

ou dans la classe¹. A Bertignolle, le conseil s'assemblait auprès de l'arbre de la liberté, quand le temps était beau ; sinon, il trouvait un abri chez le secrétaire de la commune. A partir de 1794, le presbytère devint souvent le siège de l'administration municipale qui s'installa aussi dans d'autres maisons communales, telles que les anciennes maisons d'école, les hospices, les halles et même les chapelles².

La loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) affecta officiellement les presbytères au logement des maîtres et à la tenue des classes. Déjà plusieurs d'entre eux avaient été vendus³ ou loués⁴; quelques-uns avaient reçu une autre destination. On le fait remarquer surtout dans les communes du district de Bar-sur-Aube. « Dans les unes, dit une circulaire officielle, les ci-devant

¹ Cunfin, Beauvoir, Bagneux. Arch. de l'Aube, C. 1536.

² A Plaines, l'assemblée générale et l'école se tiennent dans l'ancienne chapelle de Saint-Vorles. (Ibid. fructidor an II.) Il est assez difficile de savoir au juste ce que l'on entend par maisons communales, que l'on distingue des maisons presbytérales. Il en figure un très-grand nombre dans un état dressé en vertu de la loi du 3 brumaire an IV pour l'installation des écoles primaires.

³ A Molins, à Bertignicourt, à Sainte-Maure. (Arch. de l'Aube, L. 1571). A Aulnay, en l'an V, on est d'avis de vendre le presbytère parce qu'il se dégrade. (Ibid. L. 1569).

⁴ *Compte-rendu* par Pierre Benezech, ministre de l'intérieur, depuis le 13 brumaire an IV jusqu'au 13 vendémiaire suivant. Paris, an VI, p. 47.

curés occupent encore les presbytères ; dans les autres, les municipalités s'en sont emparées pour leur servir de lieux d'assemblée. Dans celles-ci les presbytères sont occupés par les pâtres ou bergers ; dans celles-là, ils le sont par des individus que la faveur de quelques municipalités y a placés ¹. » L'un des représentants chargés de stimuler l'exécution des lois sur l'instruction, le conventionnel Dupuis, était obligé de presser l'administration départementale de faire cesser ces abus et de veiller à l'exécution stricte de la loi. Mais six mois plus tard, on n'y était pas encore arrivé, et le département était obligé d'ordonner de nouveau que les ex-presbytères seraient dans un bref délai évacués par leurs locataires et convertis en maisons d'école ².

Aussi, dans l'été de 1796, trouvons-nous beaucoup d'instituteurs installés dans les maisons curiales. Ils en partagent parfois la jouissance avec

¹ Circulaire imprimée du 21 messidor an III. — Voir la plainte du 21 pluviôse de la même année, adressée par le citoyen Mazette, instituteur de Rouvre. « Républicain et victime de la municipalité, dit-il, il n'a pu se faire mettre en possession du presbytère, où un particulier est logé gratuitement par la municipalité ; faute de local, il a cessé son enseignement, tandis que la municipalité a souffert que des particuliers ouvrirent des écoles soi-disant catholiques. Des officiers municipaux, ajoute-t-il, y envoient leurs enfants. (Arch. de l'Aube, L. 1549.)

² Arrêté du 17 ventôse an IV. Le délai fixé est le 1^{er} germinal. (Arch. de l'Aube, L. 25.)

l'ancien curé¹, avec un locataire, avec la municipalité, avec le pâtre communal. A Luyères, l'instituteur a pris possession du presbytère et a laissé au pâtre pour logement l'ancienne maison d'école, qui comme la plupart de celles de cette région, est construite en bois et couverte en paille².

Tous les maîtres ne purent cependant s'installer dans les presbytères et dans les maisons communales ou nationales, parce que ces bâtiments avaient été loués ou aliénés. Dans ce cas, l'administration leur faisait attribuer une indemnité. De 150 fr. à 100 fr. dans les villes, elle descendit à 70 dans les campagnes³.

Les maisons d'école n'auraient point dû cependant faire défaut, puisque la loi du 27 brumaire an III avait singulièrement diminué le nombre des écoles. Les hommes de la Révolution étaient toujours tentés de prendre pour base de leurs réformes la réalité mathématique. Déjà en 1789,

¹ A Ville-sous-La Ferté. A Arconville, le curé était instituteur. Floréal an v. Arch. de l'Aube, L. 1536.

² Creney, Vailly, etc. Etat des presbytères et maisons d'école. 28 messidor an iv. Arch. de l'Aube, L. 1475. — Voir Pièces justificatives.

³ Elle était proportionnelle à la population ; elle était de 90 f. dans les communes de 250 à 500 habitants, de 110 f. dans celles de 500 à 1000, etc. (Arrêté départemental sur l'instruction du 5 nivôse an vii (26 décembre 1798). Arch. de l'Aube, L. 30.)— Dans la Sarthe, on réclamait, en mars 1797, contre l'insuffisance de l'indemnité de logement des instituteurs. (Arch. nationales, A. F. III, 107.)

lorsqu'on étudiait la création des départements, il avait été question de diviser chacun d'eux en neuf districts, dont la superficie de six lieues carrées aurait contenu régulièrement six cantons. La Convention se laissa guider par les mêmes théories lorsqu'elle s'avisa de décider qu'il y aurait une école primaire seulement par mille habitants. C'était supprimer d'un trait de plume près des trois quarts des écoles. Le comité d'instruction publique se rendait compte des difficultés d'exécution de cette loi lorsqu'il écrivait aux administrations : « Il y a deux écueils à éviter ; l'un de rendre ces établissements trop rares, l'autre de les multiplier trop » ¹. Le premier écueil était le seul sérieux. Les jurys d'instruction qui furent chargés du choix et de la répartition des écoles conservées durent se livrer à un travail opiniâtre pour surmonter les obstacles que leur présentait la dispersion de la population. Les mille habitants auxquels la Convention accordait une école n'étaient pas toujours groupés à l'entour. « Il se trouve un grand nombre de petites communes, disait l'agent national du district de Chaumont, qui sont éloignées d'une lieue de toute habitation. Comment alors les enfants des laboureurs qui n'ont que la saison de l'hiver pour se livrer à l'étude pourront-ils au milieu des nei-

¹ Circulaire de la commission exécutive de l'instruction publique, signée par Garat, Ginguéné et Clément de Ris.

ges et des frimas aller chercher l'instruction à une lieue du toit paternel »¹? Dans un district voisin, qui comptait 93 communes, le nombre des écoles fut réduit à 32. « Beaucoup, dit-on, sont à un quart ou à une demi-lieue de l'école ; quatre sont situées à trois quarts de lieue »². Et il s'agissait d'un district où les villages n'étaient pas trop éloignés les uns des autres. « En fixant les écoles dans ces lieux plutôt que dans un autre, disait l'administration du district de Lunéville, on heurte de front le système heureux de l'égalité, et en voulant favoriser une commune plutôt qu'une autre, on les expose toutes à l'ignorance et aux ténèbres qu'on chercherait à dissiper »³. « Il est à craindre, dit de son côté le district de Blamont, que les petits enfants ne se déplacent pas, d'où il résultera que dans quarante communes du district les enfants n'apprendront jamais rien⁴. » Mêmes réclamations dans l'Aude. On voudrait faire établir des écoles dans toutes les communes dont la population dépasse 300 habitants. « Il est impossible, dit-on, qu'un enfant coure d'une commune à l'autre »⁵.

¹ Fayet, p. 100, 101.

² Projet d'établissement d'écoles primaires dans le district de Bar-sur-Aube. Arch. de l'Aube, L. 1549.— Dans le district de Chaumont, 82 écoles sur 130 sont supprimées ! (Fayet, p. 336.)

³ Maggiolo, *Mém. ac. de Stanislas*, 1875, p. 88.

⁴ Maggiolo, *Pouillé scolaire de Toul*, p. 88.

⁵ Lettre du 7 pluviôse an VII. Arch. nationales, A. F. III, 107.

Il est vrai que pour remédier à ces inconvénients, la Convention pouvait autoriser l'établissement de secondes écoles primaires dans les lieux où la population était trop dispersée. Cette faculté fut appliquée dans le district de Nogent-sur-Seine, où l'on divisa les institutions d'instruction en demi-écoles auxquelles furent affectés des demi-traitements¹. Mais tous les villages n'étaient pas pourvus d'écoles, et ils ne pouvaient que regretter le temps où le plus humble d'entre eux avait sa classe et son recteur. De toutes parts l'on réclamait, et le représentant Dupuis, dans sa mission dans l'Aube, était obligé de prendre un arrêté spécial pour faire cesser « les obstacles invincibles que les localités mettaient à la propagation de l'instruction, » à propos des nouvelles circonscriptions et des réunions d'écoles². La Convention s'était trompée complètement en substituant pour l'école à l'agglomération naturelle de la commune le groupement numérique de la population.

Par une de ces contradictions qui abondent à cette époque, ce fut à la veille de réduire le nombre des écoles et de les rendre ainsi moins accessibles aux enfants, qu'on voulut forcer ceux-ci à

¹ Tableau des écoles du district de Nogent. Arch. de l'Aube, L. 1571.

² Arrêté du 20 prairial an III (8 juin 1795). Arch. de l'Aube, L. 1549.

les fréquenter. Le décret du 19 décembre 1793 décida que l'instruction serait obligatoire pendant trois années consécutives au moins. Les parents étaient menacés d'amende et de privation de l'exercice des droits civiques, dans le cas où leurs enfants ne seraient pas envoyés en classe. Cette disposition souleva de vives réclamations pendant les mois d'été de 1794, lorsqu'on voulut l'appliquer pour la première fois. Les officiers municipaux de Buxeuil écrivaient dans ce sens au directoire de l'Aube : « Nous ne voyons guère la possibilité, disaient-ils, de forcer les pères et mères d'envoyer leurs enfants aux écoles depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 9, d'autant plus que l'usage est d'occuper les enfants depuis le dit âge, à commencer du mois de mai jusqu'au 12 novembre (vieux style), à parcourir les champs pour y cueillir des herbes pour la nourriture de leurs bestiaux. » Ils ajoutaient que passé ce temps, les écoles étaient remplies et qu'il n'y avait aucun citoyen qui n'y envoyât ses enfants. » A Beurey, les habitants refusent de les y envoyer, en alléguant que « l'usage des écoles ne commençait ordinairement qu'après la récolte »¹. Dans le département de la Meurthe, c'est en vain qu'on avertit les parents de faire la déclaration de leurs enfants ; ils répondent qu'ils en ont besoin pour la garde des bestiaux et les travaux des

¹ Arch. de l'Aube, L. 1438.

champs. Ils se refusent même à faire inscrire leurs enfants, et protestent contre l'école par suite de l'enseignement que l'on y donne ¹.

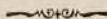
Les usages de la campagne, non moins que le mauvais vouloir des habitants, opposaient des obstacles invincibles à l'application du principe de l'obligation. Si ce principe semble avoir été observé dans quelques localités, il tomba presque partout en désuétude, d'autant plus que le dernier décret de la Convention n'en fait pas mention. L'obligation, toujours vexatoire dans son appréciation, peut se justifier cependant par l'intérêt des enfants, lorsqu'elle se propose de leur donner une instruction conforme aux sentiments des parents ²; mais elle est inique, lorsqu'elle contraint les parents à faire subir à leurs enfants un enseignement qui répugne à leur conscience, parce qu'il est contraire à leur foi et à leurs instincts religieux.

¹ Maggiolo, *District de Lunéville, Mém. de l'Académie de Stanislas*, année 1875, p. 80,

² Il n'en était pas ainsi des mesures arbitraires prises pour assurer l'exécution de la révocation de l'édit de Nantes; mais on peut approuver certains règlements municipaux ou locaux. (Voir *La Ville sous l'ancien régime*, p. 492). Un règlement du duché de Rethelois, en 1680, porte « qu'un rôle des enfants de 7 à 15 ans sera dressé et les parents seront obligés de payer les rôles des enfants qui n'iront pas à la classe, comme s'ils y étaient bien assidus. (Portagnier, *Etude historique sur le Rethelois*, p. 436).

CHAPITRE V

L'ENSEIGNEMENT ANTIRELIGIEUX ET RÉPUBLICAIN



Suppression du culte catholique. — Attachement des paysans à leur culte. — Protestations en faveur de son maintien. — Résistance dans certaines communes. — Situation des curés. — Ils restent souvent dans leurs villages. — Enseignement anti-chrétien. — Signe de croix prohibé. — Culte de Marat. — Prière déiste. — Livres nouveaux imposés. — Refus des parents d'envoyer leurs enfants dans les écoles où l'on se sert des livres nouveaux. — Attitude diverse des maîtres. — Zèle et recommandations des administrations départementales. — Circulaire. — Nature et esprit de ces livres. — Concours ouvert par la Convention pour les encourager. — Ouvrages couronnés. — *Le Catéchisme républicain*. — *Le Catéchisme de morale républicaine*. — Autres livres. — Le livre d'un ministre. — Ouvrage sur la natation. — *Le Manuel des jeunes républicains*. — *Hymnes et prières en usage dans les temples de la Raison*. — *Manuels des théophilanthropes*. — *Epîtres et Evangiles du républicain*. — Caractère de cet ouvrage. — Indignation naturelle des parents. — Opinion d'Andrieux sur les méthodes d'enseignement. — Résultats de l'enseignement officiel et des décrets de la Convention signalés par Barbé-Marbois.

L'erreur principale de ceux qui voulaient faire triompher les principes de la révolution fut de

compliquer les réformes politiques des questions religieuses. La constitution civile du clergé avait divisé les esprits; la suppression du culte blessa les âmes. Les masses, qui avaient accepté la république avec plus d'étonnement que de répugnance, se sentirent atteintes dans leurs sentiments les plus profonds dès que l'on toucha à leur culte. Lorsqu'on disait à la Convention : « Prêtre et République sont incompatibles, » Fauchet avait raison de répondre : « Ceux qui parlent ainsi veulent l'anarchie... ils veulent rendre la république impossible; car l'anéantissement de toute religion est, heureusement pour la société, d'une impossibilité absolue. » La majorité de la France voulait garder son culte et ceux de ses prêtres qui n'étaient point hostiles à la révolution; aussi a-t-on pu dire avec justesse « qu'il y eut comme une vaste conspiration contre le catholicisme français; les administrateurs de la Commune, beaucoup de représentants en mission et quelques députés furent du complot; la preuve en est qu'il éclata simultanément à Paris et sur tous les points du territoire ¹. » Dans le courant de l'hiver de 1793-1794 les églises furent partout fermées dans les campagnes ².

¹ A. Gazier, *Grégoire et l'Eglise de France, Revue historique*, janvier 1881, t. XV, 68.

² Dans plusieurs provinces reculées, comme dans le Doubs, plusieurs églises ont pu cependant rester ouvertes, à l'insu

Les paysans ne regrettaient point l'ancien régime ; ils s'étaient d'abord attachés à la révolution qui avait supprimé la taille, les aides, la dîme et les droits féodaux ; ils s'en éloignèrent, lorsque les réquisitions militaires et le maximum les eurent atteints dans leurs personnes et dans leurs intérêts ; ils furent froissés dans leurs convictions, lorsque la révolution toucha à leurs prêtres. Les curés de campagne avaient souvent partagé la vie précaire de leurs paroissiens ; ils avaient éprouvé les mêmes besoins, les mêmes aspirations ; ils étaient leurs guides et leurs soutiens. Ils jouissaient souvent de l'estime et de l'attachement de leurs paroissiens ; dans l'Aisne, plusieurs d'entre eux furent élus maires de leur village en 1790¹. Dans les régions où leur influence s'était maintenue sans réserve, les villageois ne cessèrent point d'être fidèles aux prêtres qui avaient refusé le serment constitutionnel. « Les communes, dit Cambry, ne s'occupent ni des rois, ni des nobles ; elles méprisent les curés assermentés ; il n'est point de cultivateur qui ne fit dix lieues à pied la nuit, et dans un temps d'orage, pour joindre un prêtre réfractaire, pour recevoir sa bénédiction, pour lui donner de l'argent, des denrées...² »

de l'autorité. (Roy, *Notice hist. sur le pays de Montbéliard. Mém. Soc. d'émulation de Montbéliard*, 2^e série, II, 243.)

¹ Ils signaient : curés-maires. (Ed. Fleury, I, 89.)

² *Voyage dans le Finistère en 1794 et 1795*, I, 228.

Là, où le prêtre était moins populaire, c'était à l'église même que le paysan était attaché, et celui-ci s'efforçait par tous les moyens d'empêcher la fermeture de l'édifice sacré, où les actes notables de la vie humaine, le baptême, le mariage, les funérailles, avaient été célébrés au milieu des cérémonies de la religion.

La Convention, qui avait proclamé la liberté des cultes, envoya partout des émissaires en décembre 1793 pour faire fermer les églises et les chapelles¹. Les protestations les plus énergiques eurent lieu dans les campagnes. Le conseil général d'une commune du Loiret invoqua la Déclaration des Droits de l'homme et l'article 122 de la Constitution pour affirmer, « d'après le vœu de tous les habitants, » qu'ils entendaient conserver le libre exercice du culte catholique. Il est vrai qu'on ajoutait : « jusqu'à ce que la Convention en ait décidé autrement. » Mais près de trois mois après, en pleine Terreur, on confirmait la première délibération prise ; on réclamait le libre exercice du culte, « dont on ne pouvait être privé, disait-on, qu'en foulant aux pieds les droits imprescriptibles contenus dans la déclaration du 24 juin dernier. » Et « pour déjouer toute manœuvre, » on arrêtait qu'on inscrirait au-dessus de la porte de l'église ces mots : TEMPLE CATHOLIQUE et qu'on y poserait une inscription où

¹ A. Gazier, *Revue historique*, XV, 81.

serait transcrit le passage suivant des *Droits de l'homme* : *Le libre exercice des cultes ne peut être interdit*. Le conseil de la commune n'eut pas seulement le courage de prendre cette délibération ; il eut celui de l'adresser à la Convention, au département et au district. Il fallut pourtant céder, et l'église fut fermée au mois de février 1794¹.

Ailleurs aussi on peut signaler de vives résistances et d'éloquents protestations. » Ce jour-d'hui sixième jour de nivôse l'an deuxième de la république française, dit un procès-verbal, les citoyens des communes de Saint-Martin-de-Bossenay et de la Fosse-Cordouan et généralement tous les individus ayant l'âge de connaissance, composant lesdites communes, se sont assemblés au lieu des séances de ladite municipalité de Saint-Martin, et ont tous d'une même et unanime voix protesté de vivre et mourir aussi bons catholiques que bons républicains. C'est pourquoi nous réclamons le culte catholique et apostolique, et comme dans ladite commune il n'existe aucun lieu propre pour la célébration du culte catholique, nous réclamons notre église ordinaire ; nous réclamons aussi notre presbytère pour maison commune ; toutefois en nous soumettant à ce qui est ordonné et pourra l'être par la Convention Nationale ; et

¹ Maxime de La Rocheterie, *L'Eglise et l'Ecole dans une commune du Loiret pendant la Révolution*, p. 15 à 18.

pour ministre du culte, nous réclamons le citoyen Champenois, notre desservant ordinaire¹. »

Si des délibérations aussi fermes furent rares, la majorité n'en conservait pas moins le respect du culte et de ses ministres. Dans l'Aube, un certain nombre de curés, comme celui de Plancy, restèrent pendant la Terreur dans leur presbytère sans être inquiétés. Le curé d'Arconville demeura dans son village où il remplit les fonctions de greffier de la municipalité. D'autres devinrent instituteurs. Le curé de Bourdenay était du nombre. La tradition rapporte qu'appelé devant les autorités supérieures pour rendre compte de sa conduite, il leur dit : — Que voulez-vous de moi ? De l'argent, je n'en ai point. D'abandonner mon ministère, je ne le puis. Si c'est ma vie, prenez-la. — Il ne cessa point de résider au milieu de ses paroissiens, disant la messe dans une chambre de son presbytère ou sur la place publique, et portant dans les paroisses voisines les secours de la religion². A Urville, les habitants rassemblés réclament la disposition de leur église fermée depuis six semaines pour y entendre la messe le 1^{er} janvier, « la constitution, disent-ils, leur accordant le droit de célébrer leur culte³. »

¹ Mémoires communiqués. — Voir aussi une délibération d'Alligny-en-Morvand, reproduite par J. F. Baudiau. (*Le Morvand*, 1863, t. I, p. 222.)

² Ce curé s'appelait Jean-Joseph Rousseau.

³ Mémoires communiqués.

Ces exemples et d'autres que l'on pourrait citer expliquent avec quelle répugnance on accueillit dans les campagnes l'enseignement non-seulement révolutionnaire, mais anti-chrétien, que l'Etat voulait imposer. Dans un assez grand nombre de communes, *Les droits de l'homme et du citoyen* furent substitués au catéchisme et à l'évangile. Le signe de la croix fut proscrit ; on raconte qu'à Jasseines on donnait des soufflets aux enfants qui le faisaient. Ailleurs, des énergumènes le remplaçaient par cette formule : *Pelletier, Rousseau, Marat, la loi* ; ou par celles-ci : *Marat, Pelletier, Amen*¹. — *Marat, Pelletier, liberté ou la mort*². La Terreur voulait avoir ses dieux, et quels dieux ! Dans un village normand, le buste de Marat fut porté dans l'église ; en chemin, on le déposa sous un reposoir élevé en son honneur. Des gens pleuraient, en se frappant la poitrine et en disant : « Mon Dieu Marat, tu es mort pour nous³. » Lorsque la révolution devint déiste avec Robespierre, elle eut aussi ses prières. Celles-ci, assez sonores, étaient souvent inoffensives. Une d'entre elles, dont on avait conservé le souvenir,

¹ A Charmont, aux Riceys. A Macey, on remplaçait *liberté ou la mort* par *la loi, l'égalité*.

² Dans la Seine-Inférieure. Dumesnil, *Souvenirs de la Terreur, Mémoires inédits d'un curé de campagne*, 1873, p. 88. — Voir aussi Fayet, *les Hautes OEuvres de la Révolution en matière d'enseignement*, p. 40.

³ Dumesnil, p. 87.

il y a 20 ans environ, à Saint-Martin-de-Bossey, commençait par la déclaration bien connue : « Le peuple français reconnaît l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. » Elle se terminait par cette invocation inspirée du *Pater* : « Plein de confiance en ta justice, en ta bonté, je me résigne à tout ce qui m'arrive ; mon seul désir est que ta volonté soit faite. »

De prime abord, la Terreur ne voulait point substituer un culte à un autre ; elle désirait uniquement détruire celui qui existait. La déesse Raison eut peu d'autels dans les campagnes. L'enseignement de toute religion fut proscrit dans les écoles ; on alla même jusqu'à défendre les alphabets, les syllabaires et les autres livres élémentaires qui contenaient des traces d'opinions religieuses. Grand embarras de certains maîtres et de certaines maîtresses d'école. Dans le village du Loiret dont j'ai déjà parlé, ils s'adressent au conseil général de la commune. Il s'y trouve un membre pour dire « que les parents, qui payaient le maître et la maîtresse d'école, voulaient qu'on enseignât la religion à leurs enfants ; que si on les mécontentait, ils pourraient se refuser à ces dépenses ; qu'alors l'instruction courrait risque d'être interrompue, ce qui serait contraire aux besoins de la société et aux progrès de la raison publique. » Et l'on décida que jusqu'à nouvel ordre on conserverait les anciens livres ¹.

¹ Maxime de La Rocheterie, p. 23.

Les maîtres, qui adoptaient les nouveaux, éprouvaient des difficultés de la part des parents, qui ne les voyaient qu'avec répugnance. Le citoyen Paul Diligent, instituteur à Juilly, écrit à l'administration qu'il a fait sa déclaration pour « continuer à se voerre (*sic*) à l'instruction de la jeunesse. » Le 24 avril 1794, il fait annoncer à son de caisse l'ouverture de son école. Mais aussitôt qu'il eut les livres élémentaires, « l'alphabet où sont écrit (*sic*) les droits sacrés de l'homme en place du *Pater* », presque tous les parents se retirèrent, en alléguant qu'ils avaient besoin de leurs enfants... « comme s'ils étaient en état, ajoutait l'instituteur en parlant de ceux-ci, à l'âge de six à neuf ans de rendre service. » Aussi le citoyen Diligent, pour remplir sa classe, demandait-il qu'on exécutât à l'égard des parents la loi qui prescrivait l'instruction obligatoire ¹.

Les maîtres d'école ne se signalèrent point d'ordinaire par l'ardeur de leur prosélytisme révolutionnaire. Qu'on se figure l'état d'esprit d'un homme, qui a professé toute sa vie le culte du catholicisme et de la royauté, le respect du clergé et de l'aristocratie, et qui doit enseigner désormais la haine et le mépris de tout ce qu'il apprenait à vénérer. Le roi a été exécuté comme un criminel ; les prêtres sont proscrits et traités d'imposteurs ; les autels sont profanés ; les églises

¹ Requête du 18 floréal an II. Archives de l'Aube, L. 1438.

fermées ; il semble que tout l'édifice politique et moral, au milieu duquel il a vécu, se soit écroulé, en l'aveuglant par la poussière de ses débris. Quelques maîtres, il est vrai, se laissent entraîner par la violence de la tempête ; ils sont enivrés par les déclamations de la tribune et de la presse, exaltés par la contagion de l'exemple ; ils deviennent alors dans leur village les promoteurs de tous les excès. Tel est cet instituteur de Macey, qui brise le premier les objets précieux du culte, les fait livrer aux flammes sur la place publique, et obtient la démolition du presbytère : acte insensé, qui eut pour conséquence de faire établir le presbytère dans la maison d'école, à l'époque du concordat. Mais de tels faits sont rares. La plupart des maîtres d'école restent fidèles à leurs convictions ou courbent silencieusement la tête. Beaucoup demeurent profondément attachés à l'église, où pendant de longues années, ils ont aidé le curé à la célébration du culte. C'est ainsi que l'instituteur de Torcy-le-Grand achète les vases sacrés, lorsque la commune les vend, et les conserve au péril de sa vie pour les rendre lorsque la Terreur sera passée. Il défendit avec le plus grand courage son curé et de vieilles filles pieuses contre des violences dont elles auraient pu être victimes¹. Un certain nombre de ces maîtres risquèrent leur liberté et leur vie pour rester fidèles à leurs con-

¹ Mémoires communiqués.

victions. Ils refusèrent de prêter le serment révolutionnaire, comme ce recteur d'école de Bourgogne qui déclara hautement qu'il préférerait la mort¹. On pourra dresser une liste douloureuse de ceux qui furent condamnés à la prison, à la déportation, à la mort, « pour n'avoir pas professé l'amour de la république et de ses lois². » Quelques-uns furent emprisonnés pour avoir refusé de se servir des livres nouveaux. Mais la majeure partie suivit le courant d'une manière passive, regrettant sans mot dire le culte et les livres proscrits, et se contentant de mettre entre les mains des enfants les livres indiqués par les décrets, aussitôt que les administrations avaient pu leur en procurer. Lorsque celles-ci se décidaient à en faire imprimer³, ils ne pouvaient les refuser ; mais souvent ils les attendaient longtemps. D'autres, soit par conviction, soit pour conserver leurs élèves, continuèrent à se servir des anciens

¹ Anatole de Charmasse, p. 90.

² Maggiolo, *du Droit public...*, p. 52.

³ Le directoire de la Meurthe fait distribuer, le 5 messidor an 11, seize cents exemplaires d'*alphabets républicains*, et le district de Vézelize fait imprimer, le 6 ventôse an 11, deux mille cinq cents exemplaires de la *Déclaration des Droits de l'homme*, du *Tableau des actions héroïques et vertueuses*, du *Calendrier de la République*, etc.; de l'A B C « arreté par la société populaire avec les maximes morales qu'il renferme. » Le district mettait du reste le prix de ces livres à la charge des communes. (Maggiolo, *Pouillé scolaire du diocèse de Toul*, p. 61 et 97.)

livres¹ ; ils avaient la majorité des parents pour complices, et l'administration supérieure, mal renseignée, était obligée de se contenter de déclarations qu'elle ne pouvait contrôler. Surtout après la loi de 1794, elle chercha vainement à surmonter la force d'inertie des maîtres d'école, à stimuler le zèle des municipalités ; elle envoya des programmes et des prospectus, et la plupart du temps elle reçut des réponses dans le genre de la lettre suivante :

« Citoyens, je vais écrire à *touts* les instituteurs de ce canton et les inviter de se rendre à Troyes chez le Directeur du jury de leur arrondissement à l'effet de parcourir le catalogue des livres élémentaires destinés pour les écoles primaires ; mais je crains fort de ne point réussir parce que je connais toutes *ses* espèces de gens qui sont accoutumés à faire voir à leurs élèves tous les livres de l'ancien régime, et je suis presque convaincu d'avance qu'ils ne se départiront pas de leurs anciens usages. La plupart sortant de là ne sont plus bons à rien. La plupart de ces gens sont fort ineptes et la plupart de ces places sont très mal *remplis*. Salut et fraternité. GILLET². »

¹ On dit dans la Sarthe : « Les instituteurs ont la réputation d'être patriotes ; cependant ils ne se servent que des anciens livres parce qu'ils auraient peu ou point d'écoliers. » (A. Bellée, p. 271.)

² Lettre du commissaire du directoire à Piney, du 3 pluviôse an v (24 janvier 1797). Arch. de l'Aube, L. 1549.

Quels étaient ces livres dont on mettait le catalogue à la disposition des instituteurs ? C'étaient à coup sûr ceux dont la rédaction avait été mise au concours par la Convention et que le conseil des Anciens devait couronner plus tard. Depuis longtemps, l'on enseignait la lecture dans des livres pieux, on mettait entre les mains des enfants l'abécédaire, le catéchisme, la *Pensée chrétienne*, la *petite civilité chrétienne*, l'*office de la Vierge* en latin, et d'autres ouvrages plus édifiants qu'instructifs ¹. Dès 1786, l'assemblée provinciale du Berry voulait faire rédiger pour les enfants un traité de morale en proverbes et un code rural à leur portée ². En 1789, le clergé du bailliage de Toul demandait qu'il fût dressé des livres élémentaires pour apprendre les principaux devoirs du citoyen, ainsi que les catéchismes enseignent ceux de la morale et du christianisme. A une époque où la majorité des esprits éclairés voulait créer une éducation nationale, les vœux de l'Assemblée du Berry et du clergé

¹ De Fontaine de Resbecq, p. 86. — *Lettres à Grégoire*, p. 259. — Parmi les livres confisqués en 1793 dans le district de Troyes, figurent les « livres d'ecolles chrétiennes » suivants indiqués par nombre d'exemplaires : 47 cantiques spirituels ; 26 épîtres et évangiles ; 31 livres historiques de l'ancien testament ; 30 livres historiques du nouveau testament ; 9 livres de règles chrétiennes et autres. (Arch. de l'Aube, 1 Q, reg. 336, p. 89.)

² *Procès verbaux de l'Ass. provinciale du Berri*, III, 65.

de Toul¹ ne pouvaient être isolés ; mais ils ne furent pas réalisés immédiatement. Après les projets toujours ajournés des premières assemblées de la Révolution, la Convention fut saisie par le député Arbogast d'un programme de concours pour la composition des livres destinés aux écoles primaires. On ne se pressa point de les composer et de les répandre. Le 25 août 1793, une députation d'instituteurs et d'élèves vint défilér, selon l'usage de ce temps, dans l'enceinte de la Convention. On entendit alors « un des enfants demander qu'au lieu de les prêcher au nom d'un *soi-disant Dieu*, on les instruisît des principes de l'égalité, des droits de l'homme et de la Constitution. » Le *Moniteur* rapporte que la Convention, en entendant parler d'un soi-disant Dieu, manifesta son improbation par un mouvement d'indignation ; mais elle n'en renvoya pas moins la pétition de ces instituteurs et de ces enfants au comité d'instruction publique. Quelques mois plus tard elle réglait le programme des écoles primaires, et toute instruction religieuse en était bannie. On devait enseigner aux enfants à parler, à lire et à écrire la langue française ; leur faire connaître les traits de vertu qui honorent les hommes libres, les principaux évènements de la Révolution ; ainsi que la géographie abrégée de la France. Si l'on présageait le système actuel des

¹ *Arch. Parlementaires*, VI, 2.

leçons de choses, en recommandant de leur donner les premières notions des objets naturels qui les environnaient, si on les exerçait à l'usage des nombres, des poids et des mesures, on ajoutait que la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen serait mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience¹.

Cependant les livres faisaient toujours défaut. Le comité d'instruction publique est invité « à les faire composer promptement. » En les attendant, Grégoire faisait décréter que la Déclaration des droits, la Constitution et les Annales du civisme formeraient les premiers ouvrages classiques. On voulut en susciter d'autres ; on y parvint avec peine. « Je dois prévenir la Convention, disait Thibaudeau, que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité ; le comité est d'ailleurs obsédé de faiseurs de projets qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel et d'autres absurdités². » Faute de mieux, il fallut bien se contenter de ceux qui furent présentés au corps législatif, et l'on se résigna à donner des prix de 2,500 fr. ou des indemnités de 1,500 fr. à des ouvrages comme le

¹ Décret du 30 vendémiaire an II. On ajoute, comme s'il était utile d'inscrire une disposition de ce genre dans la loi : « On les rend souvent témoins des travaux champêtres et de ceux des ateliers ; ils y prennent part autant que leur âge le permet. »

² Réimpression du *Moniteur*, XIX, 293 et XXI, 151.

Catéchisme républicain de La Chabaussière et les *Épîtres et évangiles du républicain* par Henriquez.

Il importe de connaître ces livres, pour se faire une idée des tendances de ceux qui les inspiraient. Le *Catéchisme républicain* était l'œuvre du chef d'un des bureaux de la troisième division du ministère de l'intérieur. Il se composait de trente-sept quatrains, dont les vers étaient quelquefois assez bien frappés, tout en étant trop souvent déclamatoires et banaux. A la demande : *Quels sont les droits de l'homme et du citoyen ?* on répondait :

De librement penser, croire, agir, s'exprimer.
De posséder les fruits que son travail lui donne,
D'être sûr dans ses biens et sûr dans sa personne
Et d'opposer sa force à qui veut l'opprimer.

Rien n'était plus vague que certaines réponses. *Qu'est-ce que l'âme*, demandait-on. L'enfant devait dire :

Je n'en sais rien ; mais je sais que je pense,
Que je veux, que j'agis, que je me ressouviens...
Mais j'ignore où je vais et ne sais d'où je viens.

Qu'est-ce que Dieu ?

Je ne sais ce qu'il est, mais je vois son ouvrage...
Je me crois trop borné pour en faire l'image ;
Il échappe à mes sens, mais il parle à mon cœur.

Que pouvait discerner l'élève au milieu de ces antithèses ingénieuses ? Le doute et l'obscurité. Aussi le *Catéchisme républicain* aurait-il été peu

dangereux, si quelques notes n'en avaient donné la véritable portée. C'est ainsi qu'à propos de la mort, qu'on appelle

Le repos des douleurs, le seuil d'une autre vie,

on a le soin d'ajouter : « La religion chrétienne avec son appareil lugubre et ses précautions imbéciles avait gâté la mort ; il faut la voir telle qu'elle est. »

Le *Catéchisme de morale républicaine* rédigé par le citoyen Bulard, de la section de Brutus, qui fut aussi primé par le corps législatif, était plus naïf et plus fade. On y apprenait que l'homme était un être raisonnable distinct de tous les autres animaux par son organisation et surtout par ses facultés intellectuelles¹. On y lisait que Dieu, c'est l'Être suprême par qui tout existe. Ouvrage sans doute aussi médiocre que le *Catéchisme de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, par Boucheseiche, dont on se servait à l'école de Fontvannes, et les *Vies de Plutarque*, qui en formaient le commentaire pratique². *Les Pensées républicai-*

¹ En quoi consiste l'excellence de son organisation ? ajoute le catéchisme en parlant de l'homme. — R. Dans la perfection de ses organes qui produisent plus d'effet que ceux des animaux (?) — D. La stature de l'homme a-t-elle quelque chose de distingué ? — R. Oui, l'homme est le seul qui se soutienne habituellement et sans contrainte dans une situation droite et perpendiculaire... Ces citations suffisent.

² Paris, in-12 de 60 pages.

nes pour tous les jours de l'année, par l'auteur du *Catéchisme moral et républicain*¹, étaient un assez bon recueil de maximes qui avaient pour but d'inspirer la vertu et le patriotisme. Il fut imprimé en province², comme la *Grammaire républicaine* de Denis Bardoux, et un ouvrage plus que naïf, l'*Abécédaire républicain*, qui sont sortis des presses de Riom et de Saint-Flour³.

Plus tard, le gouvernement s'avisa de faire placarder dans les écoles primaires des extraits du *Catéchisme universel* de Saint-Lambert. On trouvait que ces extraits, tout sages qu'ils étaient, n'étaient pas assez appropriés au génie d'une république. Les mots de république, de liberté, d'égalité, de citoyen, ne s'y rencontraient pas une seule fois⁴. Lorsque François (de Neufchâteau) devint ministre, il profita de son influence pour faire recommander aux administrations un livre élémentaire qu'il avait composé, sous le titre d'*Institution des enfants* ou *Conseils d'un père à son fils aîné*; mais il ne paraît pas que la pression officielle que l'on exerça pour répandre cet ouvrage ait eu les résultats qu'on se proposait d'obtenir⁵.

¹ In-18 de 64 pages.

² A Troyes, chez Sainton, 1795. In-32 de 60 pages.

³ Communication de M. Vernière, de Brioude.

⁴ Discours d'Andrieux. *Moniteur*, au VII, n° 224.

⁵ Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*, X, 406. — Victor Pierre, p. 168-169.

Il serait trop long de parler des livres élémentaires de tout genre que Lakanal énuméra dans le rapport qu'il présenta à la Convention le 14 brumaire an IV, tels que les *Principes de la morale républicaine*, de La Chabaussière, l'*Instruction élémentaire sur la morale républicaine*, et d'autres écrits du même genre. Les décrets avaient prescrit l'enseignement de la gymnastique et de la natation. Il se trouva même un ouvrage sur la natation, écrit, dit-on, avec candeur. Le rapporteur s'inspira de cette candeur en vantant le profit qu'on pouvait tirer de cet exercice pour la santé, en décrivant les effets de la fraîcheur d'une onde pure, et en formulant le vœu de voir les Français, « devenus aussi habiles nageurs qu'intrépides soldats, s'approcher sur une flotte victorieuse des côtes de la perfide Albion, et, pour y aborder, franchir le reste des flots à la nage !¹ »

Nous croyons qu'on répandit davantage dans les écoles des départements le *Manuel des jeunes républicains ou éléments d'instruction à l'usage des jeunes élèves des écoles primaires*². Le *Catéchisme français* qu'il renferme est une analyse assez raisonnable de la Constitution. Mais le précis historique sur la nation française et sa révolution est une rhapsodie ridicule. On y lit entre autres

¹ Réimpression du *Moniteur*, XXVI, 539.

² A Paris, chez Devaux, l'an deuxième, in-8 de 160 pages.

choses que la reine de Hongrie maria sa fille Antoinette à Louis XVI pour se venger de la France. Naturellement l'auteur anonyme exalte les évènements accomplis récemment; mais en outre, afin de leur donner le prestige du merveilleux, il rapporte une prophétie faite au xv^e siècle par un hongrois nommé *Regiomontanus* qui prédisait une révolution extraordinaire en 1788. « Le terme est arrivé, dit le *précis*, la prophétie de Regiomontanus est accomplie; le despotisme et la tyrannie sont anéantis. » La géographie de la République française est très supérieure au *précis* historique; on y lit bien à la page 79 que la Seine passe à Bar-sur-Ornain, mais ce peut être une inadvertance. Le recueil se termine par le texte de l'acte constitutionnel et par les *actions héroïques et civiques des républicains français*.

Pour remplacer les livres de piété et d'église, on mettait aussi entre les mains des enfants des ouvrages destinés à leur permettre de suivre le culte de la raison et de l'Être suprême. Tel était l'*Office des Décades*, contenant les *Hymnes et les prières en usage dans les temples de la raison*, par les citoyens Chénier, Dusausois et Dulaurent¹. Cet office contenait les commandements du républicain, que l'on faisait réciter dans les églises de

¹ Paris, in-18, de 84 pages.

village converties en temples décadaires, et qui étaient ainsi conçus :

La république tu serviras,
 Une, indivisible seulement.
 Aux fédéralistes tu feras
 La guerre éternellement.
 En bon soldat tu te rendras
 A ton service exactement.
 Pour tous les cultes tu seras,
 Comme le veut la loi, tolérant.
 Les beaux arts tu cultiveras ;
 D'un état ils sont l'ornement.
 A ta section tu viendras
 Convoquée légalement.
 Ta boutique tu fermeras
 Chaque décadi strictement.
 La constitution tu suivras
 Ainsi que tu en as fait serment.
 A ton poste tu périras
 Si tu ne peux vivre librement.

On serait disposé à prendre ces commandements pour une parodie, s'ils n'avaient été composés sérieusement ; sans compter les recommandations puériles ou de circonstance, n'était-ce pas une ironie que d'inviter les paysans à cultiver les beaux-arts, qu'ils ne pouvaient guère connaître ? On trouverait un peu plus de bon sens dans *l'Instruction élémentaire sur la morale religieuse par demandes et par réponses, rédigée par l'auteur du Manuel des Théophilanthropes*¹. Il est vrai qu'on peut y lire des demandes et des réponses de

¹ A Paris, an vi. — 1797. — In-12 de 36 p.

ce genre : — Quels sont nos devoirs envers nous-mêmes ? — *Réponse*. De nous aimer. — Qui nous inspire cet amour de nous-mêmes ? — *Réponse* L'auteur de la nature. Mais l'ensemble de ce petit livre est assez inoffensif. Non moins inoffensif est le *Manuel des Théophilanthropes ou adorateurs de Dieu et amis des hommes*, dont les cérémonies naïves font sourire. Il est accompagné de *cantiques, hymnes et odes* que l'on chantait dans leurs réunions, et dont quelques strophes sont animées d'un véritable souffle lyrique ¹.

Ces divers recueils sont à coup sûr des livres raisonnables, à côté des *Epîtres et Evangiles du républicain pour toutes les décades de l'année, à l'usage des jeunes sans-culottes, présentés à la Convention nationale*, par Henriquez, citoyen de la section du Panthéon ² ! Les Epîtres et Evangiles ont été écrits en pleine Terreur, et les sentiments violents de cette époque excessive s'y retrouvent. « L'âme du républicain, dit l'auteur, ne peut se passer d'aliments sains et continuels. Il n'appartient qu'aux animaux immondes de se veautrer (*sic*) dans la fanche (*sic*) des marais infects ; il

¹ A Troyes, an vi, in-12 de 40 p. — Citons encore le *Journal classique d'un instituteur*, ouvrage que le conseil supérieur d'instruction publique trouvait trop peu républicain, tandis qu'il recommandait le catéchisme universel de Saint-Lambert. (Victor Pierre, p. 171.)

² Paris, an II, in-18 de 86 pages. (Bibliothèque nationale, L. 41^b, 842.)

n'appartient qu'aux rois, aux prêtres et à leurs esclaves de traîner leur vie orgueilleuse et lâche, de crimes en crimes, de nullités en nullités, d'abrutissements en abrutissements. » Les Epîtres et les Evangiles sont rédigés dans le même goût. La première épître est consacrée à l'éloge de Jean-Jacques Rousseau. Le premier évangile commence ainsi : « En ce temps-là, Jésus disait à ses disciples, gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous couverts de peaux de brebis et qui sont au dedans des loups ravissants. Ce révolutionnaire de la Judée que l'on a fort mal à propos traité d'aristocrate avait bien raison ; il connaissait les prêtres de son temps ; il prévoyait avec sagesse que les soi-disant ministres de l'Etre suprême seraient toujours fourbes et fripons... » Le citoyen Henriquez n'est pas toujours aussi violent ; il invite à se méfier des beaux parleurs, qui parlent pendant une heure, afin de mieux extorquer une place ¹ ; il n'éprouve aucun enthousiasme pour la politesse, et il déclare qu'il pré-

¹ Voici l'Evangile sur les beaux parleurs: « *En ce temps-là*, un sans-culotte disait à ses frères : Méfiez-vous de ces beaux parleurs qui dans nos assemblées ont le soin de ne développer leurs opinions qu'avec une sorte de prétention et de mystère. Ceux-là assurément vous trompent. Méfiez-vous aussi de celui qui parle pendant une heure et ne fait que présenter la même opinion. Celui-là cherche à vous séduire, il veut une place, et une fois qu'il l'aura extorquée, il se moquera de votre crédulité. » (Page 24.)

fère « un citoyen qui parle franchement à celui-là qui semble tirer de son esprit une expression, puis une autre, puis une autre encore. » Malheureusement l'auteur est obsédé par sa haine extrême contre la monarchie et la religion. Il raconte comme il suit une vision, où le pape et les rois lui sont apparus. « Les rois disent : La terre peut contenir quelques cents millions d'hommes ; mais nous n'avons pas assez de place pour nous divertir. Que ferons-nous ? Le pape dit : Rien de si simple. Il faut nous déclarer la guerre sous un prétexte quelconque ; nous ferons égorger quatre à cinq millions d'hommes en Europe, autant en Asie, autant en Afrique, et quand ils seront tous morts, leurs cadavres engraisseront nos terres et ses productions seront beaucoup plus délicates. Et tous les despotes applaudirent à l'opinion du Saint-Père ¹. »

Le livre, qui contenait ces élucubrations odieuses et sinistres, recevait une prime de 1500 fr. du conseil des Anciens, sur le rapport de Courtois ². Le conseil des Anciens était pourtant plus

¹ Page 79. Henriquez semble se complaire à raconter que les tyrans faisaient égorger les peuples par les peuples, car il dit aussi à la page 10 qu'ils agissaient ainsi « afin que des millions de cadavres engrassassent une terre qui devait leur procurer une nourriture plus délicieuse. »

² « Cet ouvrage écrit avec simplicité (?), dit Courtois en parlant des *Épîtres et Évangiles*, fait pour plaire à ceux qui par habitude aiment dans les livres cette tournure que l'auteur a adoptée, a procuré au citoyen Henriquez des jouissances, et par le succès qu'il a eu et par le bien qu'il a dû

modéré que la Convention, et Courtois, qui avait été l'ami de Danton, n'était déjà plus un jacobin. Mais l'apprentissage de la liberté ne se fait pas en quelques années, et le Directoire, comme la Convention, restait imbu de ces idées d'omnipotence de l'Etat qui avaient été l'un des vices de l'ancien régime. L'Etat, surtout après le 18 fructidor, continua à imposer aux instituteurs certains livres à l'exclusion de tous les autres⁴; méthode regrettable, selon Andrieux, parce qu'elle devait écarter de l'enseignement tout esprit honnête et fier. « Les méthodes d'enseignement, disait-il, peuvent varier à l'infini. Veut-on que les instituteurs ne soient que des automates? Et s'il n'y a de livres que ceux prescrits par l'autorité, cette prohibition rappelle l'*index* de l'Inquisition. Pour ma part, ajoutait Andrieux d'une manière un peu paradoxale, j'ai appris plus de bonnes choses dans

faire.» Séance du 14 germinal an iv. (*Réimpression du Moniteur*, XXVIII, p. 134.)

⁴ Et les administrations, qui les prescrivent, sont loin de les regarder comme parfaits. « Nous n'avons pas encore de bons livres élémentaires, dit celle de l'Aube en 1798. Il faut extraire des ouvrages connus ce qui est à la portée de cet âge... Ce choix doit être l'œuvre du jury. Les fables d'Esopé et de La Fontaine, où la morale est en action, quelques-unes des lettres de Chesterfield, les pensées de La Rochefoucauld, la grammaire de Lhomond, l'Ami de la jeunesse de Filassier, l'arithmétique d'Emile de Develay, l'œuvre posthume de l'illustre Condorcet, etc..., peuvent lui fournir des matériaux précieux... (*Extrait du registre des dél. de l'Adm. centrale de l'Aube*. 5 nivôse an vii, p. 10.)

les livres qu'on nous confisquait au collège que dans ceux que l'on nous mettait entre les mains ¹. »

Cette boutade était exacte, si on l'appliquait aux livres prohibés dans les écoles primaires. Quelque insignifiants qu'ils pussent être, ils étaient à coup sûr moins pernicieux que les *Epîtres et Evangiles du républicain*. On conçoit l'indignation des parents qui avaient conservé leurs croyances religieuses, en voyant l'Etat recommander de pareils livres, et les mettre de force entre les mains des enfants. Au risque de compromettre l'instruction de ceux-ci, ils les retiraient des écoles publiques et s'adressaient, comme nous le verrons plus loin, à des maîtres qui n'avaient point reçu l'investiture officielle, mais qui avaient conservé les anciennes méthodes et les principes anciens.

Faut-il s'étonner ensuite si l'on signale, en mars 1796, « la décadence rapide et presque spontanée des établissements actuels d'instruction publique, qui dans toute la France dépérissent comme des plantes sur un terrain nouveau qui les rejette... » C'est Barbé-Marbois qui parle ainsi, et il trace un tableau saisissant des résultats constatés. « Depuis l'époque où Talleyrand proclamait l'instante nécessité d'organiser l'instruction publique, cinq ans se sont écoulés, disait-il, et l'enseignement et l'instruction ont toujours rétrogradé. Les enfants qui avaient huit à neuf ans, quand

¹ *Moniteur*, an VII, n° 215.

la révolution a commencé et qui atteignent leur seizième année ; tous ceux qui dans le même intervalle auraient dû accomplir ou commencer leur instruction, vous demandent de les arracher à l'ignorance qui menace le reste de leur vie. » Dans les communes rurales, la situation n'est pas moins triste ; les classes, installées dans des chambres humides et mal éclairées, ne reçoivent qu'un petit nombre d'élèves. « Les maîtres sont réduits à la moitié et peut-être au tiers du nombre ancien ; et de jour en jour, il est plus difficile de remplacer ceux qui viennent à manquer. Le nombre des enfants, qui sortent de ces écoles instruits dans l'art d'écrire et de calculer, n'est pas aujourd'hui égal à la moitié de ce qu'il était autrefois ¹. »

Le représentant Dupuis parlera de même, avec la compétence que lui donnent les tournées spéciales qu'il a faites dans une partie de la France : « L'éducation ancienne, dit-il, avait de grands défauts ; mais toute imparfaite qu'elle était, c'était elle enfin qui avait amené les hommes qui ont amené la révolution. On aurait dû la perfectionner ; on l'a toute entière anéantie. Il reste dans cette partie depuis six années un vide immense, qui s'accroît chaque jour et qui accuse la négligence de ceux qui, chargés de l'organiser, ne vous ont donné pour résultat que des projets sans

¹ Séance du conseil des Anciens. *Réimpression du Moniteur*, XXVIII, 120-121.

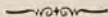
exécution et des dépenses sans fruit et sans objet¹. »

C'étaient là les effets des décrets et des efforts de la Convention. Si l'on peut dire que les agitations de la politique compromirent leurs résultats, si l'on peut invoquer, pour les expliquer, la violence et la contradiction de ses actes, les conditions anormales de son existence, les brusques revirements auxquels elle fut sujette, l'état de révolution aiguë ou latente dans laquelle elle s'écoula, les mêmes motifs, je pourrais dire les mêmes excuses, ne sauraient exister pour le gouvernement du Directoire. Celui-ci était un régime légal, appuyé sur une constitution vraiment républicaine, la plus savante, sinon la plus pratique, qu'on ait jamais eue, et cependant, en matière d'enseignement, le Directoire ne fut pas plus heureux que la Convention. C'est qu'il est des principes supérieurs contre lesquels la force de l'Etat ne saurait prévaloir, et pour l'honneur de l'humanité, la liberté de conscience et la liberté religieuse, qui en dérive, sont du nombre. Le Directoire devait échouer dans ses efforts pour réorganiser l'instruction, parce qu'il persista à lutter, comme la Convention, contre le culte catholique, qui était resté celui de la majorité des Français.

¹ Séance du 7 ventôse an iv. *Moniteur*, t. XXVII, 574.

CHAPITRE VI

LES FÊTES DÉCADAIRES ET NATIONALES



Désir de remplacer les cérémonies du culte catholique par des cérémonies civiles. — Opinions de Jacob Dupont et de Rabaut Saint-Etienne. — Proscription du dimanche. — Le décadi et ses cérémonies. — Lectures, actes et chants des fêtes décadaires. — Elles ne sont pas prises au sérieux. — Fêtes nationales. — Leur but. — Les fêtes nationales dans les villages. — Cortèges municipaux. — Effets de la réouverture des églises en mai 1793. — Le 18 fructidor. — Efforts des autorités pour substituer le décadi au dimanche. — Persistance des anciens usages. — Prêtres invités à célébrer les offices le décadi. — Danses interdites le dimanche. — Cérémonies diverses. — Absence des fonctionnaires et des gardes nationaux. — Indifférence des habitants. — Cérémonies pathétiques. — Enfants des écoles conduits aux fêtes. — Abstention et attitude de certains instituteurs. — Discours qu'entendent les élèves. — Récitations. — Examens. — Fêtes de la jeunesse. — Résultats et décadence des fêtes nationales et décadaires.

On ne se contenta pas de combattre et de supprimer le culte catholique ; on savait qu'on ne détruit complètement que ce que l'on remplace, et l'on voulut créer une apparence de culte, une sorte de religion civique, mais un culte et une

religion sans dogme et sans croyances surnaturelles. « Croyez-vous fonder ou consolider la république, s'écriait Jacob Dupont, avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes ou des signes religieux autres que ceux des arbres de la liberté? » Rabaut Saint-Etienne disait à la même époque qu'il fallait imiter les prêtres et leurs cérémonies. L'éducation, selon lui, doit s'emparer de l'homme dès le berceau ; elle demande des cirques, des armées, des jeux publics, des fêtes nationales. Marie-Joseph Chénier dira de même : « La première chose qui se présente à l'esprit en traitant de l'éducation morale, c'est l'établissement des fêtes nationales. » Et Rabaut proposera d'élever dans chaque canton un temple national, où les citoyens se réuniront le dimanche. En attendant, on s'assemblera dans les églises et dans les champs ; on se livrera dans ces réunions aux exercices du corps ; on y lira des livres de morale ; on y fera passer des examens aux enfants. La préoccupation de l'instruction à donner à l'enfance se révèle dans tout ce projet de loi, qui demandera même au corps législatif de déterminer le mode de vêtement qui sera donné à l'enfance depuis la naissance jusqu'à l'adolescence ¹.

¹ Saint-Just devait aussi écrire dans ses projets d'institutions : Les enfants seront vêtus de toile dans toutes les saisons... Ils conservent le même costume jusqu'à seize ans. (Dauban, *Paris en 1794*, p. 464.)

Il était encore question du dimanche dans le projet de loi de Rabaut Saint-Etienne. Bientôt le dimanche lui-même sera proscrit ; le calendrier décimal et naturaliste de la République fixa le repos légal au dixième jour, au décadi. Le peuple était habitué, surtout dans les campagnes, à se réunir le dimanche, pour entendre la messe, le prône et les annonces qu'on publiait à la sortie des offices. On voulut transporter au décadi ces assemblées, en les dépouillant de tout caractère religieux. Le comité d'instruction publique envoya dans toutes les communes des cahiers destinés à « ranimer l'amour du travail » et à rappeler les grands évènements de la Révolution. Ces cahiers devaient être lus dans les séances de l'assemblée générale des habitants, où les pères, les mères et les enfants étaient invités à se trouver. Après avoir chanté des hymnes à la patrie, les enfants étaient engagés à célébrer par leurs chants les vertus civiques et les actions guerrières des héros de la patrie ¹.

Les enfants devaient donc être conduits aux réunions décadaires. Dans les villes et les bourgs, on les menait même au club ². A Méry, ils al-

¹ Septembre 1794. *Réimp. du Moniteur*, t. XXII, p. 26.

² A Brest, les élèves ont le privilège de chanter à la société populaire le couplet de la *Marseillaise*, qui commence par ce vers : *Nous entrerons dans la carrière...* (P. Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 192.)

laient y réciter les Droits de l'homme et du citoyen, ce qui leur attirait l'accolade fraternelle du président. Pareille faveur était accordée à Villenaux aux enfants qui allaient débiter au club la Constitution, l'*Évangile républicain* et des morceaux choisis sur les beautés de la nature. Mais les clubs tombèrent en désuétude après la Terreur, tandis que les réunions décadaires persistèrent. L'administration s'efforça, surtout après le 18 fructidor, de leur donner la « solennité morale » qui leur manquait¹.

L'assemblée décadaire se réunissait d'ordinaire dans l'église. Les officiers municipaux y assistaient, revêtus de leurs écharpes. L'instituteur ou le secrétaire de la municipalité montait en chaire pour lire l'*Évangile républicain* ou le *Bulletin décadaire* envoyé par l'Etat et que l'on pourrait comparer à notre moderne *Moniteur des communes*. Il y faisait ensuite connaître les naissances et les décès de la décade. S'il y avait un mariage, on le célébrait civilement au milieu de l'assemblée; dans ce but, la municipalité d'Arcis avait fait élever dans la ci-devant église un autel à la patrie, « dont la simplicité majestueuse rappelait à chacun des citoyens le respect qu'ils devaient porter aux institutions républicaines. » C'est au pied de cet autel que le président adres-

¹ Pétition des citoyens de Versailles du 6 nivôse an vi. Archives nationales, A. F. III, D^r 494.

sait aux époux un discours sur leurs devoirs, la moralité et la conduite. Les enfants récitaient ensuite ce qu'ils savaient des *Droits de l'homme*, et la fête se terminait par des hymnes patriotiques chantés avec plus ou moins d'ensemble.

Il était difficile d'imprimer à ces cérémonies le caractère de respect qui leur faisait défaut. Dans les villes, les sceptiques et les malveillants les troublaient par leurs railleries. A Paris, l'orchestre chargé de rehausser par ses accents la solennité du mariage jouait des refrains de circonstance, comme *Allez-vous-en, gens de la noce*¹. Ne s'avisait-il pas, lors de l'union civile d'un nègre avec une blanche, d'exécuter un air alors à la mode : *L'ivoire avec l'ébène fait de jolis bijoux*. Un jeune homme épouse une femme âgée. L'orchestre d'entonner avec verve le refrain : *Vieilles femmes, jeunes maris feront toujours mauvais ménage!* Et le public de rire et d'applaudir² ! A Condrieu, dans le Rhône, on se plaint aussi des éclats de rire immodérés et scandaleux des mariés³. Dans les campagnes, c'était moins gai. Les paysans, à qui l'on interdisait de travailler le décadi⁴, ne compre-

¹ *Mes Tablettes ou Notes politiques, commerciales et littéraires*. Du 14 floréal an iv, 3 mai 1796 (v. s.), p. 54.

² Adolphe Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, Leipzig, 1870, III, 411.

³ Archives nationales, A. F. III, Dossier 503. Lettre du 7 pluviôse an vii.

⁴ Un grand nombre d'habitants de Bassuet sont condamnés

naient rien à ces froides cérémonies... « La raison peut suffire aux sages, dit Cambry, elle ne suffit pas encore à nos bons paysans. Un stupide instituteur leur traduit en mauvais breton des décrets peu récréatifs¹... » L'éloquence des magistrats municipaux n'était pas de nature à les émouvoir davantage.

La fête décadaire manquait de prestige ; on chercha à en donner davantage à la fête nationale. « Le plus vaste moyen d'instruction publique, disait Daunou, est dans l'établissement des fêtes nationales. » Elles devaient rappeler les assemblées de la Grèce. « Renouvelez ces institutions bienfaisantes, ajoutait cet ancien oratorien ; rassemblez-y les exercices de tous les âges : la musique et la danse, la course et la lutte, les évolutions militaires et les représentations scéniques. » C'était un vaste programme qu'il était difficile de remplir dans les campagnes. Dans tous les cas, l'Etat recommanda de célébrer partout les fêtes qu'il avait prescrites en l'honneur de la vieillesse, de la jeunesse, de l'agriculture, de la reconnaissance, sans compter les anniversaires du 14 juillet, du 10 août et du 21 janvier². Il insistait d'autant

à une amende de 45 sous en messidor an II, pour avoir travaillé dans les champs le décadi. (Mordillat, *Hist. de Bassuet*, p. 172 et 173.)

¹ Cambry, *Voyage dans le Finistère*, I, 66-67.

² Un faiseur de projets, le cit. Bose, voulait qu'on établît en outre la fête des bonnes mères. L'éducation, selon lui,

plus que l'on mettait moins de zèle à suivre ses instructions. Il envoyait en mai 1797 de nouvelles circulaires pour les rappeler. « Vous aurez soin, écrivit le ministre Benezech aux administrateurs, de vous faire rendre compte de chaque fête nationale dans l'arrondissement, d'en exiger les procès-verbaux et d'y joindre les observations que vous jugerez nécessaires. » Benezech engageait aussi les administrateurs à prendre tous les moyens propres à inspirer au peuple du goût pour les institutions, qui pouvaient si puissamment contribuer à l'amélioration des mœurs et à l'affermissement de la république. »

L'enthousiasme faisait défaut, et les administrateurs auraient eu beaucoup à faire pour le provoquer. Les fêtes nationales avaient lieu dans les mois de l'été; elles se passaient en plein air; mais elles consistaient trop souvent en discours officiels et en chants nationaux. Le maire d'Urville prononce un discours « analogue à la fête, » dit le procès-verbal; après quoi, « officiers municipaux et gardes nationaux se promettent de ne faire jamais que des frères et de ne mourir qu'ensemble¹. » Serment plus facile à faire qu'à réaliser.

devait commencer à la mamelle. On devait donner en prix un déshabillé d'indienne aux mères qui dans le premier âge élèveraient le mieux leurs nourrissons. (Archives nationales, A. F. III. Fond de la Secrétairerie d'Etat.)

¹ 20 prairial an II (8 juin 1794). Archives de l'Aube, L. 1549.

La fête de l'agriculture était célébrée sans difficulté dans les villages ; après avoir prononcé le discours obligatoire au pied de l'arbre de la liberté, le maire exécutait les instructions du Directoire, en allant tracer un sillon dans un champ voisin. Les jeunes gens préféraient concourir aux jeux de boule, au tir et à la course, lorsque par hasard la municipalité donnait des prix aux plus adroits. Le maire ouvrait les danses, qui se prolongeaient jusqu'à la nuit. On s'ingéniait à rappeler les cérémonies des anciennes processions religieuses. A Saint-Mards, des jeunes filles habillées de blanc, ornées d'écharpes tricolores, portaient processionnellement sur un brancard la statue de la liberté. Ailleurs, le jour de la fête de la reconnaissance, on ne se contentait pas, comme dans la petite ville voisine, d'un discours moral et philosophique et de pièces républicaines jouées par des comédiens de passage ; on remettait 3 fr. à chacun des conscrits qui allaient partir¹. A Marny, le même jour, le cortège municipal porte solennellement une couronne civique sur une cidevant croix, qu'on avait élevée au milieu d'une plantation de tilleuls. L'année précédente, le sommet de la colonne sur laquelle était dressée la croix avait été « embelli d'un bonnet de la liberté,

¹ A Dienville, an v, (Arch. de l'Aube, L. 1433). La première idée de la fête de la reconnaissance se trouve dans la *Galatée* de Florian, Livre IV.

que, dans la nuit du 15 au 16 messidor, des malveillants inconnus avaient, dit-on, hélas enlevé ! » Le bonnet, qu'on qualifie de signe auguste de l'affranchissement de la France, fut remplacé par la couronne civique, ornée de rubans tricolores, au milieu de chants, de cris patriotiques et de danses ¹.

Voir coiffer une colonne du bonnet rouge et d'une couronne civique, entendre le discours d'un maire, la *Marseillaise*, le *Chant du Départ* ou l'*Hymne des Versaillais*, ce n'étaient pas des attractions suffisantes pour les populations. Les fonctionnaires sont obligés de signaler le peu d'empressement qu'on met à répondre à leur appel, et ils déplorent le vide qui se fait autour d'eux, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes hostiles ou indifférents ².

Le rétablissement du culte catholique, qui eut lieu dans la plupart des villages pendant l'été de 1795, porta un coup funeste aux fêtes décadaires. Les églises avaient été mises à la disposition des fidèles qui voulaient s'y réunir, et si les prêtres ne recevaient aucun salaire de l'Etat, ils recouvraient la liberté de remplir les fonctions de leur ministère ³. La plupart des maîtres d'école de-

¹ 10 prairial an v (29 mai 1797). Arch. de l'Aube, L. 1549.

² Voir aux Pièces justificatives une lettre de Beugnot à ce sujet.

³ M. Fayet a reproduit un traité passé entre les habitants de Parnot (Haute-Marne) et un prêtre qui s'engage à desservir

vinrent de nouveau les auxiliaires du curé. Ils instruisent les enfants, le catéchisme à la main ; ils enseignent aux fidèles le chant des offices¹. Un bail de juillet 1795 oblige l'un d'eux, comme par le passé, à distribuer l'eau bénite, à sonner l'angelus, à dire la prière. D'autres baux de la même année stipulent que le recteur remplira tous ses devoirs professionnels « selon et suivant l'ancien régime de la commune. » Aussi ce n'est pas seulement le conseil général qui traite avec le maître ; il s'adjoit pour le faire « la plus grande et saine partie des habitants. » On parle bien des lois de la Convention ; on dit bien à Harréville que l'on enseignera à l'enfant « le culte qu'il entendra exercer² ; » mais il est bien compris par tous que ce culte est le culte catholique. La liberté des cultes n'était plus une vaine parole démentie par les actes de ceux qui l'avaient proclamée ; elle était devenue une réalité.

Le gouvernement issu du coup d'Etat du 18 fructidor³ essaya d'y porter atteinte ; il voulut en même temps ranimer les fêtes nationales et l'éducation républicaine qui languissaient. La minorité audacieuse, qui s'empara du pouvoir en

leur église, moyennant une redevance en blé payée par les laboureurs et les manouvriers. (*Recherches historiques*, p. 139.)

¹ Sauzay, X, 604-606.

² Fayet, *Ibid.*, p. 138-141.

³ 4 septembre 1797.

fructidor, tenta d'arrêter le mouvement de l'opinion, qui s'écartait de plus en plus des formules révolutionnaires, et de ramener cette opinion par la contrainte à des idées contraires aux croyances, aux traditions et aux usages de la majorité des populations. L'intervention des agents du Directoire fut plus active que jamais pour stimuler l'esprit public et le rendre favorable aux institutions républicaines. Elle s'exerça en 1798 et 1799 de la manière la plus persistante et la plus tracassière, pour imposer le calendrier républicain et substituer le décadi au dimanche.

Malgré les efforts des autorités, le dimanche avait repris son ancienne importance. « Ce sont toujours, disait le commissaire du canton de Pont, les jours de repos, de danses, de divertissements... C'est toujours au sortir de la grande messe, qu'on annonce au son de caisse les avertissements ou arrêtés qui doivent être publiés. C'est le dimanche que les gens des campagnes lisent et publient tout ce qui leur est adressé, et sur les plaintes que je leur en ai faites, ils m'ont répondu que s'ils le faisaient les jours de décades ils ne trouveraient personne. Les fêtes patronales connues sous le nom de beau dimanche sont toujours très-nombreuses dans le canton; enfin tous les anciens usages y sont religieusement observés. »

Mêmes plaintes du commissaire de Romilly. « Nos fêtes décadaires et nationales sont désertes,

écrit-il en l'an VII, et dans notre canton les institutions républicaines ne sont que des mots. Il est nécessaire que vous déployiez la sévérité des lois contre les citoyens de vos communes qui, au mépris de l'article 10 de celle du 17 thermidor, affectent par une opiniâtreté scandaleuse de continuer pendant les jours de décades et de fêtes nationales leurs travaux journaliers, qu'ils cessent très exactement les jours de dimanche et les fêtes de l'ancien calendrier. J'ai remarqué que le temple décadaire du chef-lieu, où l'on ne devrait voir que des tableaux ou inscriptions analogues aux institutions républicaines, n'est au contraire décoré que de tableaux et statues propres aux anciens préjugés. L'exercice du culte décadaire et l'exercice du culte catholique que l'on y fait journellement sont incompatibles. Je demande que le temple soit exclusivement réservé aux réunions décadaires et aux cérémonies des fêtes républicaines¹. »

On voulait même que les prêtres catholiques secondassent le gouvernement, en consentant à transférer la célébration du dimanche au décadi. Mais si le *Bulletin de Lot-et-Garonne* racontait qu'il y avait des prêtres assez philosophes pour ne célébrer que le décadi les cérémonies de leur culte, cet exemple n'était pas contagieux, et l'adminis-

¹ Lettre du 17 nivôse an VII (6 janvier 1799). Arch. de l'Aube, L. 1433.

tration de l'Yonne invitait en vain les prêtres à transférer leurs fêtes au décadi, ou à motiver leur refus aux municipalités qui les y inviteraient¹. Aussi le ministre est-il obligé de constater que les prêtres du culte catholique, au lieu de seconder les vues du gouvernement à cet égard, profitent de l'ascendant qu'ils ont sur les habitants des campagnes, pour empêcher que le décadi n'y soit considéré comme un jour de repos².

D'autres départements cherchent à faire prévaloir le calendrier républicain ; ils proscrivent la danse le dimanche, ils interdisent les fêtes patronales dans les villages et veulent qu'on leur donne désormais le nom de fêtes champêtres ; ils condamnent à la prison tout joueur de violon qui ouvrirait des fêtes baladoires un autre jour que le décadi. Mais tous ces efforts sont vains, et un agent national écrira : « Nous voyons avec amertume le dimanche romain rivaliser avec trop d'avantage contre le décadi républicain. L'un est marqué par l'allégresse imbécile du fanatisme ; l'autre par la tristesse stupide³. » Dans le Doubs,

¹ Un même vœu est exprimé dans le Doubs. (Sauzay, X, 603.)

² Réclamation des prêtres d'Auxerre du 6 ventôse an vi (25 fév. 1798).— Lettre du ministre au conseil des Cinq-Cents, du 24 ventôse an vi. Archives nationales, A. F. III, 503.

³ Ed. Fleury, *le Clergé du département de l'Aisne*, t. II, p. 426, 430, 433. — De Lastic-Saint-Jal, *L'Eglise et la Révolution à Niort et dans les Deux-Sèvres*, Niort, 1870, p. 233.

un autre fonctionnaire rapportera ce propos, qu'on répète de toutes parts : « Ils ont beau faire, jamais ils ne feront tomber le dimanche ¹. »

Les fonctionnaires s'évertuent à faire célébrer les fêtes décadaires ; ils ont beau poursuivre les agents municipaux qui battent et vannent leur grain le décadi ; le temple décadaire reste à peu près vide. A Brienne, le 10 prairial, on y compte seulement 18 personnes, y compris l'instituteur et quelques-uns de ses élèves. A Chauchigny, la fête de l'agriculture, le 10 messidor, tombe en pleine moisson. Le président du canton, le secrétaire et l'instituteur attendent vainement dans le temple qu'il plaise aux habitants de venir les y rejoindre. Ils sont obligés d'écrire dans leur procès-verbal : « Ne s'étant trouvé pour la célébration susdite que les membres sus-nommés, on a cru devoir se dispenser de tracer un sillon au moyen d'une charrue, ainsi que le prescrit l'article VI de l'arrêté du département du 6 nivôse dernier. »

La garde nationale, sur laquelle on compte, ne manifeste aucun zèle ou se dérobe aux convocations qu'on lui prodigue. On a beau destituer les officiers qui négligent de se rendre aux fêtes décadaires ; aux Riceys, à Fay, les gardes nationaux restent chez eux ; à Nogent-sur-Seine, on les invite à venir prêter serment, et, selon le

¹ Sauzay, X, 603.

style officiel « à embellir la fête » ; mais « aucun fusilier ne se présente pour reconnaître ses chefs. » Ailleurs, la majeure partie des gardes nationaux fait défaut. S'ils daignent venir, ils se montrent dans une tenue qui désespère les fonctionnaires ; à Pont, ils arrivent « en habits de travail et avec des dehors dégoûtants, dit le commissaire du directoire, lorsque les dimanches et autres fêtes ils sont très parés pour aller à la grand'messe et aux danses. » Et le même agent dira : « Les fêtes nationales ne sont pas suivies. Le mépris et le ridicule semblent poursuivre le petit nombre d'hommes estimables, qui voudraient encore, par leur présence à une cérémonie exigée par la loi, donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. » Le ministre recommandait de ne contraindre personne ; aussi le commissaire du directoire disait-il qu'à coup sûr le grand nombre de ceux qui avaient leur jour de repos marqué à d'autres époques ne prendraient aucune part à ces réjouissances. Si l'on signalait à Trainel une affluence plus grande que de coutume, on disait aussi qu'à la suite du repas civique, où le juge de paix avait prononcé un discours, une partie de l'auditoire avait voulu chanter une parodie de la « chanson amie des républicains appelée la marseillaise. » Plus d'une fois, les fêtes fournirent aux mécontents l'occasion de manifester leurs sentiments. Lorsque l'on célébra à Fay

la fête de la Reconnaissance, les parents des défenseurs de la patrie se plaignirent amèrement de n'avoir reçu aucun secours depuis longtemps. Et le commissaire ajoutait en gémissant : « On ne se fait pas une idée de l'insouciance des campagnes pour ce qui regarde la république ¹. »

A l'époque de l'assassinat des plénipotentiaires de Rastadt, on essaya de galvaniser l'esprit public par des cérémonies civiques d'un caractère tragique. Au milieu de l'église du bourg ou du village convertie en temple, on éleva un cénotaphe, et le président du canton prononça, en face de ce cénotaphe, une imprécation que l'on qualifiait « d'auguste et de terrible. » — Le peuple français, disait-il, voue le tyran d'Autriche aux furies; il dénonce ses forfaits au monde indigné. Guerre à l'Autriche. Vengeance ! — Et le peuple répétait le mot Vengeance, ici aux accents d'une musique « déchirante », là aux « sons aigus et perçants de l'orgue. » A Chaource, le président débita un discours si pathétique que les assistants furent remués au point de pousser des sanglots. Un « silence muet et immobile » s'ensuivit et précéda le chant des hymnes patriotiques. A Bar-sur-Aube, on fut moins ému; car la cérémonie se termina le soir par une comédie ².

¹ Rapports de prairial an v (juin 1797) et de thermidor an vi. Arch. de l'Aube, L. 1549, 1433 et 1480.

² Procès-verbaux de Polisy, de Rosnay, de Chaource, etc. Archives de l'Aube, L. 1433.

A plusieurs reprises, on voulut forcer les élèves des écoles primaires d'assister à ces fêtes. Comme aux fêtes décadaires, ils y vinrent réciter les droits de l'homme et des couplets patriotiques. C'est ainsi qu'on vit à Loches, au plus fort de la Terreur, le jour où l'on allait procéder au « couronnement des grands hommes qui décoraient la salle républicaine » une institutrice présenter trois petites filles pour leur faire chanter des couplets de circonstance. Il est vrai que le maire s'y opposa, parce que l'institutrice n'avait pas satisfait à toutes les conditions exigées par la loi¹. En 1797, l'instituteur de Trainel conduit ses élèves à la fête de l'anniversaire de la proclamation de la république ; les élèves chantent des hymnes patriotiques et portent à la main des rameaux de chaîne (*sic*). Douze d'entre eux sont admis au repas civique, « afin de rapeler, dit-on, à la postérité une époque aussy remarquable et aussy chère au (*sic*) vrais amis de la liberté.»

Après le 18 fructidor, les instituteurs reçurent des ordres multipliés pour mener les enfants aux cérémonies nationales et décadaires. Les administrations supérieures leur prescrivirent de les y conduire tous les décadis, et particulièrement le premier décade de chaque trimestre où des récompenses seraient distribuées aux élèves. La destitution devait être infligée aux maîtres qui ne

¹ Archives de l'Aube, L. 1438.

se conformeraient pas à cette injonction¹. En outre, les commissaires cantonaux défendent aux instituteurs de fermer leurs écoles le dimanche et de les ouvrir le décadi. Si ces derniers ne se rendent pas régulièrement au temple décadaire, ils sont mandés devant les autorités, et ne trouvent d'autre excuse que d'affirmer qu'ils ont fait tous leurs efforts pour y conduire leurs enfants, mais que les parents s'y sont opposés². Un instituteur de la Haute-Marne excite l'indignation du commissaire du Directoire, en se rendant aux fêtes civiques dans le costume le plus négligé, et « avec l'ostentation du ridicule le plus impudent. » Pendant la célébration de la fête des époux et de l'agriculture, il chantait des messes. « Jamais je n'ai pu, ajoute le commissaire, lui faire mettre devant les yeux de ses élèves un seul article de la constitution³... »

On voulait absolument mêler les enfants à la vie publique. A Landreville, ces derniers viennent réciter « quelques discours relatifs à l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt et autres principes de morale. » Ils étaient parfois appelés à entendre d'assez étranges discours. Passe encore, lorsque le président, le jour de la

¹ Arrêté du 5 nivôse an VII (26 déc. 1798). Arch. de l'Aube. L. 30.

² Ed. Fleury, II, 427. — A. Bellée, p. 249, 258 et 267.

³ Fayet, p. 146.

fête des époux, exaltait le mariage au triple point de vue du bonheur des époux, de l'éducation des enfants et de la conservation de la société; même lorsqu'il décrivait les charmes qui sont attachés à l'état du mariage « qui ne sont jamais bien sentis que par ceux qui vivent dans cette douce union où les peines s'atténuent et les plaisirs se centuplent. » Mais était-il bien approprié aux oreilles des jeunes élèves, ce discours d'un commissaire qui, dans le but de ramener les conscrits réfractaires, engageait « les *amantes* de ces fuyards... à user de tout l'empire que la nature leur donnait sur leurs amants, et à ne jamais consentir à leur livrer ni leur cœur, ni leur main, qu'ils ne l'eussent mérité en payant à la patrie en péril les services qu'elle réclamait de tous ses enfants ¹? »

La présence des élèves s'expliquait mieux à ces fêtes, lorsqu'on s'y occupait particulièrement d'eux en les interrogeant, ou lorsque la cérémonie était donnée en leur honneur, comme le jour de la fête de la jeunesse. Les théoriciens de la Convention et du directoire auraient voulu, non sans raison, qu'on s'occupât des jeux des enfants non moins que de leurs travaux; ils préconisaient les exercices militaires et gymnastiques; ils regardaient comme une récompense flatteuse pour

¹ 10 thermidor an VII (28 juillet 1799). Archives de l'Aube, L. 1433.

les jeunes gens d'être admis à l'honneur de réciter en public dans la tribune décadaire des morceaux de morale et des maximes républicaines ¹. Au temple décadaire, les enfants, après avoir entendu un discours patriotique au-dessus de leur portée, chantaient quelquefois un ou deux hymnes républicains. Ils débitaient le service du législateur et du moraliste, des maximes morales et républicaines et même des extraits des pensées morales de Confucius. Un jour, un élève se troubla, et commença sa lecture par le signe de croix, ce qui souleva l'indignation des autorités contre l'instituteur et l'enfant ². Parfois les élèves étaient interrogés par les fonctionnaires, comme à Chaource, où des questions sont posées aux élèves de l'école de Lajesse sur la morale, sur les droits et devoirs des citoyens, sur les différentes formes du gouvernement, sur la cosmographie et la géographie. L'instituteur de Lajesse était sans doute un instituteur hors ligne ; car les écoliers répondent avec une clarté, une assurance et une présence d'esprit, qui excitent l'admiration, la joie et l'attendrissement de l'administration et de tous les spectateurs dont le temple est rempli. A Chauchigny, on n'interroge qu'un élève ; il explique les devoirs de l'homme en société et mé-

¹ Circulaire du ministre François (de Neufchâteau), du 20 frimaire an vi.

² Fayet, p. 150 et 151.

rite les éloges d'un jury chargé de lui faire passer une sorte d'examen.

La fête de la jeunesse coïncidait avec l'époque ordinaire de la distribution des prix. Elle n'était cependant l'occasion d'aucune cérémonie particulière. La plus grande distraction qu'on offrît aux enfants était de les mener chanter des hymnes autour de l'arbre de la liberté. Quelquefois même, les livres qu'on devait distribuer en prix n'étaient pas arrivés, et la fête se bornait à l'audition d'un discours du président, qui engageait les élèves à fréquenter les écoles primaires¹. Dans certaines villes même, il n'est question dans ces sortes de fêtes, ni des écoles, ni des enfants qui auraient dû y figurer. L'enseignement public, dont on avait voulu transformer l'esprit et le caractère, n'existait plus².

Que de brillantes espérances n'avait-on point formées sur les résultats de ces fêtes où l'on faisait figurer les enfants ! « Nos enfants seront républicains, disait-on en 1798 ; car dès l'âge le plus tendre, ils ont quelques notions de la constitution... Ils seront orateurs ; cette récompense pleine d'émulation qu'on accorde aux plus laborieux de réciter en public, les fêtes décadaires, quelques morceaux choisis, leur donnera l'assu-

¹ Archives de l'Aube, L. 60 et 1433.

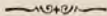
² Maggiolo, *De l'Enseignement primaire dans les hautes Cévennes*, p. 33.

rance de l'homme libre et développera en eux le germe de l'éloquence... » Un autre témoin s'applaudira des succès précoces d'enfants de quatre à cinq ans « déjà lancés dans la carrière républicaine. » Un autre déclarera que les exercices publics contribuent singulièrement à leur avancement et à la conversion des parents... Et l'on était à la veille du 18 brumaire. A la fin de 1799, un des collègues de ceux qui vantaient si haut les avantages des fêtes nationales et décadaires disait tristement : « Cette belle et utile institution semble anéantie ¹. »

¹ Rapports des commissaires du Directoire dans le département de la Seine. Adolphe Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, Leipzig, 1870, t. III, p. 324, 335, 360, 482.

CHAPITRE VII

LA CONCURRENCE DES ÉCOLES LIBRES



Nombreuses écoles tenues par des prêtres. — Influence des prêtres. — Plaintes des instituteurs publics. — Demande de la suppression des écoles particulières. — Enseignement religieux qu'on y donne. — Désertion des écoles publiques. — Misère des instituteurs. — Demandes pour le rétablissement des traitements fixes et de l'obligation scolaire. — Remèdes proposés. — Effets funestes sur les enfants. — Motifs politiques. — Projets et discussions du conseil des Cinq-Cents. — Opinions de Boulay (de la Meurthe) et d'Andrieux. — Actes du Directoire exécutif. — Interdiction des fonctions publiques à ceux dont les enfants ne fréquentent pas les écoles nationales. — Inspections des écoles par les municipalités. — Zèle des administrations. — Visites d'écoles particulières. — Fermeture de quelques-unes de ces écoles. — Rapports des commissaires du Directoire. — Inconvénients signalés de la politique anti-religieuse. — Message du Directoire du 3 brumaire an VII. — Analyse de ce document. — Propositions faites pour améliorer l'instruction primaire. — Force de l'opinion. — La république et Bonaparte. — Impuissance de l'enseignement d'Etat.

Il faut rendre justice à la Convention. Ses doctrines valaient souvent mieux que ses actes. Elle proclama la liberté des cultes et les droits des pères de famille, tout en les violant ; si elle vou-

lut imposer ses méthodes et ses théories, elle finit par reconnaître la liberté de l'enseignement. Le directoire, même après le 18 fructidor, n'osa point porter atteinte à ce grand principe, sinon par des mesures de police générale ou locale.

L'enseignement purement civil que l'on imposait aux instituteurs publics avait fait désertter leurs écoles. Les parents préféraient envoyer leurs enfants chez des maîtres quelquefois moins instruits, mais qui conservaient les méthodes chrétiennes ; ils les envoyaient aussi chez d'anciens prêtres, qui suppléaient à l'insuffisance de leurs ressources en se livrant à l'enseignement. Tandis que dans les villes les frères des écoles chrétiennes et les religieuses¹, après avoir quitté leur costume, avaient repris leurs classes, dans lesquelles affluaient les enfants, beaucoup de prêtres, malgré l'ostracisme qui les avait frappés en 1793, avaient ouvert des écoles dans les campagnes. On le dit de toutes parts. — L'éducation de la jeunesse, écrit l'administration d'Eure-et-Loir, est presque partout confiée à des prêtres, c'est-à-dire aux ennemis les plus implacables et les plus dangereux du système républicain. — Les ministres du culte, qui n'ont pas voulu se con-

¹ Sages dans leur conduite, disait Barbé-Marbois, graves dans leur maintien, patientes et résignées au milieu des privations, elles se sont montrées peut-être supérieures aux hommes dans l'art de gouverner l'enfance. (*Réimpression du Moniteur*, XXVIII, 121.)

former au serment prescrit par la loi du 18 fructidor¹, dit-on dans l'Aude, n'ont abandonné leurs fonctions que pour prendre celles d'instituteur ; tous les partisans de la royauté se pressent à l'envi de leur confier leurs enfants².— Un fonctionnaire du Doubs dira de son côté : « Je n'ai pas d'espoir que l'instruction reprenne aucune faveur, tant qu'elle sera confiée aux ministres du culte³. »

Un cordonnier de Laplume (Lot-et-Garonne), qui écrit mieux que beaucoup d'instituteurs de son temps, se plaint aussi des prêtres enseignants. « Ils ôtent, dit-il, ainsi à l'instruction primaire dans les campagnes tous leurs élèves. Ils ne manquent pas de tourner les instituteurs en ridicule, disant qu'ils n'enseignent ni le catéchisme, ni à répondre à la messe... » Et le cordonnier d'ajouter ce détail assez curieux sur l'influence conservée par les prêtres dans cette partie de la France : « Des ministres du culte sortent de chez eux en habit noir et donnent des coups du bout de leur canne aux portes des personnes qui leur sont affidées, pour leur annoncer qu'ils vont à l'église remplir leur ministère⁴. »

¹ Par l'article 25 de cette loi, les prêtres étaient tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. (*Bulletin des lois*, n° 1400.)

² Archives nationales, A. F. III, 494.

³ Sauzay, X, 678.

⁴ Lettre de frimaire au VII. Arch. nationales, A. F. III, 494.

Les instituteurs publics sont ceux qui réclament le plus, parce qu'ils sont le plus lésés par la concurrence que leur font les prêtres. » Il faut les révoquer tous, écrit l'instituteur d'Ornes dans la Meuse ; autrement, rien à faire pour la morale républicaine ! » C'est aussi l'opinion de l'instituteur de Maintenon. « Je voit (*sic*) avec douleur, écrit-il au conseil des Cinq-Cents, plusieurs prêtres et autres personnes dans ma commune, qui ont formé des établissements pour l'instruction publique.... J'entends des personnes qui se disent les unes aux autres : Il faut envoyer nos enfants à tels prêtres : c'est là où la plupart des honnêtes gens envoient leurs enfants à l'instruction ; d'autres : Il faut les envoyer à notre curé, puisque l'instituteur ne veut pas aller à la messe. Ah ! citoyens législateurs ! jusqu'à quand souffrirez-vous que les véritables patriotes soient opprimés ? »

Des plaintes analogues sont formulées dans les départements de la Seine-Inférieure et du Nord. Un citoyen, qui habite une commune voisine de Dieppe, dénonce, dans une lettre qui prouve combien il est étranger aux premières notions de l'orthographe, les « *pères de familles, qui ne veulent pas se conformer aux lois pour les principes républicains* » et « *préfère de garder leurs enfans chez eux plutost que de les envoyé aux écoles.* » Il demande que l'on frappe d'une amende les pères

« *rebel et aristocrate, (amende) qui fut au moins plus forte que la tasque du mois des écoles.*¹ » A Solesme, dans le Nord, c'est l'instituteur qui dit aux législateurs : « Ne souffrez pas d'écoles particulières dans les communes où il y en aura de publiques ; ordonnez la clôture de toutes écoles de cultes, de ces conciliabules où la saine morale est dénaturée et l'anti-républicaine enseignée²... » Dans la Côte-d'Or, même réclamation : « Prenez des moyens, dit un instituteur, pour faire fréquenter nos écoles... ne balancez pas à supprimer les instituteurs qui ne se conforment pas aux lois de la république³. »

Les plaintes contre les écoles privées tenues par des laïques ne sont pas moins vives. « Les écoles primaires, dit-on dans le Doubs, sont presque désertes et des pédants fanatiques imbus des préjugés du catholicisme sont presque seuls en possession d'instruire la jeunesse. » Au 20 avril 1799 on compte dans ce département 386 écoles particulières et seulement 90 écoles publiques⁴. « Partout, dit-on dans la Seine, il y a des instituteurs dont les connaissances comme le civisme est garanti, partout néanmoins ces écoles

¹ Archives nationales, A. F. III, dossier 494.

² Pétition de l'instituteur de Solesme aux législateurs, du 27 thermidor an vi. Arch. nationales, Ibid.

³ Lettre de l'instituteur de Champagne (Côte-d'Or), thermidor an vii. Arch. nationales, A. F. III, D^r 494.

⁴ Sauzay, X, p. 416 et 417.

sont vacantes et désertes, les professeurs en sont avilis, insultés, tandis que les écoles particulières prospèrent¹. » On a beau signaler l'ignorance des maîtres particuliers, le nombre des élèves qui fréquentent les écoles publiques n'en est pas moins très restreint. « Les écoles royales, dit-on dans un canton de la Sarthe, sont très fréquentées et les nationales sont désertes... Les communes contiennent des petites écoles particulières où l'on enseigne la morale théologique... le fanatisme les soutient, dit-on, et il en est d'impénétrables à l'œil du fonctionnaire public... » Tous les maîtres et maîtresses d'écoles privées, suivant d'autres, sont les suppôts du fanatisme et de la royauté... C'est la raison d'être de leur succès. Même les femmes et les propriétaires ruraux que la révolution a enrichis, ne veulent point envoyer leurs enfants aux écoles publiques. « Ils craignent pour leurs opinions religieuses, dit-on dans un autre canton. Fortement ancrés dans leurs vieux préjugés... ils voudraient qu'au lieu de les instruire des droits et des devoirs des citoyens, on leur fît réciter le catéchisme, lire les Heures et les Pensées chrétiennes². » Les anciens livres

¹ Adresse au conseil des Cinq-Cents. Imprimé de 8 p. par Bonàme, du 20 frimaire an vi. Arch. nationales, A. F. III, 494.

² Armand Bellée, p. 282, 270, 271. — Dans l'Aube, on dénonce l'instituteur de Lesmont, « homme à la vérité très-

sont presque partout conservés, et les instituteurs républicains voient désertier leurs classes, s'ils y renoncent entièrement. « Catéchisme, Civilité, Devoirs d'un bon chrétien, Principes, Pastorales et autres fatras, dit un instituteur du Pas-de-Calais, sont à l'ordre du jour dans toutes les écoles... voici la seconde fois que je reprens l'enseignement du calcul décimal, et les parents des élèves s'y opposent et veulent qu'on apprenne tous les fatras ci-dessus énoncés. Notre obstination fait que nous sommes presque nuls ! De cinquante élèves, à peine en avons nous vingt actuellement¹. » Et il en est partout de même. Quelquefois il y a des raisons pour que l'école publique soit désertée. — L'instituteur n'est pas fréquenté, dit-on, vu son républicanisme et un peu de vivacité. — L'instituteur a pour lui le patriotisme, mais il est ignare². — Cependant, la plupart du temps, la seule cause de l'ostracisme qui frappe ces maîtres, c'est « le mauvais esprit », pour parler comme les fonctionnaires du Doubs,

honnête, mais *peut* instruit des principes républicains et guère plus des autres, qui peut-être pour complaire au vulgaire n'a point ouvert ses écoles les jours des cy devant fêtes et dimanches. » Le plaignant raconte que son fils a été à l'école avec les livres de la *morale républicaine* ; ils lui ont été volés et déchirés. Ses camarades l'ont traité de Marat et de Barra. » Il est assez singulier que ce nom de Barra ait été regardé comme injurieux. (Arch. de l'Aube, L. 1549.)

¹ Archives nationales, A. F. III, 494.

² Armand Bellée, p. 263.

le très mauvais esprit, l'esprit perversi, de plus en plus perversi, c'est-à-dire de moins en moins républicain, qui règne dans les campagnes¹.

Il en résulte que les instituteurs publics sont réduits à la condition la plus précaire. « Les pères et les mères, dit un instituteur de l'Yonne, ne veulent pas envoyer leurs enfants à l'école par la raison des nouveaux livres. En effet, où je devrais avoir en ce moment-cy 80 élèves, j'en ait (*sic*) déjà onze à 10 sous par mois chacun ; ce qui me fait par conséquent la somme de 5 liv. 10 sous par mois pour me nourrir, mon épouse et mes six enfants. Vous ne devez pas douter que plusieurs de mes collègues sont dans le même cas que moi. » A Recey-sur-Ource, dans la Côte-d'Or, l'instituteur se plaint de recevoir 20 centimes des parents des élèves et d'être sous leur dépendance. « Laissez revenir les écoles de campagne à leur ancien régime, écrit-il aux Cinq-Cents, ou pressez-vous de donner au nouveau plus de stabilité et de moyens. » Et cet instituteur ajoutait, dans un style aussi peu français que mal orthographié, que je suis obligé de redresser, qu'il avait été forcé d'employer les livres proscrits par la loi, parce que la race du fanatisme (c'est-à-dire les prêtres) avait eu le dessus jusqu'à ce moment. Sa rétribution n'est que de 150 livres. La cause en est à son patriotisme ; c'est son patriotisme qui fait son malheur. Dans

¹ Sauzay, t. X, p. 623 et suiv.

l'Allier, on signale également la misère des instituteurs. « Leur état est si dur et si ingrat, dit-on à Ebreuil, qu'il n'y a que des citoyens pauvres et souvent sans capacité qui l'embrassent ; aussi voit-on la plupart des écoles presque désertes. L'ignorance des instituteurs en est bien quelquefois la cause, mais la plus réelle et la plus générale vient de ce que les parents peuvent faire instruire leurs enfants à meilleur compte dans les écoles particulières que dans les écoles primaires. — Le sort des instituteurs, dit-on dans la Haute-Loire, n'est pas suffisamment assuré ; les administrations municipales sont dans le plus parfait dénûment... Il faut convenir de gré à gré avec les parents de la rétribution scolaire, et lorsqu'un père de famille est obligé de payer, il préfère confier ses enfants aux instituteurs particuliers ¹. » Privés trop souvent des rétributions qu'ils devaient tirer de leurs élèves, les instituteurs publics se trouvaient réduits à l'indemnité de logement que leur donnait le département, et qui ne leur était pas toujours remise ; de sorte que beaucoup d'entre eux furent obligés de recourir aux travaux ruraux pour assurer leur subsistance ².

Pour remédier à cette situation, l'on proposait le rétablissement d'un salaire fixe payé par l'Etat

¹ Archives nationales, A. F. III, 494.

² Rapport de Jacquemont au Tribunat. *Archives parlementaires*, 2^e série, t. III, p. 493.

ou par la commune. « Lorsque le gouvernement a soldé les instituteurs, dit-on dans la Manche, leurs classes abondaient d'écoliers... du moment où leur traitement a cessé, leurs écoles ont été désertes¹. » « Autant que les instituteurs seront sous la dépendance des parents, écrit-on dans la Sarthe, autant qu'on ne leur aura point attribué un traitement fixe... les écoles resteront désertes et mal dirigées². » Les mêmes plaintes se formulent dans la Côte-d'Or³ et le Haut-Rhin; les habitants de Barr demandent, avec la réorganisation de l'instruction primaire, un salaire assuré pour les instituteurs⁴. On réclame ailleurs le rétablissement de l'obligation scolaire⁵. « Les écoles primaires sont désertes, dit-on dans la Loire-Inférieure, parce que les parents refusent d'acheter à leurs enfants les livres désignés par les lois ou qu'ils ne les envoient pas aux écoles. Les instituteurs nationaux seront inutiles, tant qu'on n'obligera pas les parents d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires⁶. »

Un commissaire du Directoire exécutif dans la

¹ Archives nationales, A. F. III, 494.

² Armand Bellée, p. 270.

³ Lettre de Selongey (Côte-d'Or). Arch. nat. A. F. III, 494.

⁴ Archives nationales, A. F. III, 107.

⁵ Récl. d'un instituteur à Moulins. — Lettre de l'administration de la Haute-Loire, du 24 brumaire an VII. Ibid.

⁶ Réclamation d'un ex-curé de Longueville, du 28 vendémiaire an VII. Ibid.

Meuse, après avoir dépeint la situation en termes précis, indique les moyens qui pourraient la modifier : « L'expérience, dit-il, a déjà fait connaître qu'une théorie brillante en fait d'éducation n'est qu'une pure chimère, qui enfante l'ignorance la plus absolue. Les lois des 27 brumaire an III et 3 brumaire an IV n'ont reçu aucune exécution par rapport aux écoles primaires. Elles ont seulement produit le malheureux effet qu'il n'y a plus d'instituteurs ni d'élèves dans les campagnes, parce que leur théorie est impraticable. » Il faudrait, selon le commissaire, pour remédier à ces inconvénients, avoir un instituteur par commune, lui interdire de s'occuper d'aucune fonction du culte, limiter son enseignement, forcer les pères de famille à envoyer leurs enfants aux écoles, de six à douze ans, faire instruire gratuitement un certain nombre d'enfants pauvres, enfin faire observer le décadi ¹. » On ne voit pas bien, de prime abord, comment l'observation du décadi pourrait augmenter le nombre des élèves et des écoles. Mais c'est un administrateur qui parle, et trop souvent les administrateurs sont portés à croire que le remède le plus efficace à une situation défectueuse consiste dans l'observation des réglemens existants.

La fermeture de beaucoup d'écoles, l'absence

¹ Lettre de Raulin, commissaire du Directoire à Montfaucon (Meuse), frimaire an VI. Arch. nationales, A. F. III, 494.

d'éducation primaire, exercent une funeste influence sur la jeunesse. On a souvent souri de la *Civilité puérile et honnête* que les pédagogues d'autrefois mettaient entre les mains des enfants; mais ce petit livre ne cherchait-il pas à élever le rustre au-dessus des habitudes grossières où il aurait grandi, en lui enseignant la civilité, qui n'est autre chose que la forme extérieure et individuelle de la civilisation? Voyez, lorsque les écoles sont fermées, ce que deviennent les enfants. Cambry nous les montre, sur les places publiques et dans les carrefours de Quimper, livrés à un abandon presque total. « Quel ton, dit-il, quelle attitude, quels juréments! Leurs mœurs se corrompent, les préjugés s'ancrent dans leur esprit¹. » L'administration municipale d'une commune du Tarn en trace un portrait plus sombre encore et que je veux croire exagéré. « En général, dit-elle en 1798, les enfans sont devenus vicieux, féroces, atroces, sanguinaires; ils se livrent à toutes sortes d'excès; ils méprisent les auteurs de leurs jours, suivent leurs penchans funestes; aux vices succèdent les crimes... » Le tableau est poussé au noir, et il faut se défier un peu d'administrateurs qui attribuent le succès de la réaction thermidorienne au manque d'éducation de la jeunesse²; comme

¹ *Voyage dans le Finistère en 1794*, II, 227.

² Lettre de l'administration de Vielmur au conseil des Cinq-Cents, du 3 ventôse an vi. Arch. nationales, A. F. III, 494.

si les élèves des écoles auraient pu avoir la moindre influence sur cette réaction ; mais il n'en est pas moins vrai que l'absence d'éducation morale et religieuse ne pouvait influencer que d'une manière défavorable sur le caractère et l'esprit des enfants.

A côté de ces réclamations professionnelles et de ces considérations morales, on invoque des motifs politiques. Déjà en 1797, l'administration de la Seine voulait que l'on inspectât rigoureusement les écoles ; « sinon, disait-elle, il existerait dans la république deux sortes d'éductions ; dans les écoles primaires, nos enfants seraient élevés dans les principes de la pure morale et du républicanisme ; dans les écoles particulières, ils sucent les préjugés de la superstition et de l'intolérance ; ainsi la diversité des opinions, le fanatisme, la haine se perpétueront de génération en génération ¹. » Les mêmes inconvénients sont signalés par des citoyens de Riom : « Nous gémissons, disent-ils en 1798, de voir notre jeunesse du premier âge divisée comme le sont en plus d'un endroit les citoyens formés ; nous les voyons s'injurier, se battre à outrance, se prodiguer toutes les dénominations injurieuses des partis les plus irrités... Foudroyez, anéantissez les écoles du royalisme ; armez les magistrats des lois nécessaires à cet effet ². »

¹ Adolphe Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, III, 283-284.

² Archives nationales, A. F. III, D^r 494.

Le conseil des Cinq-Cents s'émut de ces plaintes multiples ; à diverses reprises, la question de l'instruction primaire fut mise à l'ordre du jour ; une grande commission fut nommée ; un rapport fut déposé et discuté ; de nombreuses propositions furent soulevées, examinées, appuyées, ajournées. On se préoccupa surtout de ramener l'instruction aux principes républicains. Un député prétendait faire condamner à la déportation perpétuelle les instituteurs et les institutrices qui ne possédaient pas l'amour de la république et de ses lois ; un autre voulait exclure de l'enseignement, comme sous la terreur, les anciens prêtres et les anciennes religieuses¹. Cette mesure, qui fut repoussée comme la précédente, pouvait atteindre des prêtres qui, après avoir prêté le serment constitutionnel ou renié leur caractère ecclésiastique, s'étaient voués à l'enseignement, en adoptant les doctrines nouvelles. Tel était un curé de la Sarthe, dont la réputation de patriote suffisait pour éloigner les élèves de l'école qu'il dirigeait² ; tel était un instituteur de Montignac, qui tout en se vantant de s'être « débarassé de l'incrustation sacerdotale », réclamait contre l'article du projet de loi qui ôtait aux anciens prêtres le droit d'ensei-

¹ On les atteignait également, en ne voulant admettre à enseigner que ceux qui étaient veufs ou mariés. (*Réimp. du Moniteur*, XXIX, 162, 200, 222.)

² Armand Bellée, p. 274.

gner¹. Les opinions modérées et libérales finissaient par s'imposer au conseil des Cinq-Cents, qui se lassait des mesures violentes. Il le prouva en ajournant celles qu'on lui proposait. La maxime de Danton : *Les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parents*, n'excitait plus l'enthousiasme. Bonnaire voulait interdire les écoles particulières et rendre les écoles républicaines obligatoires par les singuliers motifs suivants, qu'on a pu voir se reproduire à d'autres époques. « S'ils sont amis de l'ordre actuel des choses, disait-il en parlant des pères de famille, ils se conformeront aux lois qu'il établit et ne répugneront pas à confier leurs enfants à des instituteurs républicains ; s'ils en sont ennemis, je ne vois pas comment on pourrait réclamer pour eux une liberté dont ils ne pourraient qu'abuser² ! » Cet étrange dilemme n'entraînait point la majorité, et l'on écoutait plus favorablement les hommes, qui, comme Boulay de la Meurthe, réclamaient hautement pour les citoyens le droit de nommer les instituteurs.

« Ce droit, disait Boulay de la Meurthe, ils le tiennent de la constitution et des lois, mais plus encore du titre sacré de père... Par quelle singulière contradiction nommeraient-ils leurs juges de

¹ Pétition au conseil des Cinq-Cents. Archives nationales, A. F. III, D^r 494.

² *Moniteur*, an VII, n^o 216.

paix, leurs municipaux, et non les instituteurs de leurs enfants. » Andrieux, qui prononça de remarquables discours sur l'instruction, disait aussi : « Je voudrais que cette élection fût confiée à l'assemblée primaire ; qu'elle fût pour cinq ans avec la faculté d'être réélu ; que l'instituteur ainsi élu ne fût destituable que par jugement légal et pour forfaiture ; et que cette forfaiture ne pût être encourue que pour mauvaises mœurs, banqueroute ou incivisme. » Andrieux ajoutait : « Les instituteurs primaires tiennent véritablement la place des pères ; c'est donc aux pères qu'il appartient de les choisir¹. »

Le conseil des Cinq-Cents reconnaissait la nécessité de réformer les décrets de la convention, mais tous différaient sur les moyens. De rapports en rapports, de modifications en modifications, d'ajournements en ajournements, on arriva au 18 brumaire. La constitution de l'an III avait pourtant dit qu'à partir de l'an XII les jeunes gens ne pourraient être inscrits sur le registre civique, s'ils ne savaient ni lire ni écrire. Mais en l'an XII, trois constitutions avaient déjà succédé à celle de l'an III.

Si le conseil des Cinq-Cents voyait les résultats

¹ *Moniteur*, an VII, nos 202 et 215. Ajoutez, disait Andrieux, qu'ils enverront bien plus leurs enfants chez un instituteur de leur choix. Le peuple a vu de mauvais œil ceux que l'autorité lui donnait.

désastreux des lois antérieures, sans pouvoir y remédier, le directoire cherchait à tirer parti de ces lois pour faire triompher ses doctrines. A défaut même des lois, il eut recours aux décrets. Il prit un arrêté, quelques jours après le 18 fructidor, « pour faire prospérer l'instruction publique, » disait-il, mais dans le véritable but de ruiner les écoles privées et de peupler les écoles républicaines. Ce gouvernement sans scrupules, qui déportait sans jugement au-delà de l'Océan ses adversaires politiques, décida de n'admettre aux fonctions publiques que ceux qui auraient fréquenté les écoles centrales; il voulut exiger en outre de ceux qui sollicitaient ces fonctions un certificat constatant qu'ils envoyaient aux écoles publiques leurs enfants, s'ils en avaient en âge de s'y rendre ¹. Cet arrêté suscita le zèle des administrations locales. « Une telle décision, dit-on dans le Doubs, n'a pas besoin de commentaires, et elle sera exécutée dans toute sa rigueur; car il est temps de faire sentir aux citoyens que celui-là qui ne daigne pas reconnaître les institutions républicaines est indigne d'exercer un emploi du gouvernement ². »

Le directoire exécutif prit, trois mois plus tard, un arrêté plus efficace. Il remit par un arrêté du

¹ Arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an vi (17 novembre 1797). *Bulletin des lois*, n° 1556.

² Sauzay, X, 413.

17 pluviôse an VI (5 février 1798) les écoles sous la surveillance des administrations municipales, en leur enjoignant d'y faire, au moins une fois par mois, des visites imprévues. Les délégués municipaux étaient surtout chargés de voir si les élèves avaient entre les mains les livres élémentaires adoptés par la convention, et si on leur faisait observer le décadi et les fêtes républicaines. Le ministre Letourneur montra quelle était la portée réelle de cet arrêté, en recommandant particulièrement à ses agents de l'appliquer aux écoles privées. « C'est sur ces repaires du fanatisme et de la superstition, écrivit-il, que le directoire appelle toute votre vigilance et votre activité ¹. »

Les administrations départementales, où dominait l'élément républicain, étaient pleines de zèle. Celle du Loiret n'avait pas attendu l'arrêté du directoire pour engager les commissaires nationaux à visiter les écoles particulières. « Êtes-vous entrés dans ces écoles? leur disait-elle; vous êtes-vous assurés que l'esprit qui les anime est le même que celui qui dirige les écoles publiques, si la morale qu'ils enseignent est la même, si les enfants lisent, apprennent par cœur la constitution de l'an III ²? » L'administration de la Sar-

¹ Circulaire du 17 ventôse an VI (7 mars 1798). Armand Bellée, p. 46.

² Archives nationales, A. F. III, 494. Cette circulaire paraît avoir été provoquée par celle que le ministre de l'intérieur écrivit le 20 fructidor an V. (Voir Schmidt, III, 289.)

the recommanda dans les termes les plus vifs l'exécution de l'arrêté du 17 pluviôse. Elle reproduisit les théories de Danton en disant : « En vain les parents se persuaderaient-ils que l'éducation de leurs enfants doit être laissée en proie à leurs opinions et à leurs caprices ; qu'ils sachent que ces enfants appartiennent à la patrie encore plus qu'à leurs parents !... » Elle ne dissimule pas son but réel, en prescrivant « de prendre des mesures efficaces pour tarir les sources du royalisme, qui, de toutes parts, infectent et corrompent la génération naissante ¹. »

L'arrêté, dont on recommandait l'exécution en ces termes, fut appliqué avec une sorte d'ardeur révolutionnaire, surtout dans les villes, où le nombre des écoles privées s'était singulièrement multiplié. C'est ainsi qu'à Bar-sur-Seine on se rendit un jour de décadi chez une bonne femme, qui gardait une douzaine d'enfants âgés de quatre à neuf ans. L'agent municipal et le commissaire du directoire veulent voir les livres dont elle se sert pour l'enseignement ; la maîtresse d'école, après avoir hésité pendant quelque temps, leur donne un catéchisme du diocèse de Langres et un abrégé du nouveau testament. Les fonctionnaires lui déclarent que ces livres ne sont adoptés ni par le jury ni par le gouvernement. La maîtresse d'école leur répond que les cultes sont

¹ Armand Bellée, p. 40.

libres ; ce qui lui valut des observations du commissaire du directoire. Les délégués se rendirent aussi chez une autre citoyenne, qui gardait des enfants de un à quatre ans, et qui n'avait d'autre livre qu'un A. B. C.¹ On ne dit pas si c'était un abécédaire républicain ou d'ancien régime.

La guerre aux écoles libres, c'est le mot d'ordre des administrations. On demande dans le Doubs à ceux qui dirigent les écoles de prêter le serment de haine à la royauté, et en cas de refus, on leur interdit d'enseigner. On fait constater d'une manière officielle quels sont ceux qui tiennent leur école ouverte le décadi, et on s'empresse de la faire fermer². A Beaumont-sur-Sarthe, on décide la clôture d'une classe tenue par deux sœurs de charité, uniquement parce que leurs principes antirépublicains sont connus. Mais ces mesures arbitraires nuisent à l'instruction sans profiter aux écoles publiques. « Les pères et les mères, dit-on, préfèrent laisser croupir leurs enfants dans l'ignorance plutôt que de leur donner l'instruction républicaine, parce que l'administration a fait fermer les écoles particulières qui lui étaient connues, et

¹ Procès-verbal du 30 thermidor an vi (17 août 1798). Arch. de l'Aube, L. 1480.— M. Arsène Thévenot a publié un tableau des écoles de Troyes, avec de curieuses annotations sur les maîtres, du 25 fructidor an vi. (*Hist. de l'Instruction primaire à Troyes depuis la Révolution. Annuaire de l'Aube*, 1880, p. 61-64.)

² Sauzay, X, 427 et 610.

dans lesquelles on ne professait que des principes contraires à la constitution¹. »

Les administrations départementales voulaient aussi se faire renseigner, en adressant à tous les commissaires du Directoire exécutif auprès des municipalités de canton, des questionnaires d'après lesquels ils devaient dresser le tableau de l'esprit public dans leur canton². Dans l'Aube, la plupart de ces commissaires envoyèrent, dans l'été de 1798, des réponses à peu près unanimes sur l'état déplorable de l'instruction primaire, et sur l'impuissance des efforts administratifs pour faire prévaloir l'enseignement républicain et anti-chrétien. Si l'on signale sur quelques points l'observation du décadi et l'obéissance aux décrets, l'opinion générale peut se résumer dans cette phrase du commissaire d'Arsonval : « Les talents et la moralité des instituteurs de la jeunesse, les principes qu'ils professent et les progrès de leurs élèves sont exactement les mêmes qu'ils étaient avant la révolution, à moins qu'on ne dise qu'ils ont dégénéré. » « Je vois avec peine, dit-on à Cochois, qu'au lieu de sages instituteurs de la jeunesse, nous n'avons encore que des recteurs d'école, piliers de lutrins, plus dévoués aux ordres

¹ Armand Bellée, p. 248 et 279.

² Ces questionnaires pouvaient donner lieu à des rapports mensuels. Voyez ceux dont M. Sauzay a publié des extraits. (*Hist. de la Persécution révolutionnaire dans le Doubs*, t. X, p. 587-692.)

des femmelettes qu'aux invitations des autorités constituées, et que les jeunes élèves des campagnes sucent encore le venin des préjugés. » Ce qu'on appelait les préjugés dominait encore dans les campagnes, où le sentiment religieux s'était conservé plus intact que dans les villes. « Ils aimeraient tous le gouvernement, dit le commissaire de Trainel en parlant des habitants de son canton, s'il leur rendait leurs cloches, leurs processions, leurs enterrements pompeux, en un mot tout l'ancien apparat du culte catholique¹. » Même opinion dans le Doubs. — L'esprit général est plus républicain qu'autrement; mais s'il s'agissait de renverser la république pour ramener les prêtres réfractaires, je crois que le plus grand nombre serait de ce parti-là. Tout le peuple s'accorde à vouloir conserver le culte catholique². — On tient un langage analogue dans la Sarthe. — Les écoles particulières ne tomberont en discrédit que lorsque les gens de campagne seront plus ardents pour apprendre les droits de l'homme. Cela demande du temps dans un pays *aussi religieusement corrompu que le nôtre*³. — Aussi, presque partout, la plupart des parents, « fanatisés, dit-on, par les

¹ Voir les rapports des commissaires des cantons de l'Aube aux Pièces justificatives. Nous appelons particulièrement l'attention sur ces documents.

² Sauzay, X, 639.

³ Armand Bellée, p. 266.

prêtres et peut-être par les instituteurs eux-mêmes, » ne veulent pas confier à ces derniers leurs enfants, parce qu'ils craignent qu'on leur inspire des principes différents de ceux dans lesquels ils ont été élevés.

En parcourant les réponses faites aux questionnaires administratifs, on est frappé des résultats obtenus par les décrets de la Convention et les arrêtés du directoire. Jamais réformes plus absolues n'aboutirent à déceptions plus complètes. Il semblait que tout fût à créer et que l'on allait tout créer en fait d'instruction ; en réalité, rien ne fut fait. Le directoire résumait lui-même la situation dans le message, qu'il adressa le 3 brumaire an VII (24 octobre 1798) au conseil des Cinq-Cents. Selon lui, la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) paraissait « devoir fixer pour toujours l'état des écoles primaires et assurer leur existence... Mais il s'en faut de beaucoup, ajoutait-il, que l'exécution ait répondu à ces promesses. A l'exception en effet d'un très petit nombre de départements, les écoles primaires n'existent pas ou n'ont qu'une existence précaire. La plupart des instituteurs languissent dans le besoin et luttent en vain contre le torrent des préjugés, du fanatisme et de la superstition. » A cette situation le gouvernement avait cherché des remèdes. Il avait voulu assurer un traitement fixe aux maîtres au moyen de contributions perçues

sur tous les habitants de la commune. Le 17 novembre 1797¹, il avait forcé les citoyens, qui désiraient obtenir des places du gouvernement, à envoyer leurs enfants aux écoles nationales. Il fallait faire plus. D'abord, l'on abandonnerait aux communes les ci-devant églises, pour les approprier, soit aux écoles, soit aux assemblées des citoyens. On supprimerait, disait le directoire, les clochers gothiques dont elles sont surchargées, et les communes trouveraient aisément dans le reste du bâtiment de quoi établir commodément le lieu de leurs réunions, de leurs écoles et de presque tous les services publics. Une fois les écoles installées dans les églises, où il est difficile de préserver du froid les enfants pendant l'hiver, le directoire avait l'intention de donner des règles fixes à l'enseignement, par la désignation stricte des livres, par l'établissement de moyens d'émulation entre les maîtres et les élèves, par l'élévation du niveau de l'instruction dans les écoles primaires, de sorte qu'elles se rapprochassent davantage des écoles centrales. Il voulait ensuite proscrire, comme vicieuse, la méthode de l'épellation ; il l'aurait remplacée par des syllabaires dégagés de formes superstitieuses. L'étude de la musique aurait été introduite dans les écoles. Des distributions des prix régulières auraient été faites le jour de la fête de la jeunesse.

¹ Arrêté du 27 brumaire an vi.

Enfin, l'on aurait formé des écoles pour les maîtres eux-mêmes. Excellente idée, qui contenait en germe l'institution des écoles normales primaires, si elle n'avait pas été proposée pour rendre l'enseignement plus exclusif qu'il ne l'était. « Sous un gouvernement républicain, disait le directoire, il ne doit exister que des maisons d'éducation et des écoles républicaines. La loi doit donc déterminer un mode de réception pour être admis aux fonctions d'instituteurs même particuliers. Elle doit établir des examens sur le civisme, les mœurs et les talents des candidats, des réglemens auxquels ils soient assujétis, et prononcer enfin les cas de destitution. » Les examens sérieux eussent constitué un progrès, s'ils avaient été accessibles à tous. Mais on voulait exclure de l'enseignement les ministres du culte, parce qu'ils professaient par état, disait-on, des dogmes incompatibles avec la tolérance et la raison. On allait même jusqu'à proposer « d'examiner s'il pourrait être permis de faire publiquement de ces instructions connues sous le nom de catéchisme, en réunissant ensemble les jeunes personnes de l'un et l'autre sexe¹. »

Mais c'est en vain que le gouvernement issu du coup d'état du 18 fructidor essayait de modeler la France selon ses idées par des mesures

¹ Message du Directoire. Archives nationales, A. F. III, D^r 494.

dont la violence rivalisait avec la faiblesse. On ne saurait imposer ses doctrines à une majorité hostile, que la force de l'opinion entraîne dans un sens contraire. De toutes parts, comme un flot puissant contre lequel on ne saurait lutter, le sentiment religieux, le désir de l'ordre, le besoin d'une autorité respectée se manifestaient et prédominaient. On attendait une main vigoureuse qui les fit triompher, et ceux-là même qui disaient au commencement de 1798 : « Nos campagnes sont désolées par la propagation du royalisme, et l'homme qui les habite ignore presque qu'il est le citoyen d'une république, » ceux-là se doutaient peu qu'ils exaltaient le soldat extraordinaire qui devait détruire leur république, lorsqu'ils ajoutaient : « Le nom du héros qui commande l'armée d'Italie est devenu si doux à prononcer et a charmé les cœurs avec tant de puissance, que malgré l'envie et la malveillance il a pénétré dans les plus obscures cabanes¹. »

En résumé, tous les efforts du gouvernement étaient venus se briser contre des résistances d'autant plus difficiles à surmonter qu'elles étaient passives et pour ainsi dire instinctives. Comme l'a très bien dit M. Bersot : « On exagère quand on croit que, si on tient l'éducation, on est maître

¹ Mémoire sur la situation de l'esprit public des campagnes adressé par les citoyens du canton de Saint-Georges (Yonne) au conseil des Cinq-Cents. Archives nationales, A. F. III, 494.

absolu des âmes et qu'on donne à une nation la forme qu'on veut. L'éducation peut assurément beaucoup ; elle ne peut rien contre la nature et contre le temps¹.» Le *sic vos non vobis* du poëte s'applique à plus d'un des régimes qui se sont succédé en France. L'éducation d'état forme rarement des élèves qui restent fidèles aux enseignements qu'ils ont reçus. Les enfants élevés dans les écoles primaires de la première république sont devenus les conscrits du premier empire, et les enfants instruits sous le deuxième empire sont devenus les électeurs de la troisième république.

¹ *Discours prononcé à l'Académie des Sciences morales et politiques, en 1877.*

CHAPITRE VIII

LES RÉSULTATS



Résultats des décrets de la Convention et du Directoire à l'époque du Consulat. — Témoignages des conseils généraux. — Statistiques des préfets. — Opinions des conseillers d'Etat en mission. — Loi du 1^{er} mai 1802. — Esprit de cette loi. — Autorité qu'elle rend à la commune. — Le sous-préfet. — Progrès des lumières. — Effets des événements. — Livres et journaux dans les campagnes. — Avortement des lois anti-chrétiennes. — Impossibilité de supprimer la religion. — Influence du concordat. — Situation des instituteurs. — L'instruction primaire sous l'empire et la restauration. — La loi de 1833. — Progrès de l'instruction. — A qui doit appartenir la direction de l'instruction primaire. — Conclusion.

Le directoire avait échoué, comme la Convention, dans son dessein de transformer l'enseignement primaire. Les panégyristes des actes de la première république sont eux-mêmes forcés d'en convenir. L'un d'eux, après avoir déclaré que « la Convention a fondé en France l'instruction publique à tous ses degrés, » est amené à reconnaître, d'après les observations qu'il a recueillies dans

sa province, que « l'instruction primaire n'a pas fait le moindre progrès, au contraire ¹, » pendant la révolution. Ceux qui ont plus spécialement étudié les doctrines de la révolution, arrivent aussi à conclure que « sa puissance a été moindre que sa volonté et qu'elle nous a laissé des principes plus que des institutions ². »

Le consulat, qui ramena l'ordre dans l'administration, ne pouvait point négliger l'instruction primaire. Il demanda, dès les premiers jours, des renseignements sur sa situation aux conseils généraux et d'arrondissement, aux préfets et même aux conseillers d'état qu'il envoya en mission dans les divisions militaires. Les réponses qui lui furent faites constatent toutes, sauf de rares exceptions, le triste et déplorable état de l'enseignement primaire.

De toutes parts, les conseils généraux en 1800 et en 1801 signalent le manque d'écoles ou leur abandon. « Il n'existe point d'écoles primaires dans la plupart des communes rurales, dit-on, dans la Loire-Inférieure, dans le Vaucluse, dans la Gironde. Les écoles primaires sont tombées ou languissent, écrit-on dans la Vienne. En Vendée, les écoles primaires sont nulles dans les communes

¹ Alexandre Ott, *Un mot sur l'instruction primaire. L'ancien régime, la révolution, l'époque actuelle*. Nancy, 1880, p. 54, 65.

² Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France*, II, 321.

mêmes où elles existent¹. Dans la Charente, les campagnes n'ont plus aucun moyen d'enseignement, aucun moyen même d'en établir. Quant aux maîtres, on déclare dans l'Hérault et le Pas-de-Calais qu'ils sont pour la plupart ineptes ou incapables. Ailleurs, on se plaint de la modicité de leur traitement et de leur peu d'influence ; mais surtout on s'élève contre l'enseignement qu'ils donnent, et l'opinion de beaucoup de conseils généraux est bien rendue par celui d'Ille-et-Vilaine, lorsqu'il dit : « L'instruction publique est presque nulle dans toute la France, parce qu'on a voulu s'écarter de la pratique confirmée par l'expérience. On ne parle ni de la divinité, ni des principes de la morale. On croit qu'il faut en revenir à ce qui se faisait anciennement². »

Les préfets tiennent un langage souvent analogue à celui des conseils généraux. Quelques-uns d'entre eux constatent que rien n'est changé³, que l'instruction est en assez bon état⁴, même qu'elle est en progrès⁵. Mais la plupart disent

¹ En l'an ix, le conseil général de la Vendée n'apercevait çà et là que des maîtres presque nuls, exposés à l'insouciance municipale, aux dégoûts et à la pauvreté. (De Lastic Saint-Jal, *Le Clergé et la Révolution à Niort*, p. 248.)

² *Dictionnaire pédagogique et d'Instruction primaire*, 2^e partie, 1880, p. 514 et 515.

³ Aube.

⁴ Basses-Pyrénées, Tarn.

⁵ Lot-et-Garonne.

qu'elle laisse à désirer, et même qu'elle est nulle ou à peu près nulle¹. Dans la Vendée, elle est dans le plus mauvais état. Echos des vœux des populations et des réclamations des autorités, les préfets reproduisent toutes les plaintes que nous avons déjà fait connaître, incapacité ou indignité des maîtres², insuffisance ou caractère anti-chrétien de l'enseignement, nécessité de donner aux maîtres un traitement fixe, utilité de la gratuité, éloignement des écoles primaires qui sont en trop petit nombre. L'ensemble de leurs dépositions atteste une situation à laquelle des remèdes urgents doivent être apportés³.

C'est aussi l'avis des conseillers d'état envoyés dans les divisions militaires. Dans le sud-est, l'ancien ordre de choses est revenu; « les anciens curés et vicaires apprennent à lire aux enfants; les anciennes religieuses tiennent les écoles de filles. » Dans la division de Paris, « la plupart des écoles manquent d'instituteurs et il n'y en a presque aucune, qui soit suivie. » L'une des causes de cette « inexécution de la loi est le défaut

¹ Ain, Hautes-Alpes, Aude, Cher, Lozère.—Dans l'Aveyron, Alexis Monteil dira : Les écoles primaires devraient être au nombre de 84, mais il n'y en a que 30 d'ouvertes. (*Statistique de l'Aveyron*, II, 275.)

² Aisne, Ardèche, Drôme, Gers, Haute-Saône, Lot-et-Garonne, Sarthe, Vosges.

³ Voyez aux Pièces justificatives les extraits des statistiques des préfets, qui concernent l'instruction primaire.

d'une instruction morale conforme, dit-on, aux préjugés et aux habitudes des parents. » Ce défaut, on le signale partout, et les hommes éclairés qui le contestent sont souvent hostiles au catholicisme. L'un d'eux reconnaît que l'enseignement religieux est « un mal inévitable. » Les parents, dit-il, n'envoient point leurs enfants chez les maîtres où l'on n'enseigne point la religion ; ils l'exigent de ceux qu'ils paient pour les instruire. Défendre d'ailleurs aux maîtres d'école d'en parler, c'est le faire désirer davantage par les pères et mères. Le tolérer et même l'ordonner, c'est diminuer l'envie qu'ils en ont. Tel est le faible du cœur humain... » On constate aussi en Normandie le même désir de faire donner une éducation religieuse, et le triste état des écoles primaires. « Les enfants des citoyens peu aisés, dit le conseiller d'état Fourcroy, ceux des habitants des campagnes, restent sans aucune ou presque aucune source d'instruction. Deux générations de l'enfance sont à peu près menacées de ne savoir ni lire ni écrire, ni les premiers éléments du calcul. C'est dire assez combien il est instant que le gouvernement prenne des mesures pour remédier à ce mal ¹. »

Le conseil d'état s'en occupait, et après une discussion de quelques jours au tribunal, la

¹ Félix Rocquain, *l'Etat de la France au 18 brumaire*, Paris, 1874, p. 28, 243, 153, 195.

loi qu'il avait présentée fut votée par le corps législatif le 1^{er} mai 1802. Elle biffait dans ses dispositions laconiques tous les décrets de la Convention et revenait au système primitif de la suprématie de la commune sur l'école, suprématie plus complète qu'auparavant, puisqu'elle était dégagée de l'intervention ecclésiastique. Les idées d'Andrieux prévalaient. « Pour que les écoles primaires réussissent, disait-il en 1799, il faut écarter de leur établissement toutes les contraintes, toutes les prohibitions; l'instruction est une si bonne chose par elle-même... Chacun doit être libre de s'instruire et de faire instruire les siens de la manière qui lui paraît préférable. » La loi de 1802 n'était pas parfaite; c'est plutôt une loi d'affranchissement qu'une loi d'organisation. Je suis loin de croire, comme Thibaudeau, qu'elle fut inspirée par ceux qui « redoutaient que la masse du peuple, surtout dans les campagnes, ne fût trop éclairée ¹. » Elle fut attaquée, il est vrai, par quelques membres du tribunal, parce qu'elle abandonnait le sort de l'instruction au caprice des communes. Mais, si le consulat avait suspendu l'indépendance de la commune en lui enlevant l'élection de ses conseils, il avait reconstitué la commune elle-même, que la constitution de l'an III avait dénaturée, en l'absorbant dans la municipalité de canton. Le conseil municipal, disaient les défen-

¹ *Mémoires sur le Consulat*, 1827, p. 134.

seurs de la loi, était composé en général de pères de famille et des hommes les plus éclairés de la commune ; ils avaient donc intérêt à faire de bons choix. Si le conseil municipal néglige les intérêts de l'école, les pères de famille les stimuleront ; si le conseil et les parents restent apathiques, le sous-préfet interviendra ¹. Le sous-préfet était en effet spécialement chargé de l'organisation des écoles primaires, dont les maîtres devaient être nommés par le conseil municipal. A une époque où le pouvoir administratif allait prendre une importance qu'il n'avait jamais eue, l'intervention du sous-préfet pouvait constituer un stimulant et un contrôle véritablement efficaces.

La loi nouvelle n'accordait aucun salaire fixe aux instituteurs ; elle se contentait d'obliger les communes à leur fournir un logement, et de déterminer le taux de la rétribution que les parents devaient leur payer. Le conseil municipal pouvait exempter ceux qui étaient hors d'état de s'en acquitter, jusqu'à la concurrence d'un cinquième de la population. A ceux qui voulaient qu'on assurât au maître un traitement, Siméon répondait : « L'instruction dépend du progrès des lumières, surtout de l'aisance dans les campagnes. Et cette aisance, la révolution l'a aug-

¹ Discours de Siméon. *Arch. Parlementaires*, 2^e série, III, 568.

mentée, tandis qu'elle l'a diminuée dans les villes...¹ » L'assertion de Siméon était exacte. La suppression des droits féodaux, la réduction de l'impôt foncier avaient porté leurs fruits, et si les campagnes avaient souffert particulièrement des réquisitions militaires et du maximum, si elles avaient ressenti le contre-coup de l'incapacité administrative du directoire, il est incontestable que l'aisance du paysan tendait de jour en jour à s'accroître². Ses propriétés ne s'étaient pas toujours accrues, car les biens nationaux, mis les premiers en vente, avaient été achetés surtout par des bourgeois ; mais il se sentait plus que par le passé le maître de ses propriétés. Il n'était pas devenu plus instruit, mais il éprouvait peut-être davantage le désir et le besoin de le devenir. On disait bien en 1799 que la révolution avait laissé les ignorants dans une nuit plus profonde que jamais, et qu'elle avait agrandi l'espace entre l'homme instruit et celui qui ne l'était pas. « Sur la masse populaire, ses efforts ont été stériles, ajoutait-on ; cette masse est restée la même³. » On disait aussi que « les enfants des riches avaient pu seuls s'instruire pendant cette période, tandis

¹ *Arch. Parlementaires*, 2^e série, III, 541.

² Monteil attribue en partie cette aisance au papier-monnaie, qui fit décupler le prix des denrées. (*Descript. du département de l'Aveiron*, II, 280.) — Voir aussi : *Un Séjour en France de 1792 à 1794*, trad. par H. Taine, 1872, p. 9.

³ Discours de Bonnaire (du Cher). *Moniteur*, an VII, n^o 216.

que les enfants des ouvriers et des artisans, privés de toute instruction, devenaient plus grossiers, plus vicieux et plus méchants¹. » Il était très vrai que sous ce rapport les classes populaires avaient souffert plus que les autres ; mais les grands évènements, dont elles avaient ressenti les atteintes, les avaient fortement secouées, et si elles n'en étaient pas plus éclairées, elles avaient été du moins éveillées par leur choc. Dans un département où, comme ailleurs, le tiers des écoles primaires avait à peine été ouvert, un observateur sagace et digne de foi disait que les connaissances étaient devenues plus populaires, et que la langue des villages s'était enrichie de mots scientifiques. « Les familles, qui ne lisaient à la veillée, dit-il en 1802, que les almanachs de Marseille et de Milan, ont maintenant pour s'endormir les articles de la Haye, de Francfort et de Munich². » Le journal commençait en effet à pénétrer dans les campagnes ailleurs que chez les nobles, les prêtres et les gens de loi ; il s'y était répandu surtout depuis les premières années de la révolution, où l'on avait distribué de toutes parts des publications rédigées spécialement pour les paysans, telles que la *Feuille villageoise*, dirigée par Cerutti, Ginguené et Rabaut Saint-Etienne,

¹ *Dictionnaire pédagogique*, 2^e p., p. 267.

² Alexis Monteil, *Description du département de l'Aveiron*, Paris, an x, t. II, p. 282.

et le *Journal des laboureurs* de Lequinio ¹, sans compter les catéchismes et les petits livres à six sous, comme les *Entretiens du père Gérard*, de Collot d'Herbois, et la *Constitution française pour les habitants des campagnes* ².

Mais si le désir de s'instruire était plus grand, il n'en est pas moins certain que la Convention et le directoire avaient complètement échoué dans les efforts qu'ils avaient faits pour répandre davantage l'instruction primaire et en élever le niveau. Ceux qui lisaient les journaux sous le consulat avaient pour la plupart fréquenté les petites écoles, que la Convention avait prétendu remplacer par les écoles primaires. Leurs enfants grandis dans des temps troublés, au milieu d'essais contradictoires et stériles, s'étaient trouvés dans des conditions moins favorables pour apprendre à lire et à écrire. Si le corps législatif s'était moins occupé d'eux, pour leur imposer ses méthodes et ses doctrines, à coup sûr ils auraient continué de fréquenter les écoles, dont l'utilité eût été plus que jamais comprise par leurs parents, et l'on n'aurait point eu à déplorer l'avortement complet des décrets favorables à la diffusion de l'instruction. La cause de cet avortement, il faut la cher-

¹ *La Bibliographie de la presse périodique* d'Eugène Hatin cite aussi l'*Espion des campagnes* et le *Paysan et son Seigneur*, dont la publication ne fut qu'éphémère.

² H. Taine, *la Révolution*, II, 14.

cher surtout dans la guerre systématique qui fut faite à l'enseignement chrétien.

La Convention et le directoire avaient en effet méconnu les lois qui règlent tous les peuples civilisés, lorsqu'ils voulurent détruire l'enseignement chrétien sans le remplacer par un autre enseignement religieux. La théodicée vague, que que l'on enseignait dans les livres approuvés et imposés par l'administration, ne présentait aux enfants que des images confuses et des formules dubitatives. Elle ne pouvait remplacer pour eux les affirmations dogmatiques du catéchisme, qui écartaient toute idée de discussion et de controverse ; elle ne pouvait suppléer au surnaturel, que les enfants comprennent plus facilement que les hommes, et qui est l'essence même de toute religion. La grande faute de la Révolution est d'avoir cru qu'on pouvait remplacer la religion par la philosophie. C'était méconnaître tous les enseignements de l'histoire. On a pu, à certaines époques de la vie des peuples et par des causes diverses, substituer une religion à une autre ; mais dans aucun temps, chez aucun peuple, quelque'ait été le degré de civilisation où il soit parvenu, on n'a pu détruire la religion elle-même.

C'est pour cette raison que le concordat fut une œuvre de génie politique ; l'homme d'État, qui le signa, savait bien qu'il mettait fin à la pire des anarchies, celle qui divise les consciences, et qu'il

rétablissait par cet acte de haute intelligence la paix dans l'Etat, dans la société, dans la famille comme dans l'école. L'école redevint chrétienne dans son enseignement, et les parents purent désormais y conduire leurs enfants avec la certitude qu'on ne leur apprendrait plus à blasphémer la religion de leurs mères.

La paix religieuse rétablie dans l'école rendue à la commune permit aux classes de se rouvrir dans un grand nombre de villages. On entra dans une ère nouvelle, qui, sous beaucoup de rapports, ressemblait à l'ancienne. Si le clergé n'exerçait plus la haute main sur l'enseignement, il ne lui était plus étranger ; il ne lui était plus hostile. Le sous-préfet remplaçait le subdélégué, avec plus d'autorité que celui-ci n'en avait jamais eu. Le conseil municipal traita avec les instituteurs, comme les assemblées d'habitants avaient traité avec les recteurs d'école. Je pourrai citer, sous le consulat et l'empire, un grand nombre de contrats où l'on reproduisait les anciennes stipulations ; la durée du bail était la même ; comme autrefois, l'instituteur était le chantre et le sacristain du curé ; il sonnait les cloches¹ et portait l'eau bénite². Pour ces diverses fonctions, il recevait une

¹ Dans la Meurthe, on les sonne encore pour les orages. (Traité du 22 brumaire an XIII, dans la commune de Bulligny reproduit par M. Maggiolo. *Pouillé scolaire du diocèse de Toul*, p. 36.)

² Dans la Haute-Marne, en 1802, on stipule qu'il devra

rétribution fixe en argent ou en nature de chacun des habitants. Les mois d'école, les assistances aux mariages et aux enterrements étaient payés suivant un tarif indiqué dans le contrat. Je vois même stipulée comme autrefois l'exemption de corvées, bien que ces corvées n'existassent plus que sous la forme de prestations en nature¹. La révolution était passée, et en matière d'enseignement primaire, elle n'avait rien changé dans la forme.

Est-ce à dire toutefois que son influence ait été complètement stérile? Les semences qu'elle avait jetées étaient-elles toujours tombées sur un terrain aride, et ne devaient-elles pas germer un jour? Les grandes inondations, qui ravagent tout sur leur passage, peuvent laisser derrière elles un limon fertilisateur. De nombreuses statistiques recueillies çà et là prouvent que l'instruction des masses fit les progrès les plus sérieux dans la période qui s'étend entre le consulat et la loi de 1833². Il sembla que l'instruction ne s'était ar-

assister le ministre du culte, quel qu'il soit... autant qu'il sera permis par les lois. Le concordat n'était pas encore promulgué. (Fayet, p. 162.)

¹ Traité du 15 pluviôse an xi avec l'instituteur de Baroville. Il est passé pour 3, 6 ou 9 ans. Il stipule 50 fr. pour indemnité de classe, et une rétribution scolaire de 4 sous pour ceux qui épellent, de 5 sous pour ceux qui liront, de 7 sous pour ceux qui écriront et de 8 s. pour ceux qui apprendront l'arithmétique et le plain-chant. — Voir aussi : Fayet, *Recherches historiques sur la Haute-Marne*, p. 163 à 192.

² De 1786 à 1790, sur un total de 344,220 mariages, on

retée de 1790 à 1800 que pour reprendre un nouvel essor. A coup sûr, cet essor n'avait pas son point de départ dans les lois de la Convention, puisque ces lois l'avaient entièrement paralysé ; mais des idées nouvelles avaient surgi, et ces idées, dans ce qu'elles avaient de conforme aux traditions du pays et au droit, ne pouvaient manquer de porter un jour leurs fruits. Il y eut une véritable liberté locale de l'enseignement primaire jusqu'en 1833. Les décrets, qui établirent sous l'Empire le monopole de l'université de France, atteignirent à peine les campagnes, dont les écoles conservèrent pendant toute la durée de la Restauration les formes et souvent l'esprit du régime ancien¹.

Mais, si la liberté est souvent féconde et salutaire, elle est aussi trop irrégulière dans ses allures. Elle a besoin d'être, non-seulement modérée, mais stimulée. L'Etat, qui avait renoncé d'une manière trop complète, sous le consulat, au contrôle et à l'initiative qui lui appartiennent, les reprit, avec trop de force peut-être, en 1833. Il eut raison de faire créer des écoles dans les communes

constate 47,43 pour cent de signatures d'époux et 26,28 de femmes. De 1816 à 1820, sur 381,504, on en trouve 54,37 pour cent d'époux et 34,47 d'épouses ; soit pour l'ensemble 37,38 pour la première période, et 44,42 pour la seconde. En 1866, la proportion a été de 66,58 pour cent ; en 1873, de 74,60. (Relevés de M. Maggiolo.)

¹ Fayet, *Recherches*, p. 194-195.

où l'apathie les avait laissé tomber, où le mauvais vouloir s'opposait à leur création ; il eut raison de subvenir par des allocations budgétaires à l'insuffisance des ressources des localités et de courir au traitement des instituteurs comme à la construction de maisons d'école ; il eut raison de fonder des écoles normales et de s'assurer de la capacité des maîtres par des examens et par des inspections ; mais il eut le tort d'enlever complètement à la commune et aux pères de famille le droit de désigner les maîtres. La loi de 1833 n'en produisit pas moins de bons fruits ; mais ces fruits auraient été meilleurs, si l'esprit centralisateur qui l'avait inspiré avait été moins absolu.

Dans tous les cas, les progrès n'ont fait que s'accroître depuis cette époque. Réels sous l'ancienne monarchie, puisque dans le dix-huitième siècle, le nombre des lettrés se serait accru de 15 et demi pour cent, ils le furent davantage dans notre siècle, où l'accroissement aurait été depuis 1790 de 39 pour cent¹. Ces proportions cependant peuvent être contestées dans une certaine mesure, car elles sont pour le passé le résultat

¹ Les rapports tirés de la statistique des conjoints de M. Maggiolo constatent de 1690 à 1790 un accroissement de 18 0/0 pour les hommes et de 13 0/0 pour les femmes, et de 1790 à 1875, un accroissement de 34 0/0 pour les hommes et de 44 0/0 pour les femmes. (*Statistique de l'enseignement primaire*, 1880, II, p. CLXVII.)

de statistiques partielles¹, tandis qu'elles dérivent pour le présent d'observations à peu près complètes et aussi exactes que peuvent l'être des relevés officiels. Mais il n'en est pas moins certain que le progrès a été incessant, bien qu'il faille se garder de l'attribuer uniquement à l'impulsion des gouvernements et des évènements politiques; il est dû surtout aux mœurs, au sentiment général de l'amélioration intellectuelle et sociale, à ce grand courant vers le mieux qui emporte toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique, quelles qu'aient été leur histoire et leurs révolutions, et qui leur fait particulièrement poursuivre avec la plus généreuse émulation le développement de l'instruction primaire.

Ce développement est surtout obtenu par le concours et l'action des influences supérieures qui doivent, selon nous, avoir leur part dans la direction de l'enseignement primaire; ces influences sont la religion, l'état, la commune, la famille. Chacune doit exercer son action sans nuire à celle des autres; la religion ne doit pas dominer sans partage dans l'école, mais elle doit y pénétrer; l'état doit stimuler et contrôler, mais il ne doit pas tout diriger; il doit être garant de

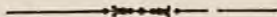
¹ Nous savons que les chiffres recueillis par M. Maggiolo depuis la publication de ses statistiques augmentent d'une manière notable les proportions des lettrés pour les époques antérieures à la nôtre.

la capacité de l'instituteur ; il doit veiller à son salaire et à sa dignité ; il doit être son tuteur et son appui, mais non son chef unique ; à la commune appartient le droit de le désigner, ou du moins d'intervenir dans sa désignation. Cette faculté lui est reconnue dans un grand nombre de pays étrangers, où l'instruction n'a pas moins progressé qu'en France ¹. Dans la commune rurale particulièrement, les pères de famille, réunis au conseil municipal, comme les plus imposés le sont pour les questions d'impôts, pourraient apporter leur vote intéressé et éclairé pour toutes les questions d'enseignement, et particulièrement pour la nomination des maîtres.

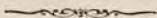
Les démocraties modernes ont souvent cherché leur devise ; elles ont fait appel à la liberté, à l'égalité, à la fraternité, qui peuvent être des vertus politiques et sociales, mais qui ne suffisent pas pour le fonctionnement d'un état régulier. Pour nous la véritable devise d'une nation qui veut être maîtresse d'elle-même et de ses destinées, ce sont ces deux mots : *Respect et Liberté*. Respect des croyances, des traditions et du droit ; respect de l'autorité et de la légalité ; respect de la liberté morale et de la liberté matérielle ; et

¹ Maurice Block, *la Nomination des instituteurs*, *Revue générale d'administration*, 1878, t. 1, p. 74. M. Maurice Block ajoute avec raison que si la commune doit avoir le choix de l'instituteur, elle ne doit pas avoir le droit de le renvoyer.

comme conséquence, car il n'y a pas de liberté sans respect, liberté individuelle, liberté de conscience, liberté politique, liberté d'enseignement. Cette devise convient particulièrement à l'enseignement, et c'est pour avoir méconnu le respect qui est dû aux croyances et aux droits des pères de famille, c'est pour avoir méconnu la liberté des écoles et des méthodes, que la révolution, après avoir eu les visées les plus hautes, est arrivée, de mécomptes en mécomptes, à des résultats immédiats tout à fait contraires à ceux qu'elle se proposait d'obtenir.



PIÈCES JUSTIFICATIVES



I.

SIGNATURES DES CONJOINTS EN 1789.

Nous avons parlé plus haut (p. 3, 179 à 182) de la statistique des signatures des conjoints recueillies par les soins de M. Maggiolo pour la période de 1786 à 1790. Il nous a paru intéressant de grouper par provinces les chiffres que M. Maggiolo a donnés pour chaque département. Comme nous l'avons déjà fait observer, ces chiffres, tout précieux qu'ils sont, ne peuvent être admis qu'à titre de renseignements, que des recherches ultérieures pourront modifier. Le groupement par provinces ne saurait faire comprendre les variétés ou les différences que l'on signale entre les diverses parties de ces provinces. Ainsi en Gascogne, tandis que nous trouvons 42.46 pour cent de signatures d'hommes et 9.50 de femmes dans les

Hautes-Pyrénées, on n'en rencontre que 5.24 d'hommes et 1.69 de femmes dans les Landes. En Bourgogne, la Côte-d'Or nous offre 54.33 et 25.55 pour cent, tandis que Saône-et-Loire n'a que 20.07 et 14.89. Ces écarts considérables influent sur les moyennes, et comme celles-ci ne portent que sur des relevés partiels, il ne faut admettre ces relevés qu'avec certaines réserves; mais ils fournissent néanmoins un aperçu curieux sur la diffusion probable de l'instruction entre les diverses régions de la France au commencement de la révolution. Nous avons ajouté à ce tableau la liste des départements, d'après le rang que leur assigne le nombre proportionnel des signatures recueillies par M. Maggiolo.

PROVINCES	PROPORTION SUR CENT	
	DES SIGNATURES	
	DE MARIÉS.	DE MARIÉES.
Lorraine.	88 . 93	64 . 99
Normandie.	74 . 30	53 . 68
Champagne.	73 . 54	39 . 44
Picardie.	68 . 35	45 . 87
Franche-Comté.	78 . 85	29 . 12
Ile-de-France.	65 . 55	39 . 05
Flandre.	51 . 38	39 . 32
Saintonge et Aunis.	53 . 54	34 . 20
Béarn.	71 . 91	9 . 19
Artois.	48 . 99	30 . 96
Dauphiné.	49 . 03	17 . 92
Lyonnais.	39 . 70	20 . 83
Orléanais.	37 . 70	21 . 20
Bourgogne.	37 . 06	18 . 47
Languedoc.	35 . 83	11 . 33
Auvergne.	25 . 62	19 . 77
Provence.	31 . 80	12 . 67
Maine.	23 . 18	18 . 53
Roussillon.	29 . 71	11 . 13
Guyenne et Gascogne.	25 . 61	10 . 43
Angoumois.	26 . 65	9 . 02
Touraine.	23 . 16	11 . 32
Poitou.	25 . 93	9 . 36
Bretagne.	23 . 75	9 . 84
Anjou.	18 . 45	12 . 37
Berry.	19 . 77	9 . 23
Limousin et Marche.	17 . 68	9 . 25
Bourbonnais.	13 . 49	9 . 54
Nivernais.	13 . 63	5 . 94

LISTE DES DÉPARTEMENTS

D'APRÈS LE NOMBRE DES SIGNATURES RELEVÉES
DE 1786 A 1790.

1. Meuse (Hommes 90.64 et Femmes 67.13). 2. Meurthe.
3. Vosges. 4. Manche. 5. Calvados. 6. Moselle. 7. Eure. 8.
Marne. 9. Ardennes. 10. Doubs. 11. Orne. 12. Oise. 13.
Haute-Marne. 14. Somme. 15. Aisne. 16. Seine-Inférieure.
17. Hautes-Alpes. 18. Seine-et-Oise. 19. Seine-et-Marne.
20. Aube. (67.87 et 26.73.)

21. Haute-Saône. 22. Charente-Inférieure. 23. Jura. 24.
Basses-Pyrénées. 25. Nord. 26. Pas-de-Calais. 27. Côte-d'Or.
28. Eure-et-Loir. 29. Gard. 30. Lozère. 31. Yonne. 32. Basses-
Alpes. 33. Rhône. 34. Hérault. 35. Ardèche. 36. Loiret. 37.
Gironde. 38. Hautes-Pyrénées. 39. Gers. 40. Aveyron. (32.86
et 15.)

41. Loir-et-Cher. 42. Puy-de-Dôme. 43. Isère. 44. Loire.
45. Cantal. 46. Aude. 47. Haute-Loire. 48. Ille-et-Vilaine.
49. Finistère. 50. Deux-Sèvres. 51. Mayenne. 52. Corrèze.
53. Sarthe. 54. Pyrénées-Orientales. 55. Bouches-du-Rhône.
56. Var. 57. Gironde. 58. Ain. 59. Charente. 60. Saône-et-
Loire. (20.07 et 14.89.)

61. Indre-et-Loire. 62. Cher. 63. Loire-Inférieure. 64.
Ariège. 65. Côtes-du-Nord. 66. Maine-et-Loire. 67. Lot-et-
Garonne. 68. Vaucluse. 69. Vienne. 70. Tarn. 71. Tarn-et-
Garonne. 72. Indre. 73. Allier. 74. Creuse. 75. Haute-Ga-
ronne. 76. Nièvre. 77. Haute-Vienne. 78. Morbihan. 79.
Landes. (5.24 et 1.69.)

Manquent : Corse. Dordogne. Lot. Seine.

II.

UN MAITRE D'ÉCOLE PEINT PAR LUI-MÊME
EN 1784.

Le *Journal de Troyes et de la Champagne méridionale* de l'année 1784 renferme plusieurs articles intéressants sur l'instruction primaire dans les campagnes, dont nous avons cité plus haut des fragments (p. 20 à 23). Ce fut le curé Courtalon, l'érudit auteur de la *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, qui souleva la discussion sur cette intéressante question, dans son *Projet en faveur des petites écoles des campagnes*. Comme nous l'avons vu, il voulait établir pour l'instruction des maîtres, une sorte de séminaire, tenu par un ecclésiastique. Un certain chevalier de B... discuta ce projet : « Cherchons des maîtres pour les campagnes, disait-il, puisque le temps en a consacré l'usage. » Mais il se défiait de ceux qu'on aurait instruits dans un séminaire spécial. « Ils feront les docteurs, dit-il, ils seront insolents ; ils se croiront plus savants que leur curé ; il ne serait pas impossible qu'ils le fussent en effet ; et de tous les maux, sans doute, celui-ci serait le plus grand. D'où il s'ensuit que le droit de former des maîtres d'école appartient aux curés des paroisses... »

Les idées quelque peu rétrogrades du chevalier de B..., non moins que les propositions qu'un désir éclairé des progrès de l'instruction inspirait au curé Courtalon, rencontrèrent un contradicteur chez un

maître d'école. Ce maître d'école publia dans le *Journal* du 30 juin 1784 une lettre, que nous reproduisons en entier, parce qu'elle fait connaître, tout en donnant de curieux détails, quels pouvaient être le style et l'intelligence d'un modeste magister de village, à la veille de la révolution :

*A Monsieur le Rédacteur en chef du Journal
de Troyes.*

L'auteur du *Projet en faveur des petites écoles de campagne* et M. son critique ont raison, Monsieur, de ne paraître que sous le masque. Ils feront même très-bien de ne jamais se démasquer, tandis qu'ils n'auront que des chimères à nous montrer. Le premier veut former des maîtres d'école, en les claquemurant dans une maison de force; l'autre, en leur faisant planter les choux de M. le curé.

Que M. C...n (Courtalon) sache que, sans avoir eu de *maîtres de conférences*, je ne suis pas un insolent, que je ne fais pas la loi à mon supérieur, que je sais quelque chose de plus que *trouver l'office du jour*, me promener gravement *une chappe sur le dos*, et faire *trembler mes écoliers en toussant*. Pour M. le chevalier de B..., ce *philosophe dangereux*, qui ne paroît pas l'ami des savants de campagne, qui voudroit que le gouvernement fit main basse sur nos *encriers* et nos *fatras*, qui insinue même qu'on devrait nous traiter comme les enfans du boiteux de Pampelune, qui ne consent enfin à nous souffrir que parce que c'est l'usage, et qui pour nous braver, s'égosille encore, en

criant que cet usage est un grand abus ; je l'avertis que MM. les curés ne se donneront pas la peine de suivre son système, et ils feront bien. Ils chercheroient longtems avant de trouver un adepte qui repondit à leurs soins, et l'ayant rencontré, le moindre risque pour eux serait de ne faire qu'un ingrat ; car chez nous autres paysans, la reconnaissance n'est pas la vertu dominante ; j'ajoute même, à notre honte, que la plupart n'en savent pas le nom.

Je prie ces deux messieurs de faire attention que ce n'est pas un meunier qui forme un maçon, que jamais un savetier n'apprit son métier sous un tisserand ; et qu'ainsi le précepteur naturel d'un maître d'école doit être un maître d'école. A quoi nous servirait une expérience de trente ans, si nous ne pouvions nous procurer des successeurs ? Bon Dieu ! quelle démangeaison de déranger l'ordre des choses ! Je certifie à qui il appartiendra que je n'eus jamais d'autre instituteur que le magister de mon village ; et cependant, sans vanité, je puis faire apprendre aux enfants leurs prières et le catéchisme ; je sais enseigner, *par principes*, à lire et à écrire ; je sais même les règles de l'orthographe et de la ponctuation ; je possède la méthode du plain-chant, *sans avoir une voix de Stentor* ; je n'ai pas besoin du secours de Barême pour calculer ; je défie qui que ce soit de se servir plus sûrement que moi du demi-cercle et de la boussole, du graphomètre et de la planchette, pour faire les observations des angles ; de la chaîne et de l'odomètre, pour mesurer les distances ; je suis favorisé avec le rapporteur et l'échelle de l'arpenteur ; un *directeur de sé-*

minaire ne m'apprendroit pas à réduire les différentes divisions, les différents enclos en trapèzes, en parallélogrammes et surtout en triangles, etc. Quant à la géométrie...

Mais à quoi bon cet étalage de ma science ? M. C...n et le chevalier de B..., au lieu de se battre les flancs et de s'époumonner pour parler d'un état qu'ils ne connaissent pas, et pour nous débiter, avec un air d'importance, d'emphatiques billevesées, voudraient-ils apprendre de moi le grand art de procurer de bons maîtres à la jeunesse campagnarde ? Qu'on leur donne du pain et quelque chose avec ; qu'on leur fixe des revenus suffisants ; qu'on assure à leur vieillesse et à leur caducité une subsistance honnête ! Je réponds que, quand, pour vivre, ils ne seront plus obligés de tirer le diable par la queue, quand aux vingt-quatre écus dont jouit le plus grand nombre, on ajoutera vingt-cinq louis d'or ; quand ils seront sûrs de ne pas traîner leurs derniers jours dans la misère et de ne pas mourir sur un fumier, cet état respectable ne sera plus tant avili par des ignorants et des vagabonds, ni tant profané par des escrocs, des débauchés et des ivrognes.

« Il ne suffit pas, dit M. le chevalier de B..., d'avoir de bonnes intentions ; il faut qu'elles soient éclairées. » N'en déplaise à M. le chevalier ; c'est ce qu'il a dit de plus sensé.

Je suis, etc.

BERNARD P...,
Maître d'école de M. S. L.

Ce maître d'école n'était pas un personnage fictif. Il y avait à Mesnil-Saint-Loup en 1788 un recteur d'école qui s'appelait Bernard Penard. C'est évidemment le correspondant du journal. Mais si ses talents, tels que son style nous les révèle, étaient au-dessus de la moyenne, ses ressources pécuniaires étaient bornées. Le curé de son village écrivait le 1^{er} juin 1788 aux syndics de l'assemblée d'élection de Troyes : « Il n'y a qu'un maître d'école pour tous les enfants des deux sexes et qui est à la charge de la paroisse, d'autant qu'elle le loge et lui donne deux boisseaux de bled soigle pour chaque laboureur et un par chaque manouvrier. Ce qui compose tout son revenu. » Ce revenu peu considérable dépassait les 24 écus dont parle Penard. Mesnil-Saint-Loup, qui renferme aujourd'hui 365 habitants, contenait 54 ménages ou feux en 1788; sur ces ménages, on comptait 21 laboureurs et 16 manouvriers, parmi lesquels 6 tisserands et 3 bonnetiers¹. 2 boisseaux par laboureur et 1 par manouvrier formaient un total de 58 boisseaux de seigle, qui au cours du marché de Troyes du 20 juin 1784, valaient en moyenne 45 sous le boisseau chacun et en tout 130 livres 10 sous. Ajoutez à cela le logement, peut-être les rétributions scolaires, à coup sûr le casuel du sacristain et du sonneur, assez considérable à cette époque où l'on multipliait les services funèbres, et l'on arrivera à un total, sans doute peu rémunérateur, mais plus élevé que ne l'affirme notre maître d'école.

Ajoutons que Penard, compris dans la quatrième classe des contribuables, payait, en 1788, 2 l. 1 s. de

¹ Archives de l'Aube, C. 1552 et 1553.

tailles, 3 l. 6 s. de capitation, 1 l. 9 s. de vingtièmes et 17 s. 6 d. de contribution représentative de la corvée. Le plus imposé du village payait en tout 114 l. 13 s. 6 deniers.

La lettre de Bernard Penard suscita dans le *Journal de Troyes* une réplique d'un nouveau correspondant, qui signait François Guillot, bourgeois de Mézières, paroisse de Chessy. C'est celui qui, dans un style rustique sans doute affecté, racontait comment son cousin le curé s'y prenait pour choisir un bon maître d'école¹. Il nous apprend ensuite comment son cousin distribuait des prix aux enfants de l'école. « Il achète tous les ans, à bon marché, des petits livres de piété à la portée des jeunes gens. Ceux qui ont le mieux profité ont de ces livres. Cette distribution se fait un jour de fête, comme qui dirait un dimanche, dans la nef du chœur, en présence de tous ceux qui y sont. Les pères et mères, qui voient leurs enfans avoir de ces prix, sont consternés de joie. Ceux qui n'en ont point, poussés d'inmulation, redoublent de soins et de vigilance pour en mériter. »

François Guillot parle de Bernard Penard et de sa lettre. « Il me permettra de lui dire, s'il lui plaît, que j'ai bien de la peine à croire qu'il ait été enluminé dans la science qu'il possède par un Magister de village; s'il n'a pris que de ses leçons, il a surement travaillé d'imagination pour se perfectionner dans tout ce qu'il fait. Au reste, de telle manière que la médaille soit tournée, cela est honorable en faveur de sa personne. Il voudroit que l'on donnât 25 louis de rente

¹ Voir plus haut, pages 22 et 23.

à un vieux *Maître* qui ne pourrait plus travailler; 25 louis, si je ne me trompe de calcul, font environ 33 sous par jour! Cela est un peu trop gracieux pour se reposer; souvent on n'en donne pas tant à un militaire qui s'est éreinté de fatigues et de peines pendant 40 ans, qui a confondu son bien en voyages et dépenses de guerre. Si l'on donnait à un vieux *maître* dans sa caducité de vieillesse 200 liv., cela fait comme qui diroit environ onze sous par jour, avec ce qu'un homme peut avoir, il vivra tout doucement. Il y a beaucoup de paroisses en état de faire gracieuse générosité; mais c'est un couteau très-difficile à tirer de sa gaine que de faire cracher de l'argent à des païsans en manière de reconnaissance de ce que l'on leur a appris à écrire, à lire, à compter et leur religion. »

« Il est cependant temps de se reconsumer et de dire que l'on a sur le cœur. Il ne faut pas tant de beurre pour faire un quarteron, et dire en un mot plutôt qu'en cent; car il n'en est qu'un bon pour assurer qu'un curé qui voudra se donner la fatigue de veiller sur son *maître d'école*, l'aura toujours bon, à moins qu'il ne soit un mauvais sujet décidé. Pour lors, on le troque jusqu'à ce que l'on en ait trouvé un qui soit de convenance. »

Guillot parle ensuite du chevalier de B... « qui n'ose résoudre la question de savoir s'il est plus utile d'instruire les peuples des campagnes ou de les laisser dans l'ignorance. » Moi, Monsieur, continue-t-il, qui ne suis qu'un païsan (est-ce bien certain?), je vous résous cela sans berguiner; je dis qu'un villageois qui ne sait que lire, écrire, sa religion et un peu calculer

pour le faciliter dans son petit commerce, n'est surement point un savant. Je conviens qu'il ne faut pas qu'il aille plus loin ; mais si vous lui montrez la *géographie*, la *géométrie* ; si vous vous entremettez de lui faire comprendre les effets de la *delectricité* et de la machine *plématique* ; si vous voulez lui persuader que le soleil, qu'il ne croit pas plus large que la gueule de son four, est un million de fois plus gros que la terre ; mon cousin dit qu'avec toutes ces choses vous renversez la tête de votre paysan, vous en faites un homme dangereux, vous le jetez au-delà de la portion de son entendement ; il confondra tout, et sera un ignorant d'autant plus insupportable, qu'il se croira un savant de premier ordre. Il méprisera ses égaux et même son curé, il négligera son labour et tous ses travaux...»

J'ai reproduit ces diverses opinions, parce qu'elles sont l'écho des sentiments des contemporains sur les avantages ou les inconvénients de l'instruction dans les campagnes. Sans doute on trouverait aujourd'hui bien peu de personnes capables de déplorer qu'un paysan sache que le soleil est plus grand que la gueule de son four ; mais il y a des questions de mesure pour l'étendue de l'instruction populaire qui sont toujours à l'ordre du jour. En tout, il faut se délier des extrêmes. C'est ainsi qu'il faudrait se garder de croire que tous les maîtres d'école de l'ancien temps aient su tourner une lettre comme Bernard Penard ; de même qu'il faudrait éviter de dire que tous les maîtres d'école mettaient l'orthographe, comme ce recteur d'école de Saint-Pouange, qui a libellé ainsi une quittance en 1732 :

« J'ay soubsigne Nicolas Robert recteurirs de colle dem. à St-Pouange reconois a voir recut de M^o Jean Favie le jeune la somme de sept livre cinq soul tans pour mes a sistanse a chantes neuf service a vecque vigilles, libera et autres sufrages avoir sonnes et fait la fosse et recarie ycelles de deffen Pierre Huot lab^r dem. à Soulleaux y compris les drois des autre sonneurs ce quinze avril mil sept cens trante deux.

N. ROBERT⁴. »

J'ai rencontré, à l'époque de la révolution, où des progrès réels avaient été accomplis, des maîtres d'école dont l'orthographe laissait à désirer ; mais il faut reconnaître que, même en 1732, une ignorance semblable à celle de Robert était l'exception.

⁴ Arch. judiciaires de l'Aube, n^o 1376.

III.

NOMINATIONS D'INSTITUTEURS EN 1794.

1.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Noée et Mallet. (Noé-les-Mallets).

Cejourd'huy quinze prairial l'an 11^e de la république française une et indivisible, étant on la maison commune dudit Noée :

L'agent nationale a invité la municipalité et le conseil general de laditte commune d'indiquer un instituteur pour cette commune pour l'education de la jeunesse, en observant que cette instituteur ne pourra être choisis parmi les membres d'un culte quelconque, ny parmi ceux qui ont appartenus à des castres (*sic*) cy devant privilégiés, cette instituteur sur laditte indication sera proclamée, et à lui enjoint de se conformer à la Loi; observant également que l'assemblées aient à fixer les heures pour les classes, requiert led. agent nationale qu'il soit delibéré et a signé.

L'assemblée, considérant l'exposé de son agent nationale, après avoir pris connaissance de la loi du vingt-neuf frimaire et du huit pluviôse dernier relatif à l'établissement d'un instituteur, s'est présenté le citoyen Nicolas Josselin, républicain en cette commune, muni d'un certificat duement enregistré à Bar-sur-Seine, le vingt-un germinal, vue par le comité de surveillance, et visé par les administrateurs du direc-

toire du District de Bar-sur-Seine, le quinze présent mois, lequel a fait sa soumission au secrétariat de cette municipalité en datte du 13 prairial, de remplir sa place d'instituteur, et de se conformer aux loix et morales civiques et héroïques ; de laquelle soumission, nous avons fait acte ; en consequence, ledit Josselin a été reçu instituteur par laditte commune dudit Noée, du consentement des maire, officiers municipaux et conseil général de laditte commune, et l'avons autorisé à ouvrir une école et de se conformer en tout aux Décrets de la Convention nationale, d'enseigner à lire et écrire et les premières règles de l'arithmétique.

L'ouverture de ses classes se fera le premier brumaire jusqu'au premier germinal, à six heure du matin jusqu'à celle de dix avant midy, et rentrer à deux heure après midy et finir à cinq heure du soir, et depuis le premier germinal à sept heure du matin jusqu'à dix avant midy jusqu'à celle de cinq heure du soir pendant lequel tems ledit instituteur ne pourra s'absenter de ses classes. Arrête laditte assemblée qu'expédition de la présente délibération sera adressée au Directoire du District de Bar-sur-Seine sous le plus bref delai, arrête également qu'il sera ouvert un registre à la municipalité pour inscrire les élèves qui iront en classes, qu'à la fin de chaque mois le registre sera vérifié avec celui de l'instituteur pour faire les changements qui seront nécessaires ; les salaires dudit instituteur seront payé par trimestre sur le mandat de la municipalité, et ont les officiers municipaux signé...

2.

*Extrait du registre des délibérations de la commune
de Vitry-le-Croisé.*

Ce jourd'huy deux prairial l'an second de la République..., nous, maire, officiers municipaux, membres du conseil général et membres du comité de surveillance de la commune de Vitry le Croisé, étant assemblés au lieu de nos séances ordinaires, après la convocation faite de tous les citoyens de ladite commune en assemblée générale, tant au son de la caisse qu'au son de la cloche, à l'effet de faire la nomination d'un instituteur pour l'instruction des jeunes gens de cette commune conformément aux loix relatives à cette institution. A laquelle convocation sont comparus une partie des citoyens de cette dite commune. Après que le sujet de la susdite assemblée a été proposé aux citoyens la composant par le maire de cette commune, et après avoir proposé que si il y avait quelques personnes qui fussent en état de remplir ce poste qu'ils ayent à ce presenter et être soumis à l'acceptation de l'assemblée, en se conformant aux loix relatives à cette institution. D'après laquelle proposition s'est présenté le citoyen Pierre Dormoys, cidevant recteur d'école de ladite commune y demeurant, lequel a dit qu'il se présentait pour remplir les fonctions d'instituteur de ladite commune, aux offres qu'il fait de se conformer aux loix, et d'enseigner aux jeunes gens qui lui seront confiés ce que la loi permet et oblige, et aux clauses, charges et conditions y atta-

chés. A quoi l'assemblée générale a répondu unanimement et d'une même voix qu'elle acceptait ledit citoyen Pierre Dormoy pour instituteur en cette commune. Nous, maire, officiers municipaux, membres du conseil général de la commune et membres du comité de surveillance, en confirmant l'avis de ladite assemblée, nous avons nommé et nommons pour instituteur en cette commune ledit citoyen Pierre Dormoy... Lequel conformément à icelle (loy) sera soumis à l'inspection de la municipalité, du comité de surveillance et des bons citoyens de cette commune. A quoi ledit Dormoy s'est obligé. Et à l'instant l'agent national près cette municipalité a requis le serment dudit Dormoy, par lequel il requiert qu'il jure en son âme et conscience qu'il n'enseignera aux jeunes gens qui lui seront confiés que les maximes républicaines, sans qu'il puisse enseigner autres choses contraires, à peine d'être poursuivi suivant toute la rigueur des lois. D'après lequel réquisitoire, s'est présenté ledit Dormoy et a fait le serment requis...

(*Archives de l'Aube*, L. 1438.)

3.

L'an deuxième de la République, une et indivisible, le cinq prairial heure de huit du matin.

Nous, Henry Boude d'Aulnay, juge de paix de la seconde section du canton d'Arcys sur Aube.

Au reçu de la lettre du Directoire du district d'Arcys, en datte du 14 floréal dernier par laquelle nous sommes invité à nous rendre dans les différentes

communes de notre ressort, à l'effet de voir quel party les municipalités ont prise relativement à l'établissement d'un instituteur, les réunions qu'elles ont faites et qui doivent se faire en raison de la distance déterminée par la loi, l'utilité que l'on retire de l'instruction nous imposant un devoir aussy essentielle, et excité pour l'amour de la chose publique ;

Nous sommes transportés en la commune de Torcy le Grand, et avons fait assembler la municipalité dudit lieu, à qui nous avons fait part du sujet de notre transport, et qui animé du même zèle que nous et par l'intérêt particulier qu'il (?) a de procurer de l'éducation à la jeunesse de cette commune et de pouvoir faire des enfants qui sont dans son sein d'excellent patriotes, a choisy pour instituteur le citoyen Jean Baptiste Merlin, en qui elle a toujours reconnu le plus pur patriotique¹, et ledit Merlin a eu (?) en conséquence, sur le choix de laditte municipalités et de l'agrément des pères et mères de famille, tuteur et curateur, et ledit Merlin a ouvert son école.

4.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Salon.

Cejourd'huy, le troisieme jour des sans cullottines (*sic*), deuxieme année de la République françoise une et indivisible. Nous, maire, officiers municipaux, agent et le conseil général et tous les citoyens de la com-

¹ Cette formule est répétée partout.

mune de Salon, réunie au lieu ordinaire à tenir les assemblées communales. En vertu de la loi de la Convention nationale en date du 29 frimaire sur l'organisation de l'instruction publique, tous les citoyens assemblés ont dit que pour satisfaire à la présente loi, et pour se conformer aux lois de nos représentants,... il était urgent et nécessaire de faire choix d'un instituteur dans notre dite commune, et après avoir conféré ensemble, ont choisi la personne du citoyen Pierre Francois Merat, ci devant recteur de petites écoles de notre susdite commune, que nous avons trouvé dignes de remplir les fonctions en bon republicain et que nous avons trouvé en lui un zèle de son civisme (?) D'après, ledit Mérat nous a dit qu'il enseignerait à lire, écrire, les quatre premières règles d'arrusmettiques (!), règle de fausse position et autres règles de propositions, d'arpantage, et nous a promis bien faire ses fonctions d'instituteur, sur les lois qu'il lui serait donnée par les autorités constituées, et a promis tenir et entretenir tout ce que la loi ordonne par les décrets de la Convention nationale. De tout ce que dessus, nous l'avons admis dans la place d'instituteur, et nous lui avons donné acte de sa déclaration, pour s'aller présenter à l'administration du directoire du district d'Arcis sur Aube, pour en recevoir l'aprobation.

5.

Liberté, Egalité.

Ce jourd'hui vingt neuf brumaire l'an troisieme de la République françoise, le citoyen Eloï Henry, ma-

nouvrier demeurant à Charny s'est présenté à notre chambre commune muni d'un certificat de civisme de ladite commune de Charny à l'effet d'ouvrir dans notre commune une école pour l'instruction de la jeunesse en qualité d'instituteur. En conséquence notre commune le reconnaît pour instituteur (*sic*) à la charge d'enseigner aux enfans les leçons élémentaires du vrai républicain.

Fait en la chambre commune de Longueville les jours mois et an cy dessus.

GILLON, maire, DANTON, secrétaire,
et 8 autres signatures.

6.

Soumission d'un instituteur.

J'ai soussigné Pierre Edme Desprez, ci devant maître d'école de Droupt le Grand, je fais à savoir à la municipalité dudit Droupt que je suis dans l'intention d'ouvrir une école publique pour les deux sexe ; et la science que je propose d'enseigner est la constitution, les droits de l'homme et du citoyen, conformément aux livres élémentaires, et de n'enseigner dans l'école aucune choses qui soit contraire aux loix et à la morale républicaine.

Fait à Droupt le Grand, le cinq ventose de l'an second de la République française une et indivisible.

DESPREZ.

(L'écriture est assez bonne.)

(Archives de l'Aube, L. 1466.)

IV.

LETTRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX DES RICEYS.

25 floréal an II.

... Nous avons requis à plusieurs reprises les citoyens de notre commune de faire inscrire à la Municipalité ceux qui étaient en âge d'aller dans les écoles publiques ; nous avons aussi prévenus ceux qui voulaient se vouer à l'éducation des enfants d'en faire la déclaration et de se conformer à ce qui est ordonné par l'art. 3 de la sect. 1^{re} de la loi. En exécution de ces proclamations, cinq personnes se sont présentées munies de leurs certificats de civisme, qui leur ont été délivrés par le conseil général de la commune et visés par le comité de surveillance. 408 enfants ont été inscrits pour fréquenter les écoles ; enfin, le 15 germinal, époque déterminée par la loi pour l'ouverture des écoles, les instituteurs étaient en fonctions. Ne s'étant pas présenté d'institutrice, les jeunes filles vont avec les garçons chez les instituteurs. Nous ne connaissons dans notre commune aucune citoyenne qui soit dans le cas d'enseigner. C'est tout ce que l'on pourrait faire que d'en trouver qui apprendrait à lire tant bien que mal, mais pour l'écriture et l'arithmétique nous n'en voyons point. Les citoyens qui se sont voués à l'enseignement sont les anciens recteurs des écoles et ceux qui auparavant exerçaient la même profession. Nous avons à cet égard une remarque importante à vous faire, qui est que le nombre des enfants à enseigner

et à instruire est trop fort pour les cinq instituteurs. Vous pouvez voir par le tableau que nous vous envoyons qu'il y en a parmi eux 3 qui en ont 114, 97 et 88, et il n'est pas possible que l'instruction de ces enfants, quand ils sont en aussi grand nombre, soit bien soignée. Il nous semble que lorsqu'un instituteur a 40 ou 50 écoliers, c'est tout ce qu'il peut faire, surtout lorsqu'il ne veut pas négliger leur éducation. Nous vous avons déjà marqué, citoyens, que les instituteurs n'étaient pas suffisants dans notre commune et nous ne voyons personne capable de remplir ces places.

CARTERON, HUGOT, PETIT.

Suit un tableau, dans lequel il est constaté que les cinq maîtres étaient recteurs d'école depuis 20, 16, 13, 14 et 4 ans.

(*Archives de l'Aube*, L. 1438.)

V.

LES COUPLETS D'UN MAITRE D'ÉCOLE.

On trouve dans les comédies du xvii^e et du xviii^e siècle, ainsi que dans les opéras-comiques de la seconde moitié de ce dernier siècle, des *magisters* de village, qui tournent et chantent des couplets en l'honneur de leur seigneur. Ceux qui vivaient encore sous la révolution, ont pu en faire en l'honneur de la république. Un recteur d'école de Dampierre, qui resta en fonctions de 1787 à 1833, pendant 46 ans, fut du nombre de ceux que les événements inspirèrent, et l'on trouve sur les registres municipaux de cette localité un chant, qu'il composa à l'occasion de la prise de Toulon, sur l'air : *J'aime à boire, moi !*

Ce chant avait pour refrain le quatrain suivant :

Soyons républicains
Pour toute la vie !
Guerre aux traîtres, aux muscadins !
Parmi nous l'harmonie !

Il y avait en tout six couplets ; nous n'en citerons qu'un ; c'est le premier :

Adorable liberté,
Déesse de nos charmes !
Avec intrépidité,
Nous porterons tes armes !

VI.

LES DOLÉANCES D'UN INSTITUTEUR EN 1795.

La liasse L 1549 des archives de l'Aube contient plusieurs lettres d'instituteurs, datées de l'an III. Elles sont, pour la plupart, d'une écriture satisfaisante et l'orthographe en est généralement bonne. Parmi ces pièces, je remarque une pétition du citoyen Mazette, instituteur et secrétaire de la municipalité de Rouvresous-Lignol, qui se plaint des tracasseries que ses opinions républicaines lui attirent de la part de ses concitoyens. En voici quelques extraits :

« Permettez, citoyens administrateurs, que je m'adresse à vous dans les circonstances présentes et que je vous expose ma situation actuelle...

Seul au milieu d'une multitude de gens grossiers, conduits à la lueur des torches du fanatisme, animés de cet esprit infect d'aristocratie ou plutôt d'ignorance qui règne ordinairement parmi ces sortes de gens fanatisés..., j'éprouve chaque jour ce que la malveillance et la calomnie ont de plus cruel...

Mon plus grand crime à leurs yeux est d'être instituteur et républicain ami des lois...

Depuis environ onze mois que je suis instituteur, d'après les dispositions de la loi du 29 frimaire 2^e année, j'en ai toujours rempli les fonctions jusqu'au dix nivôse dernier, jour auquel je les ai cessées, malgré moi, n'ayant pu me procurer un logement commode dans la commune, attendu que le terme du loyer de la maison que j'occupais était expiré ce même jour.

La municipalité de Rouvre, réunie au conseil général de la commune, avait pris une délibération du 1^{er} prairial dernier pour réclamer le ci-devant presbytère pour en faire une maison commune et servant à loger l'instituteur; cette délibération vous ayant été présentée, vous avez répondu que la commune avait un instituteur, le ci-devant presbytère devait servir à son logement et à celui des enfants qui devaient fréquenter son école.

On en est resté là; j'avais, dès mon entrée à Rouvre, loué une maison que j'ai occupée jusqu'au terme du loyer expiré. Cependant la municipalité, toujours insouciante à mon égard et qui a logé un particulier dans cette ci-devant cure, sans en tirer aucun loyer, ne s'est pas inquiétée si j'étais logé ou non.

Pendant ce silence affecté de la part des officiers municipaux, j'ai été et je suis encor obligé d'aller en pension et de cesser mon instruction, faute d'emplacement pour y faire mon école.

Vous savez, citoyens, que les instituteurs ne doivent enseigner à leurs élèves d'autres principes et d'autres maximes que ceux de la morale républicaine; ce que je faisais; vous saurez pareillement que depuis la cessation de mon école qui devait être la seule, puisque j'étais le seul qui en eut ouvert une dans la commune, conformément aux loix, la municipalité, qui en avait la surveillance, a souffert que des particuliers ouvrissent des écoles soit disant catholiques, et des officiers municipaux y envoient leurs enfans.

Je demande l'avis de l'administration sur ces objets...

11 pluviôse, 3^e année républicaine.

VII.

MAISONS D'ÉCOLE EN 1796.

Extraits du Rapport du commissaire du directoire exécutif du canton de Créney en date du 4 messidor an IV.

Créney. L'école appartenait à la ci-devant fabrique. Elle a 40 pieds de long sur 26 de large ; deux chambres basses à feu. Elle est construite en bois et couverte en paille.

Pont-Sainte-Marie. L'école a 28 pieds sur 26. Au rez-de-chaussée se trouve une grande chambre de 22 sur 15. Un appentis sert d'école de filles. Au premier étage, chambre à feu et cabinet. Jardin de six cordes.

Cette maison est occupée depuis quarante ans par le même instituteur.

Sainte-Maure. Le ci-devant presbytère est vendu. La maison d'école, appartenant ci-devant à la fabrique, a deux chambres à feu ; celle qui servait d'école a 17 pieds sur 17. Elle ne peut tenir que 40 enfants au lieu de 80. Il y a une écurie, mais il n'y a ni cour, ni jardin.

Vailly. Maison en bois et paille. Dimension : 40 pieds sur 22. Deux chambres à feu. Vinée et bûcher.

Luyères. Maison en bois et paille, à la ci-devant fabrique. 33 pieds sur 27. Deux chambres à feu. Bergerie et jardin. La maison est occupée par le berger. L'instituteur est au presbytère.

Mesnil-Sellières. Pas de presbytère. Ecole en bois, couverte en tuiles. 40 pieds sur 20. Quatre chambres à feu. Jardin de 34 cordes. La maison est en très bon état.

Assencières. Un presbytère. Pas de maison d'école.

Ecoles du canton de Marigny.

Le canton de Marigny est moins bien partagé en maisons d'école que celui de Créney; il n'en a que trois, situées l'une à Marigny, l'autre au Petit-Dierrey, la troisième à Fontaine-les-Grès.

A Marigny, elle se compose de deux chambres à feu de 16 pieds carrés chacune, solivées, planchées (*sic*) et carrelées, éclairées par quatre croisées qui n'ont point de barreaux.

Elle contient un four qui tombe en ruines; une écurie de 12 pieds sur 16; un grenier de longueur, planché, en bon état; un jardin d'environ 4 cordes, fermé de murs sur trois faces et non clos sur la rue.

Les portes externes et les croisées sont en briques, la maison est couverte en tuiles...

A Dierrey-Saint-Pierre, deux chambres carrelées, à feu, de 18 pieds carrés, éclairée, la première, par une croisée au midi; la seconde par deux.

Grenier de longueur; écurie de 15 pieds sur 10; cour au midi, de 3 cordes de longueur sur 1 corde et demie de large, dans laquelle est un puits; jardin de 3 cordes 12 pieds de longueur sur 2 cordes 8 pieds de large.

A Fontaine-les-Grès : une chambre terrée, de 16 p. sur 12, avec une petite croisée ; une écurie de 16 p. sur 9 ; une cour de 3 cordes ; un jardin de 2 cordes 6 pieds. Tous les bâtiments sont couverts en chaume ; les bois n'en sont pas bons, et les murs sont très mauvais. Les réparations nécessaires sont évaluées à 200 francs.

On fait remarquer que cette maison a été achetée par les habitants depuis la révolution, pour servir de maison commune et qu'ils désirent la vendre pour se décharger d'une rente annuelle, dont ils sont grevés.

Dans les six autres communes du canton, il n'y avait qu'un presbytère et pas de maisons d'école. Ces presbytères ont d'ordinaire une ou deux chambres à feu, un cabinet et une cuisine, cour, jardin et dépendances, selon l'importance des dîmes.

Voici sur un autre point du département, à Mousse, une maison d'école qui contient aussi :

« 1° Une chambre à cheminée portant 15 pieds carrés.

2° Une autre chambre à cheminée dans laquelle est un four, avec alcôve et cabinet ayant ensemble 22 pieds sur 15.

3° Un appentis de 37 pieds sur 8.

4° 9 cordes de jardin.

Le tout couvert en tuiles.» (Excepté, sans doute, le jardin.)

En supprimant le cabinet et l'alcôve, dit le commissaire cantonal, cette école serait commode et belle. On pourrait pratiquer une vinée et deux cabinets dans

l'appentis de derrière, à peu de frais. Il n'y a que des réparations locatives.

Cette maison a toujours été habitée par les maîtres d'école et l'est encore.

Le presbytère, dont l'importance est au-dessus de la moyenne, est occupé par l'ancien curé.

(Archives de l'Aube, L. 1473 et 1571.)

Nous ferons remarquer, à l'occasion des ventes des maisons d'école qui eurent lieu à partir de 1793, que ces ventes ont eu pour causes, non-seulement l'affectation des presbytères aux écoles, mais aussi la réduction du nombre des écoles en 1795. Plus tard, lorsque les presbytères furent rendus au clergé, lorsque chaque commune recouvra son école, il fallut racheter les maisons d'école bien plus cher qu'on ne les avait vendues.

VIII.

LETTRE DE BEUGNOT SUR LES FÊTES NATIONALES.

L'administrateur éminent qui fut connu sous le nom de comte Beugnot, était en 1796 substitut du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Bar-sur-Aube. Il vivait à cette époque retiré dans sa ville natale, en attendant qu'il pût déployer ses rares aptitudes sur une plus vaste scène. A la demande des procès-verbaux de fêtes décadaires qui lui fut adressée par le commissaire du directoire près de l'administration départementale de l'Aube, il répondit par une lettre, que nous citerons en entier, parce qu'il nous semble difficile de médire de mesures intempestives en termes plus administratifs et plus significatifs par leurs sous-entendus.

Bar-sur-Aube, le 14 vendémiaire an v.

Le substitut du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Bar-sur-Aube au citoïen commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de l'Aube.

Citoïen commissaire,

J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait des procès-verbaux qui constatent la célébration des fêtes patriotiques dans le canton de Bar-sur-Aube. Vous verrez qu'on vous avait bien mal instruit, lorsqu'on vous avait dit que l'administration de ce canton ne

songeait même pas à célébrer ces fêtes. Je dois même ajouter que jusqu'icy les administrateurs en ont fait les frais, et je ne sais pas si ceux qui les ont dénoncé, auraient poussé le patriotisme jusque là. Je conviendrai maintenant que, dans la commune de Bar-sur-Aube comme dans celle de Troyes, les fêtes patriotiques n'ont point encore produit l'effet qu'on devait en attendre ; mais il est de la nature des institutions d'être faibles à leur berceau et de s'élever avec le temps au-dessus des loix mêmes. D'ailleurs on a commis, selon moi, des méprises dans la distribution et surtout dans l'ordonnance de ces fêtes, et il n'était point au pouvoir des administrateurs de les réparer. Il ne faut pas peut-être envier au temps ses succès, ni à l'expérience ses leçons. C'est avoir assez fait en cette année que d'avoir signalé les jours de fête dans le calendrier républicain. L'année prochaine, ces jours nous appartiendront déjà davantage. Sans doute, on y attachera des divertissemens mieux appropriés à nos mœurs et à notre éducation, et les succès allant sans cesse en croissant, nos successeurs jouiront avec enthousiasme, là où le découragement était prêt à nous atteindre.

Salut et fraternité,

J. C. BEUGNOT.

(*Arch. de l'Aube*, L. 1549.)

IX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL SUR L'OBSERVATION DU DÉCADI.

*Extrait du registre des délibérations de la municipalité
du canton de Créney.*

Article 1^{er}.

Tout rassemblement qui aurait pour objet le divertissement de la danse ou d'autres jeux ne pourront avoir lieu que les jours de fêtes nationales, à dater du 1^{er} vendémiaire an VII.

Article 2.

Les principaux auteurs ou instigateurs de ces rassemblemens et de ces jeux seront poursuivis et punis, selon toute la rigueur des lois.

Article 3.

Les instituteurs seront tenus d'ouvrir et tenir les écoles tous les jours de la décade, à l'exception du décadi et autres fêtes nationales et du quintidi, sous peine de destitution pour les instituteurs publics et de clôture des écoles et des pensionnats pour les instituteurs particuliers.

Article 4.

Les citoyens de tous les cultes seront invités à ne se permettre leurs cérémonies religieuses qu'aux dits jours de fêtes nationales, et ce, pour éviter la perte de leur temps.

(Archives de l'Aube, L. 60.)

X.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES CANTONAUX DE L'AUBE
SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE
EN 1798.

Le 19 messidor an VI (7 juillet 1798), le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de l'Aube envoya une circulaire à tous les commissaires du directoire près les administrations cantonales de son département. Ce commissaire se nommait Bosc; il était frère d'un naturaliste distingué; aussitôt installé dans ses fonctions, il voulut se rendre compte de la situation morale et matérielle des différents cantons. Il se rappelait que le ministre de l'intérieur avait dit qu'un commissaire du directoire exécutif doit être en quelque sorte une glace pure et fidèle où le gouvernement doit voir se réfléchir les évènements tels qu'ils sont. En conséquence, Bosc appela l'attention de ses collaborateurs sur seize objets différents : 1° esprit public; 2° instruction publique; 3° sûreté des personnes et des propriétés; 4° circulation des subsistances; 5° police rurale; 6° cultes; 7° hospices et établissements de bienfaisance; 8° épidémies; 9° prisons; 10° contributions; 11° grandes routes; 12° chemins vicinaux; 13° agriculture; 14° forêts nationales; 15° industrie; 16° force armée. La liasse L. 1480 des archives de l'Aube contient une grande partie des réponses, qui furent faites à cette circulaire; la publication de ces réponses constituerait un tableau aussi complet qu'authentique de l'état

à nous occuper que de la partie qui a trait à l'instruction publique.

Voici dans quels termes Bosc s'adressait aux commissaires cantonaux. « C'est par l'éducation, disait-il, que les gouvernements forment les citoyens, fécondent le génie et perfectionnent les talents... Chez un peuple libre, les fonctions d'instituteurs de la jeunesse sont les plus nobles des fonctions civiles ; ce sont les magistrats de la morale publique. Faisons en sorte que la génération qui s'élève... soit digne de ses hautes destinées. Affranchissons-la des préjugés de l'ignorance qui la rendraient barbare et des erreurs de la superstition qui l'aviliraient. Les hommes étant meilleurs, le gouvernement sera plus respecté : pénétrez-vous bien de la loi du 3 brumaire an IV, vous y verrez qu'elle proscriit sévèrement l'enseignement d'aucun culte religieux ; je vous invite en conséquence à me rendre un compte exact des talents et de la moralité des instituteurs de la jeunesse, des principes qu'ils professent et de la moralité de la jeunesse. »

A cette demande les réponses suivantes furent adressées par la majorité des cantons ; il est inutile de faire ressortir d'avance l'importance et l'intérêt de ces témoignages officiels :

1. ALLIBAUDIÈRE, (28 *thermidor* an VI).

... Les instituteurs n'ont cessé d'enseigner dans leurs classes comme dans l'ancien régime. Il en est cependant qui manifestent des intentions pures, mais

qui n'ont pas osé heurter de front les maximes fauces (*sic*) des parents. La nécessité d'exister les a forcés jusqu'à ce jour à cette coupable condescendance ; mais aujourd'hui qu'ils sont protégés du gouvernement, ils me paraissent plus disposés à enseigner d'après les livres élémentaires.

2. ARCIS-SUR-AUBE, (24 *thermidor an VI*).

(L'éducation) est encore dans les enveloppes du berceau ; il faut lui créer une marche, et c'est dans l'amour du gouvernement qu'il faut en chercher la direction. La contrariété des circonstances a empêché ses premiers élans ; les instituteurs n'ont pas encor osé se montrer hardiment, et heurter de front les principes erronés de certains parens ; le besoin de vivre a fait à beaucoup d'entre eux cette dure et malheureuse loi ; mais la protection du gouvernement semble leur donner en ce moment une nouvelle vie ; la surveillance des autorités constituées anime leur courage ; leurs écoles vaquent maintenant les jours de décades et de fêtes nationales ; ils expliquent à leurs élèves la constitution et les droits de l'homme ; tous promettent en un mot de seconder les vues du gouvernement dans la carrière pénible, mais honorable qu'ils ont à fournir. J'aime à croire qu'ils ont de la bonne foi ; mais je veillerai scrupuleusement pour m'en assurer...

3. ARSONVAL, (1 *fructidor an VI*).

Les talents et la moralité des instituteurs de la jeunesse, les principes qu'ils professent et les progrès

de leurs élèves sont exactement les mêmes qu'ils étaient avant la révolution, à moins qu'on ne dise qu'ils ont dégénéré. Et en effet cette profession a été négligée, abandonnée ; les anciens instituteurs, mal payés, contrariés par les parens des élèves et par la loi, ont adopté d'autres états, de manière que les instituteurs d'aujourd'hui en grande partie ne valent pas ceux de l'ancien régime. Ce n'est pas que leur moralité soit inférieure ; leurs principes sont même au dessus, puisqu'ils sont républicains ; mais ils enseignent suivant l'usage, jusqu'à ce que le gouvernement ait pris des mesures qui obligent les parens des élèves à se conformer au nouveau mode d'instruction, qui ne leur est que très imparfaitement connu. L'administration centrale pourrait convoquer un jury, y appeler 3 à 4 instituteurs de chaque canton, faire imprimer les livres nouveaux, et à l'instar des écoles normales, leur donner à eux-mêmes les premiers documents.

4. AULNAY, (27 thermidor an VI).

... *Des instituteurs*, je n'en connais point ; il existe un maître d'école dans chacune de nos huit communes, qui n'ont d'autres talents que celui d'insinuer dans l'âme des jeunes enfans le venin de la superstition. Ces hommes sont vénérés par les pères et mères, et les choses sont au point sur cet objet que vouloir écarter les plus dangereux de ces prétendus maîtres ou les engager à changer de principes, du moins envers leurs élèves, ce serait animer, aigrir et peut-être exciter à la révolte des esprits d'ailleurs assez tranquilles...

5. AUXON, (5 *fructidor an VI*).

... Un seul instituteur sur trois dans le canton manifeste des principes républicains ; les deux autres sont indifférents, et un de ces derniers se propose de donner sa démission. Je crois qu'il sera assez difficile de trouver des sujets bons républicains pour remplir ces postes par les dégoûts qu'ils éprouvent ; il sera aussi très difficile d'introduire dans leurs classes les seuls livres élémentaires, à moins que le gouvernement ne prenne des mesures pour forcer les instituteurs à n'employer que les livres élémentaires désignés par l'institut. Le meilleur moyen serait que le gouvernement fit imprimer à bas prix les livres classiques, et en distribuer gratis aux plus pauvres. Il faudrait aussi que l'on pu (*sic*) trouver des instituteurs autres que ceux de l'ancien régime, auquel ces derniers tiennent pour l'instruction. Ils cèdent aux peuples qui exigent d'apprendre à leurs enfants les prières et catéchisme ancien, et de les apprendre à lire dans les livres de l'ancien culte, soit latin ou français.

6. BAGNEUX-LA-FOSSE, (1 *fructidor an VI*).

... Qui avons nous dans nos campagnes pour instruire la jeunesse ? Des ci-devant maîtres d'écoles, tenant à d'anciens préjugés, endoctrinés par des prêtres réfractaires et fanatiques, professant des maximes anti-républicaines, faisant lire leurs élèves dans des livres remplis de phrases superstitieuses (*sic*) et mensongères inventées par les prêtres, afin d'en-

tretenir leur empire sur nous, à défaut de toute autre instruction ; mais aujourd'hui que le voile de la superstition a été déchiré et levé par la représentation nationale, le peuple français servira d'exemple à toutes les nations.

7. BAR-SUR-AUBE, (26 *thermidor an vi*).

L'éducation publique est à son berceau. Il y a ici un des instituteurs en état de former des élèves. Les autres sont d'anciens maîtres d'écoles paitris (*sic*) de petiteses ; on ne souffre pas qu'ils enseignent rien qui soit contraire aux lois de la république ; au reste, l'instruction publique n'étant pas définitivement organisée par le corps législatif, il n'est pas étonnant que les élèves ne fassent pas de progrès dans la morale ni dans les sciences.

8. BAR-SUR-SEINE, (26 *thermidor an vi*).

L'éducation républicaine n'a presque fait encore aucun progrès. Les instituteurs sont généralement disposés à la mettre en pratique, mais l'ancienne routine et surtout le défaut de livres élémentaires en retardent les succès, et l'on ne peut s'en promettre pour ainsi dire aucun aussi longtemps que les livres précieux ne seront pas répandus gratuitement dans les institutions...

9. BRIENNE, (6 *fructidor an vi*).

Je voudrais qu'il me fut possible de vous parler avantageusement des instituteurs de ce canton ; mais

les anciens préjugés ont toujours cet ascendant qui sera bien difficile de détruire. L'un d'eux, le nommé Chalette, est celui qui se prête le plus à enseigner la morale républicaine, et qui graduellement amènera peut-être ses élèves à l'affranchissement des préjugés et des erreurs de la superstition; contrarié par les parens des élèves qui fréquentent sa classe, dont le plus grand nombre, s'ils savaient qu'on les intruisît dans les vues du gouvernement, les en retireraient. Cet instituteur, malgré sa bonne volonté, est souvent obligé de plier, par le besoin, étant chargé d'une nombreuse famille et sans autre ressource que l'état qu'il exerce.

Le second nommé France, maître de pension, ne sera, je crois, jamais celui qui enseignera la morale républicaine. Je suis allé deux fois chez lui; je lui ai fait lecture de l'arrêté du directoire exécutif relatif aux écoles primaires et pensionnats; je me suis longuement étendu sur les vues du gouvernement relatives à l'instruction publique. Mon opinion, m'a-t-il répondu, est à moi; la constitution me la donne; nul ne peut me la faire changer et [je] ne m'écarterai jamais des principes dans lesquels j'ai été élevé. Je lui ai observé qu'en rendant compte de sa conduite aux autorités premières, on pourrait ordonner la fermeture de son pensionnat. Il m'a répondu qu'on ferait ce que l'on jugerait à propos. Cependant, instruit depuis qu'il paraissait se plier aux vœux du législateur, j'ai mieux aimé voir ce citoyen se soumettre aux arrêtés du gouvernement, que d'avoir le désagrément de rendre un compte défavorable de celui qui pourrait encore être compté au nombre des bons citoyens.

L'institutrice, qui n'est pas sans talents et qui, je puis dire, a du mérite et un civisme prononcé, a pour elle cette bonne volonté décidée de l'instruction républicaine. Egalemeut que l'instituteur, contrariée par les pères et mères des enfants qui vont à son école, toujours sur l'équilibre, elle fait tout ce qui est en elle pour inculquer à ses élèves les principes de la saine morale et de la constitution.

10. CHAOURCE, (26 *thermidor an vi*).

1° Dans les communes de Lajesse, les Granges et la Loge il n'y a point d'instituteurs nommés par l'administration centrale ; mais trois prêtres y ont rempli pendant l'hiver les fonctions d'instituteur, car depuis le mois de ventôse il n'y a plus d'instruction dans ces communes, et lors de la réception du bulletin des lois n° 181 dans lequel se trouve l'arrêté du 17 pluviôse concernant la surveillance des écoles particulières, etc., les écoles des communes de campagne commençaient à ne plus être fréquentées, de sorte qu'il était inutile d'y faire des visites, et je n'ai par conséquent pu m'instruire si les élèves y faisaient des progrès et si les principes qu'on y enseignait n'étaient point contraires aux loix. Cependant je me persuade que l'ancienne méthode d'enseigner y était pratiquée par rapport aux premiers principes de la religion catholique ; car il n'est pas naturel de penser que les prêtres n'eussent pas fait ce que faisaient d'anciens maîtres d'école.

2° Dans les communes de Pargues, Praslin et les

Maisons, d'anciens maîtres d'école y ont exercé jusqu'au mois de ventôse dernier les fonctions d'instituteurs. Ces trois anciens maîtres ne jouissent pas d'une réputation recommandable de patriotisme ; ce sont eux qui, à défaut de prêtres, chantent des matines et des vêpres dans l'église les ci-devant jours de dimanche et fêtes ; ceux de Pargues et des Maisons, avant la rentrée des prêtres réfractaires de ces communes, occupaient les maisons presbytérales comme instituteurs, et à l'arrivée de ces prêtres ils les ont cédées. D'où je conclus que l'éducation de la jeunesse doit être mal placée entre leurs mains.

3° Il y avait dans la commune des Loges-Marguerons un instituteur nommé par le département ; cet instituteur est décédé il y quelques mois.

4° Dans la commune de Metz-Robert à cause de son peu de population et de sa proximité de Chaource, il n'y a jamais eu d'instituteur.

5° Il y a à Chaource trois écoles publiques, deux de filles et une de garçons. L'instituteur est nommé par le département : sa femme tient une école de filles ; une institutrice qui n'a pas été nommée par le département, parce qu'elle n'a pas été examinée par le nouveau jury, mais seulement par l'ancien et nommée sur son attestation par l'autorité alors compétente.

Les écoles se tiennent en tout temps à Chaource, dans lesquelles, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif, des visites ont été faites en présence (*sic*).

L'instituteur et l'institutrice sont en état d'enseigner. L'instituteur enseigne les principes républicains tels que la déclaration des droits, la constitution, etc.

Aussi, cet enseignement lui a valu la désertion d'une partie de ses écoliers qui ont été reçus dans l'école de l'épouse de l'instituteur, où les mêmes principes n'ont pas été enseignés. J'ai néanmoins remarqué que l'instituteur enseignait les éléments de la morale et que quelques-uns de ses écoliers s'instruisaient dans cette partie de l'éducation ; mais j'ai vu avec surprise que tout ce qui s'enseignait ci-devant dans les écoles, tels que premiers principes de religion, etc., se faisait dans son école. Je n'ai pas cru devoir user de sévérité, crainte d'exciter quelque mouvemens, et je me suis contenté d'avoir une conversation particulière avec cet instituteur, auquel j'ai remis sous les yeux les principes qui doivent le guider dans l'enseignement. Il m'observa que s'il était obligé de les suivre, il craignait de voir désertir son école ; je lui fis entendre que cette crainte était chimérique, puisque dans toutes les écoles primaires le même enseignement devait y être observé, que d'un autre côté l'instruction étant nécessaire, en prenant de sages précautions pour faire disparaître les abus, on y parviendrait sans secousse sans que les pères et mères le trouvassent mauvais. Depuis cette explication, quelques réformes se sont opérées sans difficultés. Ce qui me fait présumer que pour peu que l'on veuille donner ses soins, il sera possible de faire disparaître des écoles les abus que l'ignorance et la superstition y avait introduits...

11. CHESLEY, (6 *fructidor an VI*).

L'éducation est la même que dans l'ancien régime. Ce sont des maîtres d'école très ignorantissimes qui

sont instituteurs. Par conséquent la génération qui s'élève sera ignare et superstitieuse. C'est un malheur que l'on éviterait en salariant ces magistrats de la morale publique.

12. COCLOIS, (5 thermidor an VI).

... Je vois avec peine qu'au lieu de sages instituteurs de la jeunesse, nous n'ayons encore que des *recteurs d'école*, piliers de lutrins, plus dévoués aux ordres des femmelettes qu'aux invitations des autorités constituées, et que les jeunes élèves des campagnes sucent encore le venin des préjugés...

13. CRENEY, (25 fructidor an VI).

Quant à l'éducation publique... je suis fâché de vous apprendre qu'elle est tout à fait négligée depuis la révolution. On n'aime pas la nouvelle manière d'enseigner, non plus que les livres élémentaires que le gouvernement veut voir entre les mains des élèves ; les parents, fanatisés par les prêtres et peut-être par les instituteurs eux-mêmes, ne veulent pas confier à ces derniers leurs enfants, parce qu'ils craignent qu'on leur inspire des principes différents de ceux dans lesquels ils ont été élevés. J'ai à me plaindre surtout de l'instituteur de la commune de Luyères ; outre qu'il fait les fonctions de ministre du culte dans cette commune, je suis instruit qu'il n'inspire pas à ses concitoyens l'amour des institutions républicaines. Je ne lui crois pas d'ailleurs ni assez de moralité ni assez de talents pour exercer une fonction aussi éminente. Il

serait donc à désirer que le jury d'instruction publique s'occupât de son remplacement. Il en existe encore cinq dans le canton, sur lesquels je ne porterai pas des plaintes aussi graves. Ils ont de la moralité et même des talents, à la vérité les uns plus que les autres ; mais je les crois plus attachés à leurs ci-devant curés qu'à la république.

14. DIENVILLE, (24 *thermidor an vi*).

Dans ce canton, les instituteurs, à deux ou trois près, y sont peu instruits. La plupart d'entre eux sont des ex-recteurs d'écoles qui ne sont pas absolument dégagés de leurs anciens principes. Tous paraissent avoir une moralité ordinaire, professant extérieurement des principes républicains (*sic*), sans qu'ils me persuadent qu'ils le sont franchement. Leurs élèves font peu de progrès ; mais il est vrai qu'à la campagne leur école est interrompue par les travaux des récoltes, ce qui les retarde beaucoup. Je doute fort qu'ils enseignent parfaitement les éléments de la morale républicaine. Il serait à désirer que l'on pût trouver des sujets qui voulussent se fixer dans quelques communes de la campagne et y établissent des pensionnats. La jeunesse, qui ne demande qu'à s'alimenter de l'instruction dont elle a besoin, s'empresserait d'y accourir.

15. FONTVANNES, (4 *fructidor an vi*).

L'éducation de la jeunesse se borne à enseigner à lire et à écrire. Tous les enfants ne fréquentent pas les écoles. Elles ne se tiennent que pendant environ

quatre mois l'année. Elles cessent au commencement de travaux de la campagne et reprennent à la fin. Les dispositions heureuses restent toujours incultes et n'ont aucun moyen de se développer. Ils apprennent par routine et ne peuvent acquérir aucun goût. Il n'y a dans le canton que deux instituteurs reçus par le jury d'instruction et qui aient pris leur attache de l'administration municipale du canton. Ce sont celui d'Estissac et celui de Macey; le premier a des talents et de la moralité; le second n'en manque pas, mais est inférieur. Ils ne sont pas dupes des préjugés de la superstition, mais pas assez fermes pour élever l'esprit de la jeunesse à leur niveau, et en cela ils restent esclaves de la volonté des parents. Les instituteurs de Fontvannes et de Messon, qui ont blanchi dans cette profession, sont fanatiques outrés et sans talents. Ceux de Torvilliers et de Montgueux sont des jeunes gens sur lesquels je ne puis rien assurer. Ils se sont mis à loyer dans ces communes depuis moins d'un an et leur salaire n'est pas considérable. Il n'y en a point à Prugny. Les livres élémentaires sont toujours les anciens. Je ne sache pas qu'on en employe encore qui contiennent les maximes républicaines et constitutionnelles. J'ai requis les agens à ce qu'ils veillent qu'ils soient les seuls en usage. Ceci est constaté par le procès-verbal de notre séance du 10 prairial dernier.

16. LESMONT, (4 thermidor an VI).

L'éducation est en général négligée dans ces campagnes. Elle est souvent influencée par l'esprit sacer-

dotal, et c'est ce qu'il faut soigneusement éviter. Il n'est pas aisé de se procurer des instituteurs instruits à cause de la modicité de leur rétribution. Il faudrait commencer par en avoir d'assez fermes et d'assez patriotes pour proscrire l'enseignement du culte ; mais il faudrait leur procurer des livres élémentaires que les parents refusent et négligent de donner à leurs enfans. Il n'y a qu'un instituteur d'établi légalement dans le canton. Il y a encore le ministre du culte de la commune de Précý-Saint-Martin qui s'est fait recevoir instituteur seulement pour avoir le nom, afin de conserver le logement du ci-devant presbytère ; car il ne fait ni ne remplit aucunement les fonctions d'instituteur.

17. LONGCHAMP, (2 *fructidor an VI*).

Je suis convaincu que le choix des instituteurs est de la plus haute importance ; mais ce n'est pas dans nos campagnes qu'on peut espérer donner aux jeunes gens une éducation brillante. Nos instituteurs sont de bons citoyens qui se bornent simplement à enseigner à lire, à écrire et un peu à calculer. L'administration du canton a fourni aux instituteurs quelque livre élémentaire intitulé Instruction sur la morale religieuse, rédigé par l'auteur du *Manuel des Théophilanthropes*, avec invitation d'engager leurs élèves à s'en procurer. Malgré cette invitation, les pères et mères mette (*sic*) toujours entre les mains de leurs enfans des livres de morale chrétienne. Il y a beaucoup à faire sur cet objet important.

18. MAILLY, (26 *thermidor an vi*).

L'éducation est singulièrement négligée. Les écoles sont fermées depuis le 1^{er} germinal jusqu'au 1^{er} vendémiaire. Les instituteurs, choisis parmi les anciens maîtres, sont presque tous fanatiques et sans moralité; dans l'enseignement, ils suivent toujours la routine vétilleuse et ne connaissent de livres républicains que ceux que leur a adressé l'administration. Depuis mon entrée dans l'administration, je n'ai pu vérifier s'ils en font usage.

19. MAROLLES, (4 *fructidor an vi*).

Les instituteurs de ce canton sont au nombre de trois. Ce sont des ci-devant maîtres d'école qui n'ont jusqu'alors fait aucun progrès dans leurs élèves.

20. MÉRY-SUR-SEINE, (27 *thermidor an vi*).

Quoique sept communes de ce canton soient spécialement désignées pour avoir un instituteur, il n'y en a cependant de connus que dans celles de Méry, Etreilles, Châtres, Vallant et Droupt-le-Grand.

L'enseignement de ces instituteurs consiste seulement dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique qu'aucun ne connaît par principes.

21. MONTSUZAIN, (24 *thermidor an vi*).

Instruction publique. Elle est ici très-négligée. Des 8 communes qui composent le canton, il n'y en a que

3 qui aient des instituteurs reçus par le département. Dans les cinq autres, les fonctions ne sont exercées que par des ex-maîtres d'écoles. Les uns et les autres ont assez peu de talents, et enseignent à lire, écrire et calculer tant bien que mal. Leurs écoles ne sont ouvertes que l'hiver, et jusqu'à ce moment les livres et institutions républicaines y ont été peu connus.

... Il n'y a que deux ministres du culte dans ce canton ; dans les communes où il n'y en a point, ce sont des particuliers ou les ex-maîtres d'école qui en font les fonctions. Les uns et les autres nous paraissent tranquilles.

22. NEUVILLE, (18 *thermidor an vi*).

La bonne tenue des écoles primaires, des visites fréquentes, des examens, des distributions de prix attestent combien nous avons à cœur de voir prospérer cette branche importante de l'administration publique ; il est vrai de dire que le résultat n'a pas toujours répondu à nos désirs.

Mais il nous semble en découvrir la cause dans l'incurie des pères et mères et dans l'insuffisance des lois sur cette partie.

23. PONT-SUR-SEINE, (28 *thermidor an vi*).

L'instruction a tous les vices, tous les préjugés religieux de l'ancien régime, et en a de plus l'ignorance la plus profonde. Les instituteurs sont tous des ignards dont tout l'orgueil pédantesque peut se glorifier d'écrire plus ou moins mal, mais sans un mot d'ortho-

graphe, ny de sens commun dans tout ce qui peut sortir de leur minerve. Ils sont pour la plupart chantres au lutrin et pontifes où l'espèce en est tarie. Les parents en général ont une indifférence cruelle sur l'instruction de leurs enfants ; aussi sont-ils presque tous oisifs ou fainéants. De là tous les vices que l'oisiveté et la fainéantise entraînent avec elles. On croit être au neuvième siècle du côté des sciences et des arts dans ce canton. On n'y trouverait pas un homme instruit dans aucun genre, en un mot pas un homme de lettres.

24. RILLY-SYRE, (27 *thermidor an VI*).

L'instruction publique n'a jusqu'à ce jour fait que peu ou point de progrès. Les instituteurs de la jeunesse, anciens maîtres d'école, encore rouillés des préjugés religieux, ne peuvent pas instruire convenablement, parce qu'ils dépendent du public pour l'obtention de leurs salaires. Je dois cependant, pour être d'accord avec la vérité, vous avouer qu'il en est parmi eux qui, pour la campagne, sont capables de donner à leurs élèves une éducation plus concordante avec la raison, s'ils n'étaient pour leur traitement dépendans que du gouvernement. Les écoles sont suspendues à cause de la moisson.

25. TRAINEL, (13 *thermidor an VI*).

... Les écoles de village... s'ouvrent après les vendanges jusqu'au mois de ventôse, et le reste de l'année est totalement sans instruction quelconque.

Comme ces écoles sont tenues par les mêmes maîtres qui, autrefois choisis par les curés, savaient comme des stentor faire grand bruit dans un temple, en y chantant d'une voix fausse et contrefaite un latin qu'ils n'entendaient pas, ces mêmes maîtres existants sous le beau nom d'instituteurs qui ne leur appartient pas, il est indispensable que les élèves ne soient élevés dans les mêmes exercices. On leur apprend, sans que cela paraisse, à répondre la messe, à chanter ce qu'on appelle plein-chant et à faire toutes les petites arlequinades appelées cérémonies de l'église; de plus, tous les parents veulent que leurs enfants soient élevés comme eux-mêmes et rien de plus.

Il est donc impossible d'avoir des instituteurs dans les campagnes, tels que le républicanisme l'exige, tant que les parents les payeront et qu'ils ne seront pas gagés par le gouvernement; celui qui paye veut être servi selon sa volonté; de là suit la disette continue de bons instituteurs et la perte d'une génération qui sera au moins inutile à la république, si elle ne lui devient pas préjudiciable.

Les agents font souvent leurs visites chez les instituteurs; souvent je les vois; je fais plus, je converse avec eux, et je puis vous dire qu'il faudrait qu'ils commençassent eux-mêmes à apprendre ce qu'ils devront enseigner aux enfants.

Tous les livres de religion sont absolument bannis des écoles, du moins dans la classe publique; mais je soubçonne fort que tout s'y enseigne comme par le passé, tels que l'évangile, le catéchisme, les pensées chrétiennes, etc.

Que faire ! hausser les épaules et gémir.

... Pour raviver l'esprit républicain, il faudrait qu'il eût existé, mais il est encore à naître.

Cependant à entendre les administrés, ils sont tous patriotes ; mais ils ne se pressent pas de payer les contributions ; ils sont tous républicains, mais ils ne veulent pas que leurs enfants fugitifs des armées et retirés dans leurs maisons, retournent à leurs bataillons ; ils aimeraient tous, disent-ils, le gouvernement actuel, s'il leur rendait leurs cloches, leurs processions, leurs enterrements pompeux, en un mot tout l'ancien apparat du culte catholique. D'après cela, jugez de l'esprit de mon canton.

26. TROYES, (11 *thermidor an VI*).

... J'entends partout répéter que les années de révolution qui viennent de s'écouler sont perdues pour l'éducation ; je ne partage pas tout-à-fait cette opinion ; j'aurais même désiré que pendant ce laps l'instruction eut été absolument nulle ; les préjugés qui ne faisaient que germer dans la plus tendre jeunesse se seraient éteints faute d'aliment.
 Pour opérer la régénération de l'instruction... il faut d'abord écarter de l'enseignement tout ce qui tient au culte et aux opinions religieuses. Par votre circulaire du 19 messidor, vous citez à cet effet la loi du 3 brumaire an 4 ; j'ai consulté cette loi et n'y ai point trouvé cette disposition formelle. L'administration municipale, d'accord avec le jury d'instruction, peut bien interdire tout enseignement du

culte religieux aux instituteurs primaires ; mais peut-elle l'exiger des instituteurs particuliers, lorsque la loi ne le commande pas ? Ce sont cependant les écoles particulières qui sont le plus grand obstacle à la régénération de l'instruction, et les maisons d'éducation et pensionnats particuliers qui corrompent encore l'éducation, en se traînant toujours dans les sentiers de l'ancienne routine, remplis de préjugés et de superstitions ; ce sont ces mêmes écoles particulières qui rendent désertes les écoles primaires, et qui réduisent les instituteurs primaires à l'indigence, et ne leur laisse que l'alternative de la misère ou de la violation de la loi pour ne pas mourir de faim. Tel est, citoyen, le tableau fidèle de l'instruction dans ce moment, que sur mille à onze cents élèves, huit cents au moins sont entre les mains des ci-devant religieuses ou fanatiques outrés, et que l'esprit public préfère aux instituteurs des écoles nationales. Parmi les instituteurs des écoles primaires, les deux tiers apportent les talents et le civisme requis, et l'autre tiers ne mérite sa conservation que par ses principes républicains ; parmi les instituteurs particuliers au contraire, les trois quarts sont en opposition aux vues du gouvernement et provoquent la sévérité de la loi ; et en fermant ces écoles, on pourrait tirer un grand parti du quart restant, en remplacement de ceux primaires (*sic*) qui manquent de talent. Ce n'est, citoyen, qu'en employant ces mesures, quoique rigoureuses, que l'on pourra arrêter les effets de la mauvaise éducation. Signé MILONY.

27. VENDEUVRE, (25 thermidor an vi).

... Les écoles ne tiennent presque nulle part depuis germinal jusqu'en vendémiaire. Les travaux de la campagne servent de prétexte. La plupart des instituteurs est aussi attachée au culte catholique en qualité de chantres. On emploie une grande partie de son temps aux cérémonies de ce culte, et on y conduit ses élèves. J'ai bien trouvé le moyen de faire vaquer les jours de fêtes nationales, mais je ne puis venir à bout de faire ouvrir les classes les jours dits par les catholiques dimanche... Il me paraît contre la saine politique de faire nommer instituteurs, comme il en existe, des prêtres exerçant les fonctions du culte. Comment feront observer le calendrier républicain des hommes qui ne veulent en connaître d'autre que celui qu'ils appellent religieux ?

28. VILLADIN, (25 thermidor an vi).

Les instituteurs sont d'une moralité juste et républicaine, et instruisent la jeunesse de cette manière.

29. VILLENAUXE, (26 thermidor an vi).

La partie de l'éducation est en souffrance dans mon canton. La cause provient et de l'insouciance de beaucoup de parents qui font abandonner les écoles à leurs enfants, aussitôt que les travaux de la campagne commencent, et de la difficulté de trouver des instituteurs vraiment capables ou qui se livrent avec zèle à l'ins-

truction, vû les minces émoluments attachés à ces places ; encore ne leur sont-ils pas exactement rétribués par les particuliers. Ces observations sont le résultat des visites qui se font chaque mois dans les maisons d'éducation de mon arrondissement et auxquelles j'assiste conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 17 pluviôse dernier concernant la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats.

(*Archives de l'Aube*, L. 1480.)

XI.

UN ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL A LA FIN DE 1798.

Les administrations départementales s'efforcèrent souvent de seconder le directoire exécutif dans ses efforts pour stimuler et perfectionner l'instruction primaire ; mais elles étaient trop souvent disposées à prêter l'oreille aux phrases déclamatoires de l'époque. On ne saurait s'imaginer à quels effets de rhétorique un commissaire du directoire se laissait entraîner pour engager des administrateurs à prendre un arrêté sur l'instruction publique. Le commissaire de l'Aube ne se contente pas de dire, le 5 nivôse an VII (25 décembre 1798), qu'un des objets qui appellent le plus leur attention, c'est l'éducation publique. Il compare l'homme « au diamant qui n'acquiert d'éclat et de valeur que par le travail du lapidaire ; » il s'écrie : « Le génie et le talent ne produisent de soins que par les soins d'un sage instituteur. L'homme de la nature n'a que des appétits grossiers, etc. » Puis, notre commissaire parle de Lycurgue, qui forma les héros des Thermopyles, de Solon et de la Turquie, de Rome et de Decius, de l'Espagne, qui s'humilie devant un récollet. Ensuite il reprend ses lieux communs ; « l'enfance est un jeune arbrisseau qui a besoin de l'appui d'un tuteur ; c'est une cire ductile, etc. ; son âme, pure comme la rosée, est susceptible de toutes les impressions... La philosophie a préparé la révolution ; que la raison la consolide. »

Le commissaire veut bien alors parler des campagnes : « Jetez un regard paternel, dit-il, sur la jeunesse des campagnes ; son âme est moins facilement atteinte de la corruption des villes ; elle est pure comme l'air des champs qu'elle respire. (!) C'est surtout pour elle que la loi du 3 brumaire an IV est un bienfait. Formons son cœur à la morale des vertus... Le vrai bonheur consiste dans la paix de l'âme, etc., etc. Sans être austères comme les Spartiates, soyons magnanimes comme les Grecs, vertueux comme les Romains, aimables comme les Français. »

Après cette flatteuse invitation, le commissaire nous apprend que « l'éducation des républiques diffère entièrement de celle des monarchies. » La première (je résume les phrases) répand les lumières ; la seconde nourrit les erreurs. Aussi un chancelier de France voulait-il « détruire tous les maîtres d'école du royaume. » On ne dit pas quel était ce chancelier et quels moyens il aurait employés pour détruire ces pauvres maîtres d'école. « Un paysan qui ne sait ni lire, ni écrire, continue notre commissaire, est dans la dépendance du premier frippon (*sic*) qui veut abuser de sa confiance ; et un gouvernement sage ne doit pas laisser aveugles ou estropiés les neuf-dixièmes des habitants... Sous le règne de l'égalité, nous détruirons cette dépendance choquante... en portant l'instruction jusque sous le chaume des campagnes... » Cela voulait dire que les neuf-dixièmes de la population étaient dans l'ignorance et que l'on n'avait pas même porté l'instruction sous le chaume avant le directoire. Un langage aussi contraire à la réa-

lité est trop commun à cette époque pour qu'on s'en étonne.

Le commissaire, après ce long préambule, s'occupe tout-à-coup des écoles centrales, qui ne sont pas de notre compétence; il leur consacre cinq pages in-quarto; puis il revient à l'éducation primaire, « qui est utile à tous... » « La nourriture de l'âme est aussi nécessaire au bonheur de l'homme que la subsistance physique à l'entretien de sa vie, etc., etc. Tout citoyen doit savoir lire, etc. Quant aux principes de morale, « ils sont simples et peu nombreux et leurs applications immenses... ils doivent être le résultat de la conviction et de la réflexion et non celui de la crainte. La morale des religions est fondée sur la crainte, et la crainte est le fruit de l'ignorance. »

Le commissaire termine en parlant des livres élémentaires (Voir plus haut la note de la page 114), et se prononce contre ceux qui sont dialogués en forme de catéchismes ou ne contiennent que de plates rhapsodies, comme l'almanach de Liège.

Sur ce réquisitoire, bourré de lieux communs et d'images banales, l'administration départementale de l'Aube rendit un arrêt beaucoup plus pratique qu'on ne pourrait le croire, mais qu'elle eut soin de faire précéder d'un considérant où la déclamation reprend ses droits. Nous reproduisons avec son préambule le titre 1^{er} de cet arrêté, qui concerne l'instruction primaire :

Vu la loi du 3 brumaire an IV;

Les arrêtés du directoire des 27 brumaire et 17 pluviôse an VI;

Les différentes lettres ministérielles écrites pour leur exécution ;

Et considérant que l'administration, jalouse de prévenir les suites funestes de l'ignorance et de se montrer digne de ses fonctions, doit, pour elle-même, pour la génération présente, pour la postérité, rappeler à ses administrés les besoins de l'instruction, en faciliter les moyens et s'opposer, autant qu'il est en elle, au retour de la barbarie où les notions les plus simples de la morale et de la physique (!) étaient oubliées, et où toutes les pensées et toutes les actions des hommes étaient des erreurs, des préjugés ou des crimes ; (!)

Où de nouveau le commissaire du directoire exécutif,
L'administration centrale ARRÊTE ce qui suit :

ÉCOLES PRIMAIRES.

Titre I^{er}. — Article 1^{er}.

Les différents arrêtés qui fixent le traitement des instituteurs des communes de ce département sont rapportés.

Article 2.

Chaque instituteur recevra par mois des parents des élèves 70 c. par les élèves qui calculent, écrivent et lisent, 50 c. pour ceux qui écrivent et lisent et 30 c. pour ceux qui lisent.

L'administration municipale de chaque canton aura la faculté, conformément à l'article IX de la loi du 3 brumaire an IV, d'exempter de cette rétribution jusqu'à un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Article 3.

Dans le cas où les ci-devant presbytères ou maisons communales seraient occupés par des administrateurs non examinés par le jury ni reçus par l'administration centrale, ou par d'autres personnes que les lois n'autorisent pas à y loger, les administrations municipales sont chargées, aussitôt la réception du présent arrêté, de les en faire sortir et d'y faire placer les instituteurs publics.

Article 4.

Dans toutes les communes où le logement ne pourra être fourni en nature à l'instituteur, il lui sera accordé, à titre d'indemnité, 70 fr. dans les communes dont la population est de 250 inclusivement et au-dessous, 90 fr. dans celles dont la population est de 251 à 500, 110 dans celles dont la population est de 501 à 1000, 130 dans celles dont la population est de 1001 à 1500 et 150 fr. dans toutes celles dont la population est au-dessus de 1500.

Cette indemnité sera comprise au rang des charges municipales, conformément aux art. VIII et X de la loi du 11 frimaire dernier.

Article 5.

Les administrations municipales et commissaires du directoire exécutif près d'elles seront tenus de remplir, aussitôt la réception du présent arrêté, le tableau qui leur sera adressé par l'administration centrale, contenant des renseignements sur les talents et la moralité politique des instituteurs.

Ces tableaux seront faits doubles ; l'un sera adressé à l'administration centrale, l'autre au jury des écoles primaires de l'arrondissement.

Article 6.

Les membres de ces jurys se réuniront, aussitôt la réception de ces renseignements, les examineront et donneront leur avis sur iceux à l'administration centrale, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Article 7.

L'administration rappelle aux membres des jurys et aux administrations municipales l'obligation où ils sont, conformément à l'arrêté du directoire exécutif, du 17 pluviôse, de faire tous les mois la visite des écoles particulières de leur arrondissement.

Les commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté ; réunis aux jurys et aux administrations, ils rendent compte de leurs observations à l'administration centrale, et si les principes professés par les instituteurs et maîtres de pensions particuliers ne sont pas conformes aux principes républicains, si leur méthode d'instruction est mauvaise ou insuffisante, si leur incapacité est démontrée, ces pensionnats seront fermés.

Article 8.

Les instituteurs publics sont tenus de réunir tous les trois mois dans le temple décadaire du canton, le premier décadi de chaque trimestre, les élèves qui suivront leurs classes.

Là se rendront des commissaires nommés par l'administration municipale, lesquels, assistés, autant que faire se pourra, des membres du jury, et en présence du commissaire du Directoire exécutif, examineront lesdits élèves, leur distribueront des récompenses et rendront compte de leurs succès à l'administration centrale.

Article 9.

Les instituteurs adresseront tous les trois mois, sous peine de destitution, au jury de leur arrondissement, l'état nominatif et le domicile des élèves qui ont fréquenté leurs classes pendant le trimestre, et le jury renverra ledit état revêtu de ses observations à l'Administration centrale, conformément à son arrêté du 17 thermidor dernier.

Article 10.

Tous les ans l'administration centrale adressera au Ministre de l'Intérieur le nom de l'instituteur qui, au rapport du jury, se sera le plus distingué dans son canton, et l'invitera à lui faire décerner une récompense nationale.

Article 11.

L'administration centrale fera parvenir à chaque école primaire un certain nombre d'exemplaires de livres républicains, pour l'usage des élèves.

Dès que la remise de ces livres sera faite à l'école primaire, les instituteurs ne pourront plus se servir que d'iceux ou de ceux approuvés par le jury central, sous peine d'être destitués, s'ils en souffrent d'autres.

Article 12.

Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

Les instituteurs et institutrices publics, qui ne se conformeront pas à ces dispositions, seront destitués.

Les écoles des instituteurs et institutrices particuliers qui se rendront coupables de la même désobéissance, seront provisoirement fermées, conformément aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, du 17 pluviôse an VI, et avis en sera donné sur le champ à l'administration centrale.

Titre II... — Article 11.

La présente délibération sera imprimée, publiée dans toutes les communes du département et adressée au ministre de l'intérieur.

Nous ferons remarquer les dispositions de l'article VII de cet article qui permettent, sur le rapport des commissaires cantonaux, de faire fermer les écoles particulières, si les principes des professeurs ne sont pas conformes aux principes républicains. C'était ouvrir un large champ à l'arbitraire; mais dans les campagnes, cette mesure resta comminatoire, et les commissaires n'osèrent point heurter de front l'opinion publique, en fermant des écoles où la majorité des parents envoyait ses enfants.

XII.

STATISTIQUES DES PRÉFETS.

La plupart des préfets ont fait imprimer les statistiques qui leur ont été demandées par le gouvernement à l'époque du consulat et même de l'empire. Si quelques-unes de ces statistiques sont muettes sur l'instruction primaire, comme celles de la Charente, de la Marne, de l'Orne et de la Vienne, d'autres contiennent sur cette instruction des passages qu'il nous a paru utile de reproduire. Nous avons trouvé la plupart d'entre eux dans la collection des statistiques de préfets conservées à la bibliothèque nationale. (Cote L³¹. 9.)

Extraits de la statistique des préfets.

AIN. Avant la révolution, on comptait..., beaucoup d'écoles particulières de lecture et d'écriture répandues dans les villages. Dans tous les bourgs on trouvait des instituteurs qui enseignaient à lire, à écrire et à chiffrer... Les effets de l'orage révolutionnaire furent de rendre les écoles primaires presque nulles... Leur nombre a trop diminué depuis 1801; à peine en peut-on compter 30 dans toute l'étendue du département. (Cette statistique est par exception de 1807.)

AISNE. L'instruction publique a été singulièrement négligée dans ce département depuis la révolution. L'ignorance ou l'immoralité s'en sont empa-

rées dans beaucoup d'endroits... Le premier degré d'éducation est rempli par des instituteurs asservis pour la plupart à d'aveugles routines. Ceux des campagnes surtout n'ont ni plan, ni méthode et ne tiennent leurs écoles qu'une partie de l'année ; encore la plupart des villages manquent-ils d'instituteurs. Cette situation n'est pas nouvelle. Les choses ont toujours été à peu près dans le même état, si ce n'est que les fonctions de *clerc laïque* donnaient toujours un maître d'école plus ou moins capable, dans toutes les paroisses, et que dans plusieurs on avait pour les filles la ressource bien précieuse d'une école séparée de celle des garçons. Dans les villes on trouve à regretter les ci-devant frères des écoles chrétiennes connus sous le nom d'*ignorantins*, dont on estimait le zèle, la moralité et le talent particulier pour enseigner et contenir les enfants.

HAUTES-ALPES. Presque partout l'instruction publique a été négligée ; ici elle est nulle.... Les écoles primaires élémentaires ne sont point organisées... Pour trouver quelque désir d'apprendre et même une instruction réelle, il faut remonter dans le Briançonnais... C'est là qu'on sent le prix de l'instruction et que tous sans exception y consacrent leur jeunesse ; il est rare qu'un enfant n'y sache pas lire, écrire et même un peu de calcul... Tous ceux qui ne connaissent pas d'arts mécaniques s'adonnent à lire, à écrire, à l'étude de la grammaire française, même latine ; et à l'approche de la rigoureuse saison ils vont peupler d'instituteurs l'an-

cienne Provence et en général les pays méridionaux. C'est même une chose curieuse de voir dans les foires considérables de l'automne les instituteurs couverts d'habits grossiers, se promener dans la foule et au milieu des bestiaux de toute espèce, ayant sur leur chapeau une plume qui indique et leur état et leur volonté de se louer pour l'hiver moyennant un prix convenu...

ARDÈCHE. On gémit de voir dans les communes les plus considérables l'enfance livrée en général à l'ineptie de maîtres d'école dont la presque totalité n'entend rien aux premiers éléments de la langue française...

AUBE. Dans presque toutes les communes du département, il y a un instituteur primaire qui remplit les mêmes fonctions que les anciens maîtres d'école... A cet égard l'instruction n'a ni perdu, ni gagné.

Les changements successifs apportés à l'organisation de l'instruction publique ont porté un grand préjudice à l'éducation de la génération qui s'élève. Les incertitudes ne sont point encore cessées. Il est à présumer, au contraire, que le système d'éducation va recevoir des modifications. Cette partie si intéressante de l'ordre social ayant été le sujet des discussions du conseil d'Etat, on croit inutile de s'étendre sur les imperfections de son état actuel et les améliorations désirées. On insistera seulement sur la nécessité de faire cesser cette situation pré-

caire, qui laisse les instituteurs dans le découragement et les jeunes gens dans l'ignorance.

AUDE. L'enseignement primaire est presque nul. Dans les campagnes, il y a peu d'instituteurs primaires et ceux qui en ont le titre n'ont guère de moyens ni de volonté d'exercer convenablement ces utiles fonctions. Il n'y a presque pas d'écoles particulières.

CHER (p. 74). La situation des écoles est à peu près la même que dans les autres départements, c'est-à-dire que le premier degré d'instruction est pour ainsi dire nul et que sa réorganisation est impatientement attendue.

DRÔME (p. 45). L'instruction publique laisse beaucoup à désirer. Dans les campagnes, le choix des instituteurs, soit qu'il ait été fait trop légèrement et sans examen, soit que l'on ait manqué d'hommes propres à ces fonctions, a besoin d'être rectifié.

GERS (p. 49-50). L'instruction publique n'a cessé de languir dans le Gers, parce qu'il y a très peu de maîtres et de maîtresses d'école ou d'instituteurs primaires en état d'enseigner. Il en résulte ce grand mal que la superstition et le fanatisme conservent encore dans plusieurs de ses parties un empire absolu sur les bons citoyens des campagnes et même en apparence sur ceux de plusieurs villes.

ILLE-ET-VILAINE (p. 11)... Un peuple ignorant est toujours un instrument dangereux en révolution.

... Les campagnes offriraient un aspect encore plus triste, depuis qu'elles n'avaient ni fêtes, ni assemblées. La décade n'a jamais été observée que par les officiers municipaux du bourg.

LOT-ET-GARONNE (p. 57 à 59). Les écoles primaires sont à peu près partout dans le même état d'imperfection : quoique les instituteurs n'aient à enseigner que les premiers éléments, leur choix n'a pas été fait avec assez d'attention ; la plupart n'ont rien changé dans leur ancienne routine, et tous auraient besoin d'être guidés dans la méthode qu'ils ont à suivre. Ces écoles remplissent néanmoins une partie de leur objet ; répandues sur tous les points du département, elles y augmentent chaque année le nombre des enfants qui savent lire, écrire et un peu de calcul ; ceux des campagnes ne les suivent que pendant quelques mois, dans l'intervalle du travail des champs, et ces fréquentes interruptions prolongent beaucoup le temps de leur enseignement, qui est souvent abandonné avant d'avoir pu être utile. Plus on réfléchit sur les entraves que la situation des lieux, l'indigence et l'insouciance des familles mettent au succès des écoles primaires, dont le but est de rendre à peu près universelle cette première instruction qui est nécessaire à tous, plus on reconnaît que leur avantage principal sera toujours d'être plutôt multipliées que perfectionnées, et qu'il est plus important d'avoir

partout un instituteur qui enseigne à lire et à écrire d'une manière imparfaite que des maîtres moins nombreux avec plus de moyens et d'intelligence ; dans ce genre l'extension de l'enseignement est encore plus utile que son amélioration ; et c'est ce qu'opérerait l'instruction absolument gratuite, aux frais des communes, par un traitement fixe et suffisant levé sur les contribuables au profit du maître d'école. Cette dépense une fois avancée, tous les habitants s'empresseraient de l'utiliser en faveur de leurs enfants, et ce moyen serait le plus sûr et le plus facile de rendre vraiment générale la jouissance de ce bienfait, dette sacrée d'un gouvernement sage qui s'enrichit en l'acquittant.

LOZÈRE (p. 65). Ce pays, très reculé pour tout ce qui regarde la culture des sciences, l'a été encore plus depuis dix ans ; il n'y a dans la plupart des communes ni instituteurs, ni institutrices ; c'est néanmoins dans ces écoles primaires que les citoyens trouveraient une instruction analogue à l'état auquel ils se destinent ; le gouvernement ne saurait assez tôt s'occuper de l'organisation de ces sortes d'écoles, surtout pour les communes principales.

BASSES-PYRÉNÉES (p. 128). Il existe dans presque toutes les communes des instituteurs qui donnent les premiers principes de l'écriture et de l'arithmétique.

RHÔNE (p. 100 et 101). Dans cet état de choses (l'état de révolution) on n'organise rien, ou si l'on par-

vient à former une instruction, elle languit jusqu'à ce que les divisions politiques s'éteignent parmi les citoyens. Ces considérations et quelques circonstances assez peu connues expliquent comment l'on n'a pu fonder jusqu'à ce jour en France ni école primaire, ni école secondaire...

HAUTE-SAÔNE (p. 23). L'instruction publique... est presque nulle dans les campagnes, mais les premiers résultats de la tournée des jurys d'instruction donnent de grandes espérances pour son rétablissement; les communes s'y prêtent avec zèle.

SARTHE (p. 92 à 93). Quant aux écoles primaires, l'état de nullité dans lequel elles végètent en général tient à l'impéritie et à l'inconduite du plus grand nombre des instituteurs, dont les nominations se ressentent trop des temps où elles ont été faites; ils n'ont pas su se concilier la confiance des pères de famille. Elles ont été fermées dans plus de moitié des communes du département, mais le triste résultat de leur organisation ne fait point regretter qu'elles ne le soient pas dans la totalité. Il s'est élevé contre les instituteurs de tous côtés des plaintes, tant de la part des communes que des conseils d'arrondissement. On en réclame instamment la réforme. Aussi on a pensé que... jusqu'au moment où les dispositions de la loi à intervenir permettraient de mettre en activité le nouveau plan d'instruction que l'on attend avec impatience, il était de la sagesse de ne pas laisser s'invétérer les vices trop sensibles qu'on remarquait dans l'organisation

actuelle; et d'après l'autorisation ministérielle, que j'ai reçue de concert avec les membres des jurys primaires, je m'occupe de la révision des nominations faites précédemment par les membres du jury central.

TARN (p. 84). *Ecoles primaires*. L'instruction publique, négligée pendant quelques années, présente chaque jour un aspect plus satisfaisant. Le nombre de maîtres d'école répandus dans les campagnes... est assez considérable; ils apprennent aux enfants à lire, à écrire et les premiers éléments du calcul.

VAR (p. 21 à 23)... L'éducation est entre les mains d'anciens prêtres... isolés ou réunis. Il est essentiel que le gouvernement organise au plus tôt une éducation conforme à ses vues... L'éducation des femmes est un peu moins vicieuse, et comme leur influence politique est moins directe, il y a moins de danger à l'abandonner encore quelque temps aux ex-religieuses.

VENDÉE (p. 165 et 166). Dans vingt ans, les communes rurales ne fourniront plus un seul homme qui sache lire et écrire; ainsi plus d'autorité municipale. Si l'on considère que la malheureuse guerre de la Vendée n'a été alimentée que par l'ignorance des paysans; que cependant il existait, il y a dix ans, des collèges à Parthenay, à Thouars, à Bressuire, à Châtillon, à Saint-Maixent et des petites écoles dans tous les villages, ne peut-on rester sans inquiétude sur l'avenir? Notre système d'instruction

primaire n'est point mauvais ; mais on l'a maladroitement dépopularisé en proscrivant des écoles tout livre de religion. D'ailleurs, il est absurde de n'établir qu'un instituteur pour plusieurs communes. Dans un pays où pendant l'hiver, qui est la saison de l'étude, les chemins sont impraticables et où les loups font de grands ravages, quelle est la mère qui voudra envoyer ses enfans à une école distante de deux lieues ? Il faut une école dans chaque commune, et que la dépense n'arrête pas, quand il s'agit de ce qui est la base de la liberté, que le maître d'école soit salarié sur les fonds de la commune et tous les enfans instruits gratuitement.

VOSGES (p. 103 à 104). L'instruction publique est extrêmement négligée dans ce département. L'insouciance des habitants des campagnes, leurs préjugés qui repoussent les institutions nouvelles, parce qu'elles ne sont pas comme autrefois alliées à la religion, la difficulté des communications dans un pays de montagnes, surtout pendant l'hiver (seul temps où l'on tient l'école dans les campagnes), le peu d'instruction des instituteurs, le peu de confiance qu'ils inspirent, la modicité de leur salaire, le défaut de local, sont autant de causes qui se sont opposées jusqu'à présent à l'établissement des écoles primaires ; car on ne peut appeler de ce nom quelques écoles de villages, la plupart sans écoliers.

Ainsi le premier pas à faire vers le perfectionnement de l'instruction publique serait de former des

écoles pour les instituteurs ; il faudrait que ceux-ci reçussent des leçons de morale pour en donner à leurs élèves. Par ce moyen, ils acquerraient plus de considération, et les écoles seraient plus fréquentées.

Dans ce département, la première éducation terminée, on n'exige rien des enfants que dans la cinquième ou sixième année. Alors, après quelques leçons de filature, on les envoie, une quenouille à la main, garder les bestiaux. A l'âge de dix à onze ans, ils fréquentent l'école pendant quelques mois de l'hiver ; et lorsqu'après plusieurs années, ils sont parvenus à savoir un peu lire, écrire et calculer, on les regarde comme suffisamment instruits. Mais bientôt, faute d'exercice, ils oublient tout.

XIII.

EXTRAIT D'UNE STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.*Instruction publique.*

Par suite de la suppression des collèges et de celle des diverses communautés qui tenaient des pensionnats, l'instruction des jeunes gens des deux sexes souffrit nécessairement beaucoup dans les villes. L'absence des ecclésiastiques nuisit également aux campagnes, où quelques-uns, soit des curés ou des vicaires, donnaient des leçons de lecture et d'écriture. En sorte qu'on peut dire qu'il fut une époque où l'enseignement cessa subitement dans toute l'étendue de la France.

On vit, à la vérité, s'ouvrir avec le temps quelques écoles éparses. Il y en eut que les administrations favorisèrent ; le gouvernement même intervint pour en établir dans des villes principales. Mais on fut presque partout sans empressement pour ces nouveautés. C'étaient des essais à faire ; et les temps étaient peu propres à inspirer de la confiance pour les personnes qui alors étaient mises en avant. Ce n'a été qu'au retour de la liberté du culte, que les parents, plus rassurés sur les principes des instituteurs qui étaient employés, ont consenti que leurs enfants fréquentassent ces différents établissements.

La statistique, dont nous extrayons ce passage, a été rédigée en 1804, par l'abbé Ordinaire, chanoine et bibliothécaire de Clermont-Ferrand.

M. Vernière, de Brioude, qui en possède le manuscrit, a bien voulu nous envoyer en même temps des renseignements sur l'instruction primaire en Auvergne, renseignements qu'il tenait en partie de l'obligeance de M. Elie Jaloustre.

XIV.

UN SYLLABAIRE RÉPUBLICAIN.

M. Vernière a bien voulu également nous communiquer un *Syllabaire républicain pour les enfans du premier âge*, que M. Paul Le Blanc avait eu l'obligance de mettre à sa disposition. C'est une petite plaquette de 16 pages, du prix de 3 sols, publiée à Paris, en l'an II, chez Aubry, libraire. Rien de plus naïf. Au verso du titre, on peut lire :

CHANSON DU PAPA OU DE LA MAMAN A L'ENFANT
QUI LIRA BIEN.

AIR : *De la Carmagnole.*

Si mon petit Fanfan lit bien, *bis.*
Je ne lui refuserai rien ; *bis*
Je le caresserai,
Et puis je lui ferai
Danser la Carmagnole,
Au joli son, *bis.*
Danser la Carmagnole
Au joli son du violon.

CHANSON DES MÊMES A L'ENFANT QUI LIRA MAL.

Même air.

Mais si mon Fanfanet lit mal, *bis.*
Au lieu de le mener au bal, *bis.*

Je l'enverrai bien loin,
 Seul dans un petit coin,
 Danser la Carmagnole

(Ici un geste représentant l'action du fouet que l'on donne
 aux enfants.)

Au vilain son, *bis*.
 Danser la Carmagnole
 Au vilain son du violon.

On voit avec quelle facilité la carmagnole se prête à la récompense ou au châtiment. Puis vient un alphabet, précédé du bonnet phrygien, un syllabaire, une énumération des noms les plus usuels, quelques phrases détachées, et les commandements de la république française et de la Liberté. Parmi les premiers, citons les suivants :

- ... 2. Tous les tyrans tu poursuivras
 Jusqu'au-delà de l'Indostan.
- ... 3. Jamais foi tu n'ajouteras
 A la conversion d'un grand.
- ... 9. Le dix août sanctifieras
 Pour l'aimer éternellement.
- 10. Le bien des fuyards verseras
 Sur le sans-culotte indigent.

Parmi les commandements de la liberté, remarquons ceux-ci :

- 1. A la section tu te rendras
 De cinq en cinq jours strictement.
- ... 4. Tes intérêts discuteras
 Ceux des autres pareillement.
- ... 6. Toujours tes gardes monteras
 Par toi-même et exactement.

Suit un paragraphe consacré à la religion qu'il définit en une seule phrase.

« La religion consiste à ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. »

Rien n'est plus simple, on le voit. Suit la division du temps, les nombres, etc., et le serment républicain, où l'on jure d'exterminer tous les tyrans, « de promener le niveau de l'égalité pour abattre tout ce qui s'élèvera au-dessus de l'expression solennelle de la volonté générale » ; de combattre et poursuivre « tous les abus, restes impurs de la monarchie et d'un despotisme corrompateur, etc. » Et le livret finit, comme il a commencé, par une chanson.

CHANSON DE L'ENFANT A SON PAPA OU A SA MAMAN,
QUAND IL A BIEN LU, EN RÉPONSE AU PREMIER
COUPLET.

AIR : *Robin ture lure lure.*

Cher Papa, donne un baiser

A Fanfan pour sa lecture.

Tu dois le faire danser,

Ture lure,

Eh bien, soutiens la gageure

Robin ture lure lure.

Je dois aussi à MM. Vernière et Paul Le Blanc la connaissance d'un curieux prospectus de livres élémentaires, de l'époque de la Convention, publiés par le cit. Chemin. Tels sont le *Livre du Républicain*, l'*Alphabet du Républicain*, l'*Alphabet national*, l'*Ami des*

jeunes patriotes ou Catéchisme républicain, la *Morale des sans-culottes* de tout âge, de tout sexe, de tout pays et de tout état, ou *Evangile républicain*, la *Constitution française*, la *Déclaration des droits de l'homme*, les *Principes de la langue française*, les *Lettres républicaines*, contenant les principes du civisme, de l'éducation, de la morale, de la civilité et de toutes les vertus qui font le bon citoyen. Le prix de ces livres varie de 3 à 25 sols.

Les conseils généraux furent appelés par le ministre Chaptal, en 1800 et 1801, à exprimer leur opinion sur l'état de l'instruction publique dans leurs départements. Leurs procès-verbaux fournissent à ce sujet des renseignements non moins intéressants que ceux qui sont consignés dans les statistiques des préfets. Nous reproduisons des extraits des vœux émis par les conseils, tels que les a publiés, d'après l'*Analyse officielle de leurs procès-verbaux*, M. J. Guillaume, dans le *Dictionnaire de pédagogie* dirigé par M. P. Buisson (1^{re} partie, p. 514-515).

AIN. La décadence de l'instruction publique dans ce département doit être attribuée à quelques différences d'opinions qui rendent déserts les établissements nouveaux de ce genre. Une des premières causes de cette décadence, c'est l'insouciance des gens de campagne, qui aiment mieux employer leurs enfants à la garde des bestiaux, que de les envoyer dans les écoles.

AISNE. Les enfants ont été livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant; ils sont sans idée de la divinité, sans notion du juste et de l'injuste; de là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce.

ALLIER. Le mode d'instruction actuelle est absolument vicieux...

ARIÈGE. Les écoles primaires, organisées sous l'influence révolutionnaire, n'ont eu heureusement

qu'un moment d'existence. Le défaut de paiement a fait désertier des instituteurs dont l'incapacité la plus absolue était le moindre défaut.

AUDE. ... Rétablir les frères des écoles chrétiennes sous le nom de *Frères de l'instruction publique*, et leur confier l'enseignement primaire.

CHARENTE. L'instruction publique avait déjà dans ce département, avant la révolution, très-peu de ramifications; mais la révolution les a fait presque entièrement disparaître. Les campagnes n'ont plus aucun moyen d'enseignement, aucun moyen même d'en établir.

CÔTE-D'OR. On regrette les frères de la doctrine chrétienne, les Ursulines, etc.

CÔTES-DU-NORD. Quoique l'état de l'instruction soit actuellement très-florissant, le conseil demande de nouveaux règlements et l'établissement d'écoles primaires.

EURE. Les instituteurs des écoles primaires laissent beaucoup à désirer sur le mode d'enseignement. Les écoles particulières sont plus fréquentées, parce qu'on n'y pratique pas les institutions républicaines.

La disette de livres élémentaires contribue à maintenir l'usage ancien de mettre entre les mains des enfants les livres particuliers à un culte; et le ministre est intéressé à enseigner les dogmes de sa croyance.

GIRONDE. Les écoles primaires manquent dans beaucoup de communes. Il y a peu d'instituteurs. Le plus grand nombre des instituteurs est médiocre... Il y a trop de congés; les instituteurs sont obligés de fermer leurs écoles le décadi; les parents font

chômer les jours de repos du culte chrétien ; c'est ainsi qu'au lieu de parer à l'abus des fêtes, on l'a augmenté.

HÉRAULT. Les instituteurs primaires disséminés dans les campagnes sont pour la plupart ineptes ou sans aveu.

ILLE-ET-VILAINE. L'instruction publique est presque nulle dans toute la France, parce qu'on a voulu s'écarter de la pratique confirmée par l'expérience. On ne parle ni de la divinité, ni des principes de la morale. On croit donc qu'il faut en revenir à ce qui se faisait anciennement.

LOIRE-INFÉRIEURE. Il n'existe point d'écoles primaires dans la plupart des communes rurales, et là où elles existent, elles ne produisent pas un bon effet.

NIÈVRE. Les progrès de l'enseignement sont faibles. Les élèves sont en petit nombre, et les instituteurs ont peu d'influence.

PAS-DE-CALAIS. La jeunesse est livrée à l'ignorance la plus profonde et à la dissipation la plus alarmante. Le vandalisme n'a laissé subsister presque aucun édifice consacré à l'instruction.

La plupart des instituteurs primaires sont ineptes ou incapables. Il faudrait réappliquer à l'instruction des enfants des deux sexes les frères ignorantins et les filles de la Charité et de la Providence.

PUY-DE-DÔME. Réorganiser l'instruction publique. Le mode actuel est très-dispendieux et n'a produit que les plus fâcheux résultats. Les anciennes corporations chargées de l'instruction obtenaient des succès qui compensaient avantageusement quelques abus que l'on pourrait d'ailleurs réformer.

HAUTE-SAÔNE. Remettre en vigueur les anciens établissements d'instruction publique. Les écoles étaient fréquentées, quand on enseignait, avec les éléments de la littérature et des sciences, ceux de la morale et de la religion ; elles sont désertes depuis que l'on a supprimé ce dernier enseignement.

DEUX-SÈVRES. Les écoles primaires sont nulles dans les communes mêmes où elles existent ; et vu l'influence des ministres des cultes, on estime qu'il faut les abandonner à elles-mêmes, aux volontés des parents et à leurs besoins.

VAR. La modicité des traitements qu'on offrait aux instituteurs a empêché l'exécution de la loi du 3 brumaire an iv, qui établissait les écoles primaires. Il faudrait augmenter le traitement des instituteurs. On pourrait les charger de la rédaction des actes écrits, avec une rétribution qui serait aux frais des communes.

VAUCLUSE. L'instruction primaire est nulle en ce département. Il est peu d'écoles qui soient fréquentées.

VENDÉE. Les instituteurs primaires des campagnes, du Bocage surtout, sont très-peu instruits.

VIENNE. Les écoles primaires sont troublées ou languissent. Le traitement des instituteurs est trop modique.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I^{er}. — ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1789.

— Recherches récentes sur l'instruction primaire avant 1789. — Difficultés d'un tableau d'ensemble. — Répartition des écoles entre les différentes provinces. — Etat prospère de la région de l'Est. — Le Nord et la Normandie. — Infériorité de la Bretagne et de la région du Centre. — Bourgogne et Savoie. — Le Dauphiné et le Midi. — Les Cévennes et le sud-ouest. — Persistance de l'inégalité de l'instruction primaire entre les différentes régions. — Action de l'Eglise sur l'instruction. — Intervention du pouvoir central. — Fondations particulières. — Utilité de l'instruction reconnue par les paysans. — Traités de nourriture. — La communauté de village et l'école. — Les assemblées d'habitants et les maîtres. — Contrats. — Incapacité de certains maîtres. — Portraits de recteurs d'école de Champagne et de Bourgogne. — Leur condition. — Défaut d'un enseignement spécial pour former les maîtres. — Vœux pour l'établissement d'écoles normales. — Infériorité de l'éducation des filles. — Sœurs et maîtresses d'école. — Rétributions des maîtres et des maîtresses. — Résumé de la situation des petites écoles des campagnes. . 1-2

CHAPITRE II. — LES PREMIERS EFFETS DE LA RÉVOLUTION.

— Les philosophes et l'éducation nationale. — Efforts pour développer l'enseignement primaire. — Effets du mouvement antérieur à 1789 sur les lumières et les mœurs des paysans. — Part qu'ils prennent à la rédaction des cahiers de 1789. — Rédaction et signatures. — Vœux formés dans les cahiers en faveur de l'instruction primaire. — Amélioration de la situation des maîtres. — Vœux du clergé. — Gratuité. — Réformes diverses. — Premiers événements politiques sans effets. — Résultat des changements administratifs sur les écoles. — Surveillance par les assemblées départementales. — Propositions de Beugnot. — Mesures prises par le département de l'Aube. — Situation du maître d'école dans la commune. — Défaut de contrôle. — Ecoles supprimées. — Le maître d'école secrétaire de la municipalité. — Sa tâche. — Projets de l'assemblée constituante. — Effets funestes de la constitution civile du clergé. — Serment imposé aux maîtres. — Persistance des anciennes coutumes. — Impuissance de l'assemblée législative. 32

CHAPITRE III. — LA CONVENTION ET LES INSTITUTEURS. —

Zèle de la Convention pour l'instruction primaire. — L'éducation républicaine. — Effets des décrets de la Convention. — Principes proclamés. — Conditions exigées des instituteurs. — Certificats de civisme. — Déclaration faite devant les juges de paix. — Capacité requise. — Vrai républicain et sans-culotte. — Maintien d'anciens maîtres d'école. — Scrutin épuratoire. — Difficulté de trouver des instituteurs. — Instituteurs indignes. — Nomination des instituteurs par les jurys d'instruction et les départements. — Des jurys d'instruction. — Appels aux candidats. — Echecs partiels. — Traitements des instituteurs. — Cessation de paiements. — Persistance des anciennes rémunérations. — Rareté des institutrices. — Raisons pour lesquelles on n'en trouve point. 58

CHAPITRE IV. — LES MAISONS D'ÉCOLE. — Vente des biens formant la dotation des établissements d'instruction publique. — Importance des dotations pour l'instruction primaire. — Vente de maisons d'école dans les villages. — Etat et aménagement de ces maisons. — Leur conservation. — Leur destination diverse. — Presbytères convertis en maisons d'école. — Diminution du nombre des écoles par la loi du 27 brumaire an III. — Une école par mille habitants. — Plaintes nombreuses des administrations et des communes. — Obligation scolaire. — Obstacles qu'elle rencontre dans les campagnes. — Les travaux des champs. — L'obligation tombe en désuétude. . . . 76

CHAPITRE V. — L'ENSEIGNEMENT ANTIRELIGIEUX ET RÉPUBLICAIN. — Suppression du culte catholique. — Attachement des paysans à leur culte. — Protestations en faveur de son maintien. — Résistance dans certaines communes. — Situation des curés. — Ils restent souvent dans leurs villages. — Enseignement anti-chrétien. — Signe de croix prohibé. — Culte de Marat. — Prière déiste. — Livres nouveaux imposés. — Refus des parents d'envoyer leurs enfants dans les écoles où l'on se sert des livres nouveaux. — Attitude diverse des maîtres. — Zèle et recommandations des administrations départementales. — Circulaire. — Nature et esprit de ces livres. — Concours ouvert par la Convention pour les encourager. — Ouvrages couronnés. — *Le Catéchisme républicain*. — *Le Catéchisme de morale républicaine*. — Autres livres. — Le livre d'un ministre. — Ouvrage sur la natation. — *Le Manuel des jeunes républicains*. — *Hymnes et prières en usage dans les temples de la Raison*. — *Manuels des théophilanthropes*. — *Épîtres et Évangiles du républicain*. — Caractère de cet ouvrage. — Indignation naturelle des parents. — Opinion d'Andrieux sur les méthodes d'enseignement. — Résultats de l'ensei-

gnement officiel et des décrets de la Convention signalés par Barbé-Marbois. 90

CHAPITRE VI. — LES FÊTES DÉCADAIRES ET NATIONALES.

— Désir de remplacer les cérémonies du culte catholique par des cérémonies civiles. — Opinions de Jacob Dupont et de Rabaut Saint-Etienne. — Proscription du dimanche. — Le décadi et ses cérémonies. — Lectures, actes et chants des fêtes décadaires. — Elles ne sont pas prises au sérieux. — Fêtes nationales. — Leur but. — Les fêtes nationales dans les villages. — Cortèges municipaux. — Effets de la réouverture des églises en mai 1793. — Le 18 fructidor. — Efforts des autorités pour substituer le décadi au dimanche. — Persistance des anciens usages. — Prêtres invités à célébrer les offices le décadi. — Danses interdites le dimanche. — Cérémonies diverses. — Absence des fonctionnaires et des gardes nationaux. — Indifférence des habitants. — Cérémonies pathétiques. — Enfants des écoles conduits aux fêtes. — Abstention et attitude de certains instituteurs. — Discours qu'entendent les élèves. — Récitations. — Examens. — Fêtes de la jeunesse. — Résultats et décadence des fêtes nationales et décadaires. . . 118

CHAPITRE VII. — LA CONCURRENCE DES ÉCOLES LIBRES. —

Nombreuses écoles tenues par des prêtres. — Influence des prêtres. — Plaintes des instituteurs publics. — Demande de la suppression des écoles particulières. — Enseignement religieux qu'on y donne. — Désertion des écoles publiques. — Misère des instituteurs. — Demandes pour le rétablissement des traitements fixes et de l'obligation scolaire. — Remèdes proposés. — Effets funestes sur les enfants. — Motifs politiques. — Projets et discussions du conseil des Cinq-Cents. — Opinions de Boulay (de la Meurthe) et d'Andrieux. — Actes du Directoire exécutif. — Interdiction des

fonctions publiques à ceux dont les enfants ne fréquentent pas les écoles nationales. — Inspections des écoles par les municipalités. — Zèle des administrations. — Visites d'écoles particulières. — Fermeture de quelques-unes de ces écoles. — Rapports des commissaires du Directoire. — Inconvénients signalés de la politique anti-religieuse. — Message du Directoire du 3 brumaire an VII. — Analyse de ce document. — Propositions faites pour améliorer l'instruction primaire. — Force de l'opinion. — La république et Bonaparte. — Impuissance de l'enseignement d'Etat. 140

CHAPITRE VIII. — LES RÉSULTATS. — Résultats des décrets de la Convention et du Directoire à l'époque du Consulat. — Témoignages des conseils généraux. — Statistiques des préfets. — Opinions des conseillers d'Etat en mission. — Loi du 1^{er} mai 1802. — Esprit de cette loi. — Autorité qu'elle rend à la commune. — Le sous-préfet. — Progrès des lumières. — Effets des événements. — Livres et journaux dans les campagnes. — Avortement des lois anti-chrétiennes. — Impossibilité de supprimer la religion. — Influence du concordat. — Situation des instituteurs. — L'instruction primaire sous l'empire et la restauration. — La loi de 1833. — Progrès de l'instruction. — A qui doit appartenir la direction de l'instruction primaire. — Conclusion. 167

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Signature des conjoints en 1789.	185
II. Un maître d'école peint par lui-même en 1784.	189
III. Nominations d'instituteurs en 1794.	198
IV. Lettre des officiers municipaux des Riceys.	205

V. Les couplets d'un maître d'école.	207
VI. Les doléances d'un instituteur en 1793.	208
VII. Maisons d'école en 1796.	210
VIII. Lettre de Beugnot sur les fêtes nationales.	214
IX. Arrêté municipal sur l'observation du décadi.	216
X. Rapports des commissaires cantonaux de l'Aube sur l'état de l'instruction primaire en 1798.	217
XI. Un arrêté départemental à la fin de 1798.	239
XII. Statistiques des préfets.	247
XIII. Extrait d'une statistique du Puy-de-Dôme.	257
XIV. Un syllabaire républicain.	259
XV. Opinions des conseils généraux.	263





